de fer, soit en bateau, à Anvers pour assister à la séance d'inauguration du Congrès international, dont l'heure n'est pas encore définitivement arrêtée.

La Commission a ensuite arrêté la liste des rapporteurs pour chaque question. Elle a constitué le Secrétariat général du Congrès, qui sera composé de ses trois Secrétaires auxquels seront adjoints deux Secrétaires du Comité d'organisation d'Anvers. Enfin, elle a examiné la constitution éventuelle du bureau général et des bureaux des sections du Congrès.

A. Rivière.

V

Le patronage des libérés à Glasgow.

A Glasgow, les Sœurs franciscaines de Charlotte Street sont chargées de visiter les femmes détenues dans la prison de Duke Street. Nous extrayons les lignes suivantes d'une lettre écrite par la Supérieure à un bienfaiteur qui lui verse une subvention annuelle pour cette œuvre :

« Il faut vivre avec ces malheureuses créatures pour se faire une idée de l'état dans lequel elles devraient sortir de prison, en guenilles, pieds nus, absolument hors d'état de se présenter pour un travail quelconque.

» ... Il n'y a rien à faire avec les ivrognes d'habitude qui sortent de prison aujourd'hui pour y rentrer demain. Nous réservons nos secours pour celles qui ont passé deux ou trois ans dans la prison. Quand, pendant ce temps, elles ont entendu la messe et une instruction chaque dimanche, quand chaque semaine les religieuses les ont visitées et leur ont donné des conseils, en rapport avec leur condition et leurs antécédents, presque toutes laissent la prison en bonnes dispositions. Il ne leur faut plus qu'une main secourable qui leur procure des vêtements, des chaussures, un abri temporaire. Voilà à quoi est employée votre généreuse subvention.

» ... C'est une grande source de consolation pour nous et de surprise pour les fonctionnaires de la prison, de voir qu'il y a si peu de récidives parmi les femmes catholiques. Mais c'est un fait indéniable. Puisque toutes trouvent un emploi, soit dans les blanchisseries ou fabriques, soit dans les fermes à la campagne. Nous faisons tout notre possible pour éloigner de Glasgow toutes celles qui n'y sont pas retenues par leurs liens de famille. »

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire : 1° Conseil supérieur des prisons. — 2° Réforme du Code d'instruction criminelle. — 3° Crimes contre la moralité de l'enfant. — 4° L'enseignement de la pœnologie. — 5° Décentralisation des services pénitentiaires. — 6° Le jury. — 7° La relégation en 1895. — 8° L'esclavage pénal. — 9° Annuaire de législation. — 10° École de Villa Fernando. — 11° Transportation portugaise. — 12° Bibliographie : A. Droit criminel allemand. — B. Ministère public. — C, D. Revues de sociologie et anthropologie. — E. Congrès de Genève. — F. Dictionnaire. — G. Mineurs délinquants. — 13° Informations diverses : *Crimes contre enfants. — Outrages aux mœurs. — Marine. — Loi Bérenger. — Casier. — Commission du budget. — Prisons à la justice. — Expertises. — Congrès de sociologie. — Circulaire du Parquet. — Visite à Nanterre. — Circonscriptions. — Transfèrements. — Guyane. — Duel. — Cours de droit comparé. — Encouragement au bien. — Congrès de 1895. — Table des vingt années. — Jurisprudence. — Congrès de médecine légale. — Juges de paix belges. — Fondation Holtzendorff. — Aliénés en Prusse. — Intérieur ou Justice? — Code fédéral. — Colonies de travail en Suisse. — Statistique Autriche. — Corruption électorale. — Code militaire portugais. — Prison des femmes à Madrid. — Anthropologie. — Revues étrangères.*

I

Conseil supérieur des prisons.

Le 22 juin a eu lieu au Ministère de l'intérieur la réunion du Conseil supérieur des prisons.

Comme les pouvoirs d'un grand nombre de membres de cette Assemblée avaient été renouvelés par arrêté ministériel, il a fallu procéder à la réélection du Président.

M. le sénateur Théophile Roussel déclare décliner toute candidature. Son âge avancé, dit-il, ne lui permet plus de donner à ces fonctions toute l'activité désirable.

Mais le Conseil supérieur ne partage pas cette opinion. Il a trop vu à l'œuvre l'honorable sénateur pour ne pas connaître la grande compétence avec laquelle il a toujours dirigé ses travaux. Aussi appelle-t-il à nouveau à la présidence, par un vote unanime, ce grand homme de bien qui, dans sa longue et belle carrière, a tour à tour fait partie de toutes les Assemblées politiques, scientifiques ou philan-

thropiques, s'efforçant partout de réaliser un progrès et d'obtenir un résultat profitable aux petits, aux humbles, à ceux qui peinent et qui souffrent.

M. Duflos, directeur de l'Administration pénitentiaire, a déposé ensuite le dossier d'enquête sur l'application de la loi du 5 juin 1875. Il résulte de ce document que partout le régime de l'isolement individuel continue à donner les meilleurs résultats. La cellule effraie les professionnels, les vagabonds, tous ceux qui vont à la prison comme on irait à l'auberge; elle constitue, au contraire, une atténuation de peine pour le condamné qui est frappé pour la première fois et qui fait ses efforts pour se réhabiliter.

MM. Émile Dubois, sénateur, et Normand, inspecteur général des bâtiments pénitentiaires, présentent deux rapports sur la construction, à Douai et à Loos, de deux prisons de 360 cellules de toutes catégories chacune (1). Le coût de la cellule ressortirait à 3.000 francs, sauf à réduire ce taux par l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Le Conseil adopte les conclusions des deux rapports et émet le vœu que les deux établissements soient construits dans le plus bref délai possible. Comme le projet de budget présenté par le Ministre comporte une prévision de 323.500 francs pour cet objet, il y a tout lieu de croire que les travaux pourront être commencés en 1898.

M. Robin, chef de bureau, présente ensuite un très intéressant résumé des négociations entreprises avec plusieurs départements dans le but d'obtenir le transfert à l'État de la propriété de leurs prisons, par application de la loi du 4 février 1893.

Deux de ces projets de transaction viennent d'aboutir : le premier avec le département de la Vienne, pour la construction d'une prison à Poitiers; le second avec le Calvados pour la construction d'une prison à Caen.

Le Conseil a donné un avis favorable à ces deux projets, sauf certains points de détail qui devront être modifiés.

Le département de la Vienne, faisant le premier une application de la loi de 1893, livre à l'État les terrains de l'ancienne prison, qu'il évalue 300.000 francs et dont il garantit la vente à ce prix. La nouvelle prison aura 70 cellules à 4.000 francs environ chacune.

A Caen, une nouvelle prison de 200 cellules va être construite à 500 mètres de Beaulieu et 20 cellules seront aménagées pour les prévenus dans l'ancienne prison attenant au Palais de justice. La dépense

(1) Les services généraux sont prévus et seront installés dès maintenant pour 600 détenus (*Revue*, 1896, p. 1443).

des 200 cellules est estimée 680.000 francs, dont 510.000 resteront à la charge du département; mais l'utilisation de la main-d'œuvre pénale la réduira d'un dixième.

Les deux Conseils généraux auront à ratifier ces deux transactions en leur session d'août.

A Rennes, un projet de construction de 147 cellules de détention et de 160 cellules de toutes catégories, entraînant une dépense de 650.000 francs, sera soumis au Conseil général en août (*Revue*, 1892, p. 67).

Il en sera de même au Conseil général du Finistère pour un projet de reconstruction de la prison de Quimper.

A Amiens, on étudie un projet, mais le chiffre de la dépense n'est pas encore fixé.

A Melun, la transformation de la prison est également à l'étude.

Enfin, un projet d'ensemble pour la reconstruction de toutes les prisons de la Marne (moins Sainte-Menehould), comprenant environ 300 cellules, sera voté en août par le Conseil général.

Si aux 996 nouvelles cellules que les projets soumis au Conseil pour Douai, Lille, Poitiers et Caen mettront à la disposition du service pénitentiaire, nous ajoutons les 280 en construction au Puy (43), à Montauban (78), à Rouen (120), à Ruffec (16) et à Fontenay-le-Comte (23), nous trouvons que, depuis le vote de la loi de 1893, avec les 645 cellules des sept prisons récemment classées par le Conseil supérieur, près de 2.000 cellules ont été érigées.

Pour nous en tenir aux constructions actuellement en service, nous dirons qu'il existe 31 prisons cellulaires et 5.000 cellules, dont 4.605 pour les hommes.

Il est donc permis de dire que la réforme qu'ont voulu entreprendre les hommes qui composaient la grande Commission de 1871-1875 a réalisé tout ce qu'en espéraient les d'Haussonville, les Bérenger, les Félix Voisin, les Bournat et tous ces philanthropes qui s'étaient attachés avec tant d'acharnement à l'accomplissement de cette grande œuvre de moralisation.

Après quelques tâtonnements, nos architectes sont arrivés à construire des prisons cellulaires parfaites et à des prix inférieurs à ceux des autres pays.

Les Conseils généraux, d'abord effrayés par la dépense, ont bien vite compris que la prison cellulaire était le meilleur moyen d'enrayer la récidive; l'expérience leur a prouvé que partout où on remplaçait le chauffoir public, dans lequel le cheval de retour pontifiait au milieu des jeunes débutants, par la prison cellulaire, qui empêche les vantar-

dises et permet les repentirs, le nombre des condamnations diminuait considérablement.

Aujourd'hui le mouvement est donné et il serait à désirer que le Parlement votât un crédit suffisant pour encourager toutes les bonnes volontés.

Louis PAULIAN.

II

La réforme du Code d'instruction criminelle.

Le Sénat a commencé, le 18 mai, la discussion :

1° De la proposition de loi de M. Constans, ayant pour objet de modifier certaines règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits ;

2° Du projet de loi ayant pour objet d'introduire le débat contradictoire et certains éléments de publicité dans l'instruction préalable en matière de crimes et délits (*supr.*, p. 754 et 962).

Cette discussion a occupé plusieurs séances de la haute Assemblée. Les partisans et les adversaires de la proposition y ont défendu leur opinion avec énergie, quelquefois avec passion, et nous avons eu la bonne fortune, trop rare dans nos Assemblées, de voir plusieurs orateurs traiter avec compétence les diverses questions soulevées. C'est ainsi que trois anciens Gardes des sceaux, d'anciens magistrats, comme MM. Dauphin, Monsservin et Bérenger; deux professeurs de droit, MM. Constans et Thézard.... ont tour à tour pris la parole pour arriver enfin, après une deuxième délibération, à l'adoption définitive du texte que nous donnons plus loin.

Le rapporteur, M. Jean Dupuy, a fait un exposé sommaire de cette question de l'information préalable en matière de crimes et de délits, qui sollicite, depuis plus de dix-sept ans, l'attention du Parlement, sans obtenir une solution : la pensée principale du projet consiste à rendre l'instruction *contradictoire*, à *limiter la durée de la prison préventive* et *de la mise au secret*.

Nos lecteurs trouveront cet exposé dans notre Bulletin de 1896 (page 793) et l'avis de la Cour de cassation (*supra*, p. 394).

Après l'exposé de M. Jean Dupuy, le Sénat a passé à la discussion générale et, dans cinq autres séances, à la discussion des articles.

Le débat a porté principalement sur les points suivants :

Instruction contradictoire. — L'inculpé pourra dorénavant être assisté d'un conseil; mais l'avocat devra-t-il être présent à tous les

actes de l'instruction ou seulement recevoir communication du dossier avant l'interrogatoire définitif?

M. Théodore Girard estime que la présence de l'avocat transformera l'instruction en une lutte continuelle et sera la source d'incidents, qui prolongeront la situation du prévenu; il suffit, dit-il, que l'inculpé détenu puisse communiquer librement avec son défenseur, au plus tard dans les cinq jours de son arrestation et que le défenseur puisse avoir connaissance des pièces de l'information et requérir les instructions supplémentaires utiles à son client.

M. Trarieux, auteur d'un contre-projet, n'accepte pas non plus l'assistance de l'avocat à tous les actes de la procédure. Il suffirait, à son avis, de rendre obligatoire la communication du dossier à l'avocat, avant l'interrogatoire définitif qui précède immédiatement l'ordonnance de « soit communiqué ».

Le Garde des sceaux, M. Darlan, demande que l'avocat assiste seulement aux perquisitions, aux constats et aux expertises, mais non aux interrogatoires.

M. Guérin montre le magistrat instructeur placé désormais en face d'un contradicteur qui pourra discuter l'accusation, conseiller l'inculpé, interpeller et intimider les témoins... Dans cette lutte de tous les instants, n'est-il pas à craindre que le juge d'instruction ne soit amené à sortir de son rôle, à prendre parti contre l'inculpé, à faire de l'accusation son œuvre et sa chose? C'est ce que redoutent beaucoup de bons esprits, au premier rang desquels il faut citer M. Adolphe Guillot, doyen des juges d'instruction de la Seine, membre de l'Institut, qui, dans ses *Principes du nouveau Code d'instruction criminelle*, page 241, s'exprime ainsi :

« En introduisant l'avocat dans le cabinet d'instruction, on va faire naître des abus qui n'existaient pas et créer le danger qui, jusqu'à ce jour, n'était qu'une fiction; on va amener le juge à sortir de son rôle; il est facile de prévoir ce qui se passera : l'avocat ne pourra exercer son contrôle sans provoquer à chaque instant des discussions; le juge aura à intervenir personnellement; la reproduction du moindre mot donnera lieu à des controverses. Averti par une réflexion, par un regard de son avocat, l'inculpé cherchera à contester, à retirer des déclarations, des expressions compromettantes. Le juge, certain de ce qu'il a entendu et noté au passage, voudra, avec raison, maintenir sa dictée, tout en consignant les dénégations de l'inculpé et de son avocat; il y aura deux versions, il faudra choisir entre la parole de l'un et la parole de l'autre. Le magistrat, pris ainsi à partie, attaqué dans la sincérité ou dans l'exactitude de sa mémoire, sera bien obligé

de se défendre. Il faudra qu'il discute; il opposera des affirmations à des dénégations, il deviendra avocat lui-même.

» Est-il bien sûr que, dans ces luttes irritantes, il ne perde rien de cette modération, de cette impartialité si précieuses pour les inculpés? »

Cette citation reste sans influence sur l'Assemblée. Malgré les précédents discours, malgré les efforts renouvelés, au moment de la discussion des articles, par M. Guérin et M. Trarieux, malgré l'avis contraire de la Cour de cassation, le Sénat vote que l'avocat sera admis à tous les interrogatoires. Le système de la Commission l'emporte définitivement.

Cette innovation a été considérée comme la disposition fondamentale de la loi nouvelle. Nous souhaitons, sans oser l'espérer, que la présence de l'avocat facilite la recherche et la découverte de la vérité!

Ajoutons, pour être complet, que lors de la seconde délibération, M. Trarieux a fait remarquer que, dans des cas nombreux, la nécessité d'appeler l'avocat à tous les interrogatoires et de le prévenir au moins vingt-quatre heures d'avance, pourrait prolonger inutilement la détention préventive.

Le Sénat s'est rendu à cette objection et a donné à l'inculpé détenu le droit de *renoncer expressément* à la présence de son avocat.

Limitation de la prison préventive. — Un autre point a donné lieu à une importante discussion : la prescription contenue dans l'article 2, d'après laquelle « la personne arrêtée sera mise immédiatement en liberté si la comparution n'a pas eu lieu dans le délai de vingt-quatre heures ».

M. Trarieux fait remarquer combien est grave cette disposition, qui donne au gardien-chef de la maison d'arrêt le droit de mettre, de sa propre autorité, un prévenu en liberté; des malfaiteurs redoutables pourront ainsi passer la frontière et se soustraire à l'action de la justice.

M. Constans insiste sur la nécessité d'une sanction, qui fait défaut à l'article 93 actuel. Les prescriptions de cet article ne sont pas suivies, dit-il, même à Paris, où le petit parquet ne siège pas le dimanche, si bien que tout individu arrêté le samedi en état de flagrant délit ne peut être interrogé que le lundi et quelquefois même le mardi seulement, le lundi étant un jour de chômage pour les juges d'instruction.

Le Commissaire du gouvernement, M. Couturier, proteste contre les allégations inexactes de M. Constans. Il s'élève énergiquement

contre cette disposition qui permettrait à un simple agent d'exécution de mettre en liberté un malfaiteur, peut-être redoutable, objet d'un mandat d'amener décerné par un magistrat.

M. Trarieux s'associe à cette protestation et propose une rédaction nouvelle. L'article 2 est renvoyé à la Commission. On trouvera ci-dessous le texte de l'article tel qu'il a été adopté par le Sénat.

Il fixe le moment à partir duquel commencera le délai de vingt-quatre heures prescrit par le code d'instruction criminelle; et décide qu'après ce délai, l'inculpé devra être conduit, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui ordonnera, s'il y a lieu, la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Cependant, dans la seconde délibération, le 10 juin, il a été résolu, sur un amendement de M. Trarieux, que l'on mettrait moins de hâte à libérer ce détenu. A défaut du juge d'instruction, on le fera interroger par le président du tribunal ou par un autre juge.

La fin du même article (art. 2) prévoit et punit le cas où le procureur de la République n'aurait pas accompli toutes les prescriptions édictées.

Dans cette même séance du 10 juin, une longue discussion s'engage sur ce paragraphe et M. Morellet fait remarquer que, tandis que les lois pénales sont habituellement dirigées contre les malfaiteurs, il n'est question, à chaque ligne de ce paragraphe, que de punir ceux qui collaborent à l'œuvre judiciaire et plus particulièrement les magistrats.

Malgré la justesse de cette observation, qui nous paraît résumer exactement l'œuvre de M. Constans et pourrait s'appliquer à l'ensemble de la loi nouvelle, la fin de l'article 2 est adoptée par le Sénat.

Interdiction de communiquer. — L'interdiction de communiquer, prévue par l'article 613 du Code d'instruction criminelle et dont la loi nouvelle proposait l'abrogation, amène à la tribune M. Couturier, commissaire du Gouvernement.

Il expose les inconvénients que présenterait cette abrogation et cite un cas où cette mesure rigoureuse du secret paraîtra légitime aux partisans les plus ardents des réformes proposées : c'est le cas de poursuites en matière d'espionnage.

Après une discussion assez longue, on décide que l'interdiction de communiquer ne sera pas abrogée, mais limitée, et qu'elle ne pourra être opposée au conseil de l'inculpé.

Cette limite est fixée à un délai de dix jours, après lequel le juge d'instruction pourra renouveler cette interdiction, pour une nouvelle

période de dix jours seulement. Il n'aura pas cette faculté et aucune interdiction ne pourra être prononcée à l'égard des inculpés soumis au système cellulaire.

Dans la pratique, la mise au secret était d'une application tellement rare qu'on pouvait la considérer comme tombée en désuétude, et un des plus anciens juges d'instruction de la Seine, M. Paul Jolly, écrivait (*supr.*, p. 305) que, dans un espace de dix-huit années, il n'avait pas appliqué une seule fois les dispositions de l'article 613.

Il est vrai qu'une circulaire du 24 juillet 1866 avait déjà apporté un tempérament à la mesure introduite en 1865 dans le Code. Le juge d'instruction était chargé de viser tous les permis de communiquer avec les détenus non jugés; il pouvait ainsi faire un choix dans ces communications, autoriser certaines visites et refuser les autres, et sans arriver à la rigueur d'une interdiction absolue, empêcher cependant les communications qui pouvaient entraver l'action de la justice.

Après les deux délibérations que nous avons résumées (1), le Sénat adopte le projet dont voici le texte :

Art. 1er. — Le juge d'instruction ne peut concourir au jugement des affaires qu'il a instruites. »

Art. 2. — L'article 93 du Code d'instruction criminelle :

« Dans le cas de mandat de comparution, il interrogera de suite; dans le cas de mandat d'amener, dans les vingt-quatre heures au plus tard » est complété ainsi qu'il suit :

...de l'entrée de l'inculpé dans la maison de dépôt ou d'arrêt.

A l'expiration de ce délai, l'inculpé sera conduit d'office et sans aucun nouveau délai, par les soins du gardien-chef, devant le procureur de la République, qui requerra du juge d'instruction l'interrogatoire immédiat. En cas de refus, d'absence ou d'empêchement dûment constaté du juge d'instruction, l'inculpé sera interrogé sans retard, sur les réquisitions du ministère public, par le président du tribunal ou par le juge qu'il désignera. A défaut de quoi, le procureur de la République ordonnera la mise en liberté immédiate de l'inculpé.

Tout inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener qui, en violation du paragraphe précédent, aura été maintenu pendant plus de vingt-quatre heures dans la maison de dépôt ou d'arrêt sans avoir été interrogé par le juge d'instruction ou conduit, comme il vient d'être dit, devant le procureur de la République, sera considéré comme arbitrairement détenu.

Tous gardiens-chefs de maisons de dépôt ou d'arrêt, tous procureurs de la République qui ne se seront pas conformés aux dispositions du paragraphe 2 précédent, seront poursuivis comme coupables d'attentats à la liberté et punis, savoir : les procureurs de la République ou autres officiers du ministère public, des peines portées en l'article 119 du Code pénal, et les gardiens-chefs des peines portées en l'article 120 du même Code; le tout sans préjudice des sanctions édictées par l'article 112 contre le greffier, le juge d'instruction et le procureur de la République.

(1) Avant de procéder au vote sur l'ensemble de la loi, le Sénat renvoya à sa Commission l'étude d'une proposition de loi dont il avait prononcé, à une précédente séance, la disjonction. Cette proposition, émanée de l'initiative de MM. Thézard et Thévenet, tend à établir l'expertise contradictoire en matière criminelle ou correctionnelle. Nous en reparlons plus loin.

Art. 3. — Lors de cette première comparution, le magistrat constate l'identité de l'inculpé, lui fait connaître les faits qui lui sont imputés, et reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire.

Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donnera avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats inscrits au tableau ou admis au stage, ou parmi les avoués, et à défaut de choix, il lui en fera désigner un d'office si l'inculpé le demande. La désignation sera faite par le bâtonnier de l'ordre des avocats, s'il existe un conseil de discipline, et, dans le cas contraire, par le président du tribunal.

Mention de cette formalité sera faite au procès-verbal.

Art. 4. -- Si l'inculpé a été trouvé hors de l'arrondissement où a été délivré le mandat, et à une distance de plus de dix myriamètres du chef-lieu de cet arrondissement, il est conduit devant le procureur de la République de celui où il a été trouvé.

Art. 5. — Le procureur de la République l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations, après l'avoir averti qu'il est libre de ne pas en faire, l'interpelle afin de savoir s'il consent à être transféré ou s'il préfère prolonger les effets du mandat d'amener en attendant, au lieu où il se trouve, la décision du juge d'instruction saisi de l'affaire. Si l'inculpé déclare s'opposer au transfèrement, avis immédiat en est donné à l'officier qui a signé le mandat. — Le procès-verbal de la comparution, contenant un signalement complet, est transmis sans délai à ce magistrat, avec toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité.

Il doit être fait mention au procès-verbal de l'avis donné à l'inculpé qu'il est libre de ne pas faire de déclarations.

Art. 6. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire décide, aussitôt après la réception de cet envoi, s'il y a lieu d'ordonner le transfèrement.

Art. 7. — Nonobstant les termes de l'article 3, le juge d'instruction peut procéder à un interrogatoire immédiat et à des confrontations, si l'urgence résulte soit de l'état d'un témoin en danger de mort, soit de l'existence d'indices sur le point de disparaître, ou encore s'il est transporté sur les lieux en cas de flagrant délit.

Art. 8. — Si l'inculpé reste détenu, il peut aussitôt après la première comparution communiquer librement avec son conseil.

Le paragraphe final ajouté par la loi du 14 juillet 1865 à l'article 613 du code d'instruction criminelle est abrogé en ce qui concerne les maisons d'arrêt ou de dépôt soumises au régime cellulaire. Dans toutes les autres, le juge d'instruction aura le droit de prescrire l'interdiction de communiquer pour une période de dix jours. Il pourra la renouveler, mais pour une nouvelle période de dix jours seulement. En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne saurait s'appliquer au conseil de l'inculpé.

Art. 9. — L'inculpé doit faire connaître le nom du conseil par lui choisi, en le déclarant soit au greffier du juge d'instruction, soit au gardien-chef de la maison d'arrêt... (V. la suite *supr.*, p. 1026).

Il doit lui être immédiatement donné connaissance de toute ordonnance du juge par l'intermédiaire du greffier.

Art. 11. — Lorsque la cour d'assises saisie d'une affaire criminelle en prononce le renvoi à une autre session, il lui appartient de statuer sur la mise en liberté provisoire de l'accusé.

Art. 12 (ancien art. 13). — Seront observées, à peine de nullité de l'acte et de la procédure ultérieure, les dispositions prescrites par les articles 1er, 3, § 2, 9, § 2, et 10.

Art. 13 (ancien art. 14). — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 14 (ancien art. 15). — La présente loi est applicable aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

La Commission de la Chambre chargée d'étudier les réformes de l'instruction criminelle, une fois saisie de ce projet, a eu à statuer sur le point de savoir s'il y avait lieu de renoncer au projet, plus large, qu'elle a élaboré (*Revue*, 1896, p. 162 et 303 note), ou d'adopter celui du Sénat.

Pour hâter la réalisation d'une réforme qu'elle considère comme urgente, elle a résolu de conclure à l'adoption du texte sénatorial. M. Bovier-Lapierre, chargé par elle de faire le rapport, a déjà déposé son travail et la discussion a été mise à l'ordre du jour de la Chambre.

Dans la pensée de la Commission, ce projet sera voté par la Chambre, à l'une des premières séances de sa rentrée d'octobre.

Henri Adam.

III

Crimes et délits contre la moralité des mineurs de seize ans (1).

En se demandant si le Code pénal accorde une protection efficace à l'enfance contre les actes qui portent atteinte à sa moralité, M. Nourrisson rappelle les critiques dirigées contre l'insuffisance de notre loi pénale à cet égard.

Le Code, après avoir, dans l'article 287, réprimé l'exposition et la distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs, a placé, dans une série d'articles spéciaux (334 et s.), les dispositions relatives aux enlèvements et détournements de mineurs et réuni, dans la section

(1) Rapport lu au Comité de défense par M. Nourrisson (*supr.*, p. 1075). Lire sur le même sujet, dans le *Correspondant* du 25 juin, *la Question des enfants martyrs et la protection des femmes à Londres*, par le même.

relative aux attentats aux mœurs, l'outrage public à la pudeur, le viol et l'attentat à la pudeur, l'excitation habituelle de la jeunesse à la débauche.

Les seules dispositions revêtant un caractère de protection particulière vis-à-vis de l'enfance consistaient en l'aggravation de pénalité prononcée par l'article 334, au cas où la victime du viol avait moins de quinze ans accomplis. Vint ensuite la loi du 28 avril 1832 qui éleva la peine du viol en le séparant de l'attentat à la pudeur et en lui appliquant la réclusion; un nouvel article 331 incriminait également l'attentat sans violence sur les enfants au-dessous de onze ans.

Une dernière loi du 13 mai 1863, inspirée par le nombre toujours croissant des crimes de ce genre, éleva à treize ans l'âge fixé par la loi de 1832 et porta à deux ans le maximum de la peine prononcée par l'article 330, afin de rendre les auteurs d'outrages publics à la pudeur passibles des peines de la récidive.

Ces dispositions, qui constituent la législation actuelle, sont-elles suffisantes? Il y a lieu de penser que non, car, depuis 1863, la situation n'a rien perdu de sa gravité; et M. Nourrisson cite les chiffres de la statistique qui prouvent l'augmentation des crimes et délits de cette nature.

Différentes réformes ont été proposées: le Congrès pénitentiaire international (*Revue*, 1895, p. 1069) adoptait un vœu tendant à élever à quinze ans l'âge auquel la séduction des jeunes filles est considérée comme attentat à la pudeur, et le rapport présenté dernièrement à la Chambre des députés par M. de Folleville, fixe à quinze ans l'âge jusqu'auquel les enfants seront protégés par des dispositions spéciales contre les violences dont ils peuvent être l'objet. Mais ces violences ne s'entendent que de mauvais traitements et voies de fait, ce qui n'est pas suffisant. Le projet voté par la Chambre omet la question du relèvement de l'âge de protection de l'enfant victime d'un attentat aux mœurs : c'est encore une lacune.

Depuis notre réforme de 1863, presque toutes les nations européennes ont réformé également leurs lois pénales. En Suisse, le canton de Genève et le canton de Vaud ont fixé l'âge de protection de l'enfance à quatorze ans, le canton de Fribourg à dix-huit ans, les cantons de Neuchâtel et de Berne à seize ans.

Les Codes italien, espagnol et portugais assimilent au viol le commerce ou l'habitation avec une fille de moins de douze ans, et cet âge est porté à quinze ans par les Codes suédois, norvégien, turc et autrichien.

Le Code belge de 1867 punit l'attentat à la pudeur sans violence d'emprisonnement jusqu'à quatorze ans, de réclusion au-dessous de douze ans. Le Code néerlandais élève la limite à seize ans et le Code allemand à quatorze ans.

La loi anglaise de 1880 n'admet pas le consentement de la victime comme une cause de justification, lorsque celle-ci a moins de treize ans; depuis 1886, elle protège les jeunes filles jusqu'à seize ans contre les attentats, même commis sans violence, et punit l'excitation à la débauche de toute fille de moins de vingt et un ans qui n'est ni une prostituée ni une fille de mœurs légères.

Le Canada et, aux États-Unis, les États de Massachusetts, de New-York et de Nevada ont une législation semblable aux législations européennes.

Notre législation est en retard sur celles des autres pays et la première réforme à obtenir consiste dans le relèvement de cet âge de treize ans adopté arbitrairement par notre Code et dans sa fixation à treize ans pour les garçons comme pour les filles. Cela est d'autant plus nécessaire que les articles 354 à 356 ne visent, même quand il s'agit de filles mineures au-dessous de seize ans, que l'enlèvement de mineurs. De plus, l'âge de seize ans étant celui auquel le Code s'est arrêté pour admettre la complète responsabilité pénale du mineur, il serait logique de fixer à cet âge seulement le moment à partir duquel son consentement à un acte immoral empêche que cet acte ne soit considéré comme punissable.

Une autre modification demandée par M. Nourrisson est celle qui tendrait à donner une rédaction plus claire et une portée plus grande à l'article 334 relatif à l'excitation des mineurs à la débauche. Faut-il entendre par excitation de mineurs à la débauche celle qui a pour objet de satisfaire ses propres passions ou seulement celle qui a pour objet de satisfaire les passions d'autrui? Cette question a été résolue de façons diverses par la jurisprudence: celle-ci paraît désormais fixée en ce sens que la pluralité des actes immoraux et non la pluralité des victimes est nécessaire pour constituer le délit.

M. Georges Berry, dans une récente proposition de loi, supprime l'élément d'habitude, c'est-à-dire la pluralité des actes; c'est peut-être aller un peu loin, mais cette pluralité des actes pourrait n'être exigée qu'à l'égard d'une même personne.

M. Nourrisson verrait encore avec satisfaction la correctionnalisation du crime de détournement de mineur prévu par l'article 334, c'est-à-dire quand le mineur a plus de seize ans : cette mesure assurerait une répression plus complète de faits qui restent souvent

impunis en raison de la gravité de la peine inscrite dans la loi.

Quant aux actes qui, sans s'attaquer directement à la moralité de l'enfance, peuvent lui porter directement atteinte, diverses modifications au Code pénal les réprimeraient plus efficacement : les pénalités de l'article 330 qui vise l'outrage public à la pudeur pourraient être aggravées; la loi de 1882 devrait être étendue à la distribution, non seulement sur la voie publique, mais à domicile, de prospectus et brochures obscènes : le Sénat a voté, le 18 juin dernier, cette réforme (*infr.* p. 1180).

Enfin M. Nourrisson voudrait que les simples citoyens, groupés en associations, pussent recevoir le droit de poursuivre les auteurs d'actes immoraux; cette faveur ne serait accordée qu'à des associations reconnues, et reconnues spécialement en vue de cet objet. Les résultats considérables obtenus par cette réforme en Angleterre sont un présage des grands avantages que nous pourrions en tirer.

Le rapporteur conclut en proposant au Comité l'adoption des vœux dont voici l'énoncé :

1° Modifier l'article 331 du Code pénal en élevant à seize ans l'âge auquel l'attentat à la pudeur sans violence est punissable sur les enfants de l'un ou l'autre sexe.

2° Modifier l'article 332 (§§ 2 et 4) en élevant à seize ans l'âge au-dessous duquel le viol et l'attentat avec violence sont plus sévèrement punissables.

3° Rédiger ainsi l'article 334 (§ 1) : « Quiconque, *dans le but de satisfaire les passions d'autrui, ses propres passions ou celles du mineur*, aura attenté aux mœurs en excitant ou favorisant habituellement la débauche ou la corruption *d'une ou de plusieurs personnes de l'un ou l'autre sexe* au-dessous de l'âge de vingt et un ans... ».

4° Élever les pénalités portées par le § 1^er^ de cet article quand le mineur a moins de seize ans.

5° Correctionnaliser le crime de détournement de mineur puni par l'article 354, quand le mineur est âgé de plus de seize ans.

6° Élever les pénalités de l'article 330 quand l'outrage public à la pudeur aura été commis en présence d'un enfant de moins de seize ans.

7° Étendre le droit de citation directe aux associations reconnues d'utilité publique, à condition qu'elles soient spécialement autorisées à cet effet et pour les faits répondant à l'objet même de leur institution.

Charles LAMBERT.

IV

L'enseignement de la pœnologie.

Au moment même où M. Le Poittevin, le distingué professeur de droit pénal, achevait ses leçons de pœnologie à la Faculté de droit de Paris (*infra*, p. 1206), M. Granier, le président du Conseil des inspecteurs généraux des services administratifs du Ministère de l'intérieur, terminait d'une façon plus obscure, par une étude approfondie du même sujet, son cours de droit à l'École supérieure des gardiens.

Nos lecteurs connaissent cette institution par la *Revue*, qui a enregistré sa naissance et exposé son programme en 1893 (p. 1170). Depuis cette époque, elle a fait ses preuves, recevant, tous les six mois régulièrement, une vingtaine d'élèves auxquels des maîtres dévoués, choisis dans le personnel administratif, donnent quatre ou cinq heures de leçons par jour, sans parler des exercices pratiques.

Comme dans l'Université, le programme s'est trouvé trop chargé pour un semestre et l'impossibilité de faire deux promotions par an a été reconnue.

A l'avenir, les professeurs auront une plus grande latitude et pourront plus facilement développer les matières de leur enseignement, sans être toujours poussés par la terreur de l'échéance semestrielle. Peut-être alors le cours dont a été chargé M. Granier pourrait-il être dédoublé. Actuellement, il comprend le droit civil usuel, les notions de droit public se rapportant à l'Administration pénitentiaire, enfin le Code d'instruction criminelle et le droit pénal en général.

C'est en se restreignant considérablement sur ces diverses matières que le professeur a pu consacrer vingt-cinq leçons à la pœnologie proprement dite.

Il est regrettable qu'elles n'aient pu être données devant un public plus nombreux. Elles n'auraient pas été dénuées d'intérêt même pour des auditeurs moins spéciaux. Malheureusement l'exiguïté de la salle n'a permis que de très rares invitations et seulement pour les initiés. Du moins pouvons-nous faire connaître aux membres de la Société générale des prisons, par la voie de son *Bulletin*, l'esprit de ce cours.

Il s'inspire d'une pensée qui appartient, paraît-il, au célèbre romaniste Jhering : « Tandis que le droit civil se développe par l'adjonction incessante, dans ses règles générales, dans ses formules, dans les clauses qu'il règle et dont il étudie les effets, de contrats nouveaux

qui acquièrent peu à peu un nom et une sorte de protocole, le droit criminel progresse par une continuelle abrogation, par des éliminations successives, au moins pour les peines. »

Le professeur eût commis un étrange oubli et de sa mission et de son auditoire s'il n'avait pris pour type de peine, pour le châtiment unique de l'avenir, l'emprisonnement; mais la critique des autres degrés de l'échelle pénale, depuis l'amende jusqu'à la peine capitale, a été faite avec une rigueur où la conviction ne devait pas être étrangère.

Comme système d'exposition, il a choisi la méthode historique, qu'il considère comme la seule méthode expérimentale dans les sciences sociologiques, où les exemples individuels, et à plus forte raison les expériences sur un sujet unique, n'ont aucune valeur. L'histoire lui a encore permis de discuter le fondement du droit de punir, sans se lancer dans des études métaphysiques, où ses élèves auraient éprouvé quelque difficulté à le suivre. Ils ont été, au contraire, vivement intéressés par un résumé de la dernière partie de l'*Orestie*, d'Eschyle, les *Euménides*, ou par quelques exemples de la loi Salique comparés à un trait de mœurs puisé dans Homère ou dans tout autre poète antique.

Suivant ce système, M. Granier a été amené à examiner le concept moderne de la criminalité considéré, selon les écoles, comme foule ou race, ainsi que les conséquences des assertions de l'École italienne en pœnologie, en faisant remarquer avec raison que la pœnologie domine la criminologie et que presque toutes les Écoles sont parties de ces conséquences, de l'examen du remède, de la constatation de son inanité pour étudier le mal, de l'étude de la peine pour rechercher la nature du délit. La nécessité de dégager la criminologie de la pœnologie ainsi démontrée théoriquement, la distinction a été rendue facile par le système pénal français, où la correctionnalisation, les circonstances atténuantes, les maxima inscrits dans la plupart des articles permettent dans tous les cas de punir la même infraction de n'importe quelle peine sans plus tenir grand compte de la vieille séparation des crimes et des délits.

Les idées de talion et de symbolisme dans le châtiment ont été également écartées de tout système pénal rationnel, ainsi que l'infamie et les effets exemplaires de la peine.

Il a fallu cependant faire encore une élimination et traiter dans une sorte de parenthèse l'échelle de la répression des délits politiques. Sa différence a été signalée même dans l'emprisonnement, aggravé ou diminué. Cette étude sommaire a permis d'examiner les peines

accessoires de droit commun, telles que la dégradation civique, la publicité des jugements, les réparations à la partie lésée, et M. Granier a fait remarquer, à ce sujet, que ces sanctions demandaient, pour la plupart, une autre sanction, qui était toujours la contrainte par corps, la prison.

Cette idée a encore été développée à propos de l'amende et de toutes les autres peines que l'on a tenté de placer en avant de la prison correctionnelle dans les divers Codes : travail à la tâche, prestations, arrêts à domicile.

Enfin est venue l'étude approfondie de l'emprisonnement. Facilitée qu'elle était par d'autres cours : travail des détenus, discipline, transfèrements, comptabilité, il a suffi d'examiner les principes généraux et notamment de rechercher quelle était la caractéristique de cette peine. M. Granier l'a trouvée dans la séclusion de la Société.

Un autre caractère, la soumission à une règle, résulte également de l'origine monastique de la prison, mais il est moins spécial. La discipline est, comme l'hygiène, une nécessité pour les agglomérations ; par conséquent, avec l'emprisonnement en commun, l'observation de cette discipline fait partie intégrante de la peine ; mais elle peut être atténuée dans le système cellulaire, sans que la peine change de nom.

De même, la séparation de la société peut être poussée jusqu'à l'isolement individuel, sans que les adversaires de la prison cellulaire puissent invoquer une seule disposition du Code pénal qui oblige à donner de la compagnie au condamné à l'emprisonnement.

Quant au travail, il est entré dans la prison en vertu de la loi générale de l'humanité, mais il ne caractérise pas cette peine. S'il en était autrement, les jours d'infirmerie, de repos ou de chômage ne devraient pas compter pour son exécution.

Après avoir fait l'historique du système cellulaire et exposé les nombreuses discussions auxquelles il a donné lieu dans les Chambres françaises, le mouvement des Congrès pénitentiaires ainsi que la partie technique de la question, le système de fusion ou irlandais a conduit M. Granier à l'importante étude de l'amendement et du patronage. Fidèle à sa méthode, il n'a pas voulu l'entreprendre sans chercher une base dans l'histoire de l'éducation correctionnelle. La question du discernement des enfants, sa différence avec l'irresponsabilité des aliénés l'ont amené à aborder la nouvelle science si féconde dans l'éducation, l'Éthologie.

Malheureusement cette partie psychologique a dû être considérablement restreinte et le professeur déclare qu'il n'aurait pu mener

à bien son exposition du patronage, s'il n'avait eu recours à l'éminent fondateur d'une ces œuvres. M. le président Félix Voisin a bien voulu faire à la Petite-Roquette une conférence pratique à ses élèves, qui déjà connaissaient la question de l'engagement des jeunes libérés que M. Granier leur avait expliquée à propos des lois sur le recrutement et sur la déchéance de la puissance paternelle. Aussi est-il à supposer que cet intéressant entretien d'une petite heure (1), où l'honorable conseiller à la Cour de cassation a déployé pour une vingtaine de gardiens tout le charme de son éloquence pénétrante et convaincue a porté d'heureux fruits et a gagné au patronage tout autant de collaborateurs dévoués qu'il avait d'auditeurs.

Quelques jours après, ces auditeurs se dispersaient pour reprendre leur poste en attendant leur promotion. Ils avaient encore eu six leçons de pœnologie sur les degrés supérieurs de l'échelle, que le professeur avait synthétisés dans l'examen de cette question : Peut-on, dans l'état de nos mœurs et de notre civilisation, chercher un mode de répression ailleurs que dans le principe de l'emprisonnement? Le travail à l'*aperto*, les peines afflictives, la douleur physique, les effets des peines sur la santé en général, autant de généralisations reliées à cette étude et qui ont occupé ces dernières heures.

On voit, d'après cette esquisse, que toutes avaient été bien remplies. Auraient-elles été encore mieux employées, si le public eût pu assister à ces leçons, si rares en France ; ou bien la qualité de l'auditoire a-t-elle donné un caractère tellement spécial à cet enseignement que seul il pouvait en profiter? C'est ce qu'il n'est guère possible de décider par la lecture de ce succinct résumé. Aussi pensons-nous qu'il n'y a que deux moyens de trancher la question : entr'ouvrir la porte de la salle du cours ou le faire connaître en entier par sa publication.

Nous croyons que M. Granier serait assez disposé à tenter les deux épreuves ; mais, pour la première, il lui faudrait non seulement une autorisation, mais aussi un local; la seconde n'offre que le danger de la banalité. Qui n'a pas voulu faire connaître ses idées par le livre que ses amis seuls ont parcouru!

Cependant, il faut bien qu'en France on finisse par apprendre ce que l'on sait partout, même au Japon, qu'il existe une science pœnologique! Souhaitons que M. Le Poittevin, un autre apôtre, obtienne de meilleurs résultats pour sa vulgarisation.

---

(1) Il a eu lieu le 21 juin, à 4 heures et demie, dans la chapelle-école de la maison.

V

La décentralisation des services pénitentiaires.

La Commission extraparlementaire de décentralisation s'est réunie, le 28 juin, au Ministère de l'agriculture pour discuter les conclusions du rapport relatif à l'Administration pénitentiaire. Ce rapport est remarquablement net et judicieux, ce qui n'a rien de surprenant puisqu'il est dû à M. Ferdinand-Dreyfus. Il était impossible de choisir un rapporteur plus éclairé et plus compétent.

M. Ferdinand-Dreyfus proposait de transporter aux préfets la nomination du personnel auxiliaire des maisons d'arrêt et des prisons départementales, c'est-à-dire des aumôniers, des médecins, des membres de surveillance, des architectes et des instituteurs externes.

Il donnait également aux préfets le droit d'accorder des congés de plus de quinze jours à tout le personnel, sauf les directeurs, d'approuver l'achat des livres destinés aux bibliothèques des prisons départementales, sur la proposition des directeurs et sur une liste dressée par l'Administration centrale; enfin d'autoriser, sur leur demande, les condamnés à un emprisonnement de plus d'un an et un jour, à subir leur peine en cellule, quand l'encellulement peut s'opérer dans le département même où la condamnation a été prononcée.

Les préfets régleraient dorénavant dans les prisons départementales :

1° Les remboursements d'avances faites par les vaguemestres;

2° Les mémoires de fourniture d'objets mobiliers, la dépense ayant été autorisée par l'Administration centrale;

3° Les frais d'inhumation de détenus décédés dans les prisons après l'expiration de leur peine;

4° Les honoraires des membres des Commissions médicales, d'après un tarif fixé par l'Administration centrale.

C'est aussi à eux qu'il appartiendrait d'autoriser la célébration des mariages des détenus, fait moins rare qu'il ne semble, le chiffre des demandes s'élevant à 100 par an.

Dans les maisons centrales, ils auraient à prononcer sur les réclamations formées par les héritiers des détenus décédés, relativement aux fonds de pécule et sur la remise au Domaine des effets et bijoux laissés par les décédés et les évadés.

Enfin, en ce qui concerne les colonies pénitentiaires, ils auraient,

sur l'avis des directeurs et des Commissions de contrôle, le droit de statuer sur :

1° La remise aux familles et aux Sociétés de patronage des jeunes détenus, dans l'intérieur du même département;

2° L'approbation des contrats de louage des jeunes détenus placés chez des particuliers;

3° L'autorisation de leur faire contracter l'engagement militaire;

4° La dispense de fournir des aliments en faveur des parents indigents qui demandent la détention de leurs enfants par voie de correction paternelle;

5° Le règlement des frais avancés par le vaguemestre et des mémoires relatifs à l'achat d'objets mobiliers.

Telles sont les réformes que M. Ferdinand-Dreyfus a proposées et que la Commission a adoptées. Le rapporteur les qualifie lui-même de très modestes, et quelques personnes trouveront peut-être qu'elles le sont trop. Cependant, à y regarder de près, il était difficile et il eût été dangereux de faire davantage.

En France, plus encore qu'ailleurs, on est volontiers dupe des mots, et ce grand mot de décentralisation a le privilège d'enflammer certaines imaginations. On en attend monts et merveilles sans se rendre compte que, sous le même nom, on confond souvent deux choses fort différentes.

La décentralisation véritable consiste à décharger l'État d'une partie de ses attributions pour les remettre aux départements, aux communes, aux associations privées ou aux particuliers. Il y a chez nous beaucoup à faire dans se sens, ou, pour mieux dire, presque tout est à faire.

L'État a assumé une quantité de besognes qui s'accompliraient tout aussi bien, sinon mieux, s'il ne s'en mêlait pas. Ses fonctions, qui lui appartiennent essentiellement parce que lui seul peut les remplir, se bornent à diriger la politique extérieure, à pourvoir à la défense nationale, à recouvrer les impôts et à assurer à l'intérieur le respect des contrats, la sécurité publique et la répression des délits. Joignez-y, si vous voulez, quelques autres attributions relatives aux cultes, à l'enseignement supérieur et aux grands travaux publics d'utilité générale. Ces attributions ne font pas partie intégrante et nécessaire de la tâche de l'État, puisqu'en d'autres pays il s'en occupe peu ou point. Mais, en France, avec nos traditions et nos habitudes, il paraît bien difficile qu'il s'en désintéresse complètement. Hors de là, on peut tailler dans le vif; ce n'est pas moi qui m'en plaindrai.

Mais la répression des délits et, par conséquent, l'exécution des

peines font partie des attributions essentielles de l'État, de ses attributions de première catégorie. Nul ne peut songer, et nul ne songe en effet, à lui enlever la direction des établissements pénitentiaires. Il ne saurait donc être question en pareille matière, et par la nature même des choses, de décentralisation véritable. Il ne peut s'agir que de décentralisation administrative, qu'on pourrait aussi bien appeler la fausse décentralisation, la décentralisation apparente et qui consiste à donner au préfet, — non pas au préfet représentant du département, mais au préfet délégué du Ministre, — le droit de prendre certaines décisions, réservées jusqu'ici au Ministre lui-même.

Posée dans ces termes, qui sont les véritables, la question perd de son importance. Le libéralisme et l'initiative individuelle n'y sont nullement intéressés. Il ne s'agit plus que d'examiner, dans chaque cas particulier, si ce que l'on pourrait gagner d'un côté en célérité, on ne le perdra pas de l'autre en garanties de compétence et d'impartialité.

Aussi la Commission et son éminent rapporteur ont-ils fait très sagement de ne pas céder à la tentation de pratiquer des amputations trop hardies. J'oserai même dire que, sur quelques points, ils auraient pu sans inconvénient se montrer encore plus réservés. Je n'en citerai qu'un exemple. La Commission propose de donner aux préfets le droit d'autoriser l'engagement militaire des jeunes détenus. Il serait plus exact de dire qu'elle le leur rend, car il ne leur avait été retiré que tout récemment. Quelle circonstance avait motivé cette mesure? Il arrivait fréquemment que des jeunes détenus envoyés par punition dans un quartier correctionnel à la suite de fautes graves, obtenaient du préfet, peu de temps après leur entrée dans ce quartier, l'autorisation de s'engager et venaient faire parade de leur uniforme devant leurs camarades restés dans la colonie. Ceux-ci s'étonnaient et se demandaient si le plus sûr moyen d'arriver rapidement à l'honneur de servir sous les drapeaux n'était pas de se faire envoyer dans un quartier correctionnel. L'engagement militaire, qui doit être considéré comme la plus haute récompense de la bonne conduite, devenait ainsi une sorte de prime accordée à la mauvaise. La discipline des colonies en souffrait. De là des plaintes et des réclamations qui ont été particulièrement vives de la part de la colonie de Mettray. C'est sur les instances réitérées du Conseil d'administration de cet établissement qu'a été prise la mesure centralisatrice sur laquelle on revient aujourd'hui.

Mais je ne veux pas insister sur ces détails. J'aime mieux m'associer sans aucune réserve à la pensée qu'a eue la Commission de réclamer

l'organisation de larges Commissions de contrôle et de patronage destinées à seconder l'action des directeurs des colonies publiques d'éducation pénitentiaire. C'est là de la décentralisation, dans la véritable acception du mot. Si la répression des délits ne peut incomber qu'à l'État, le relèvement des égarés et la protection des faibles doivent être l'œuvre de tous.

Ch. VINCENS.

La Commission a statué sur ce rapport dans sa séance du 28 juin. La réunion était présidée par M. de Marcère.

Elle a adopté toutes les propositions du rapporteur.

Voici le résumé de ses décisions :

Premier bureau. — La nomination des employés, gardiens-chefs et gardiens sera conservée par le Ministre. Les préfets auront celle du personnel auxiliaire. Ils statueront aussi sur les matières suivantes : congés, achat de livres, maintien en cellule des condamnés à plus d'un an et un jour.

Deuxième bureau. — Droit pour les préfets de régler certaines dépenses afférentes aux maisons d'arrêt départementales :

1° Avances des vaguemestres;

2° Mémoires d'achat d'objets mobiliers ;

3° Frais d'inhumation de détenus;

4° Honoraires des Commissions médicales.

Ce règlement aurait lieu sur la proposition des directeurs des circonscriptions pénitentiaires.

5° Les préfets autoriseraient également la célébration des mariages.

De simples décisions ministérielles suffiront à réaliser ces mesures de déconcentration.

Troisième bureau. — La Commission ne transfère aux préfets que deux attributions de détail :

Réclamations des héritiers ;

Remise des effets laissés par les décédés, libérés ou évadés.

Ces attributions s'exerceront sur la proposition des directeurs.

Quatrième bureau. — Les propositions de la Sous-Commission étaient appliquées ainsi qu'il suit dans le rapport de M. Ferdinand-Dreyfus :

« 1° Votre Sous-Commission a examiné attentivement les questions relatives à l'éducation correctionnelle et au patronage des mineurs. C'est surtout en matière d'assistance et de philanthropie sociales que la décentralisation peut heureusement réveiller la vie locale et rendre un peu d'activité à l'initiative privée pour le plus grand bien du pays.

» C'est faire à la fois œuvre utile et généreuse que d'essayer, dans

ce domaine, de donner de larges attributions aux pouvoirs locaux et de favoriser l'esprit d'association, c'est-à-dire l'esprit de solidarité. Placés plus près des misères sociales, les assemblées locales ou les groupements privés trouveront dans ces études un précieux emploi de leur activité. L'État, qui succombe sous le poids du fardeau et qui ne peut pas tout faire, a besoin de ces auxiliaires indispensables dans le domaine de la charité sociale. Tout le monde connaît le mouvement profond provoqué par la condition des enfants abandonnés ou traduits en justice. Sans qu'on ait jusqu'ici touché au Code pénal, il importe de remarquer que peu à peu, dans l'application, l'idée de répression appliquée à l'enfance s'efface devant l'idée de protection et de relèvement.

« 2° Votre Sous-Commission doit être fidèle à la pensée directrice de vos travaux en demandant à l'Administration centrale d'organiser autour des colonies publiques d'éducation correctionnelle de larges Commissions de contrôle et de patronage, destinées à assister les directeurs dans leur œuvre de relèvement et de patronage.

» Ces Commissions, prévues par l'article 8 de la loi de 1850 et qui n'ont jamais fonctionné jusqu'ici, compléteraient et féconderaient l'action dévouée de l'Administration.

» Les préfets ainsi mieux éclairés et outillés pourraient hériter d'un certain nombre d'attributions jusqu'ici dévolues au pouvoir central.

» 3° Votre Sous-Commission vous propose, dans cet ordre d'idées, de laisser aux préfets, sur l'avis des directeurs des colonies et des Commissions de patronage :

a) La remise des jeunes détenus aux familles et aux Sociétés de patronage dans le département; *b)* l'approbation des contrats de louage; *c)* l'autorisation d'engagement militaire; *d)* la dispense d'aliments.

» 4° Les préfets régleraient également les avances du vaguemestre et les mémoires d'objets mobiliers la dépense ayant été autorisée par l'Administration centrale.

» Ces transferts d'attributions pourraient être opérés par voie de modification aux règlements du 10 avril 1869 et du 4 août 1864. »

La Commission plénière a élargi ces propositions.

Elle a demandé que les Commissions de patronage à créer fussent largement étendues, de façon à devenir des organes complémentaires dont les attributions pussent être ultérieurement complétées.

Enfin, elle a ajouté le droit pour les préfets d'ordonner le transfert dans les hôpitaux des pupilles malades qui ne pourraient pas recevoir

les soins nécessaires dans les infirmeries des colonies. (Ce vœu avait été signalé par M. Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille).

D'une manière générale, la Commission s'est montrée favorable à tout ce qui pourrait favoriser l'intervention de l'initiative privée dans les questions de patronage et d'éducation correctionnelle.

VI

La Cour d'assises.

La Cour d'assises, cette institution en laquelle nos ancêtres de 1789 crurent avoir trouvé une incomparable garantie pour toutes les libertés, se meurt de langueur. Elle est en butte à la méfiance des uns, aux railleries des autres; elle est l'objet des doutes de la science. Si elle subsiste encore, elle le doit à la magie des mots bien plus qu'à la confiance qu'elle inspire.

M. l'avocat général Cruppi n'est point, quant à lui, de ceux qui accueilleraient avec faveur ou indifférence la disparition du jugement par jurés. Il ne professe aucune sympathie pour la correctionnalisation à outrance. Mais, sans parler même de cette justice expéditive, en contradiction avec l'individualisation nécessaire de la peine, qui aboutit à l'augmentation du nombre des affaires impoursuivies et, par une conséquence fatale des courtes peines, à l'accroissement de la récidive, il ne lui paraît pas que des tribunaux exclusivement composés de juges permanents, fussent-ils armés de toutes les ressources de la science, puissent satisfaire à toutes les conditions d'une bonne justice, parce qu'il leur manquerait toujours le contact avec la conscience générale « et cette notion moyenne et populaire de la moralité, qui est l'apport du juré ».

La Cour d'assises n'est pourtant pas, pour M. Cruppi, l'organisme idéal où puisse se produire entre jurés et juge — je dis *juge*, car il considère les deux assesseurs comme superflus — une étroite et complète communauté de pensées et d'action pour une collaboration vraiment sincère. Mais elle emprunte aux habitudes et aux préjugés une trop grande force de résistance pour qu'il faille prétendre actuellement à autre chose qu'à la soustraire à ses causes de dépérissement et d'impuissance.

C'est d'ailleurs volontairement qu'on y avait introduit des germes de décomposition. Dans son discours d'octobre à la Cour de cassa-

tion, M. Cruppi a fait un éloquent exposé des complications au milieu desquelles le jury avait pris place dans nos lois.

Après une courte période d'hésitation, peut-être, Bonaparte avait pris le jury en horreur; son origine anglaise le lui rendait odieux; les opinions libérales des hommes qui l'avaient introduit en France le lui rendaient suspect. Il n'était pas jusqu'à l'éventuelle impartialité des jurés qui n'attisât sa colère. Les complots contre sa vie achevèrent de lui faire perdre tout respect des droits des accusés. Tour à tour violent ou insinuant, il afficha, en maintes circonstances célèbres, rappelées par M. Cruppi, son parfait dédain pour les décisions de justice. Attentif, d'ailleurs, à laisser en suspens la question du jury, dès que la solution semblait s'en annoncer favorable à cette institution abhorrée, il s'empressait, au contraire, de la soulever sitôt que surgissaient des événements de nature à diminuer la confiance dans le jury. La magistrature s'était laissée gagner, mais le Conseil d'État demeura obstinément favorable au jugement par jurés et sa persistance finit par triompher de l'Empereur. Le principe seul du jury pourtant était sauf; son impérial adversaire « avait disposé autour de lui des organes puissants qui devaient lentement et sûrement absorber sa chétive existence ».

La Cour d'assises est donc une œuvre mal venue, à reprendre à la base; et ce que propose M. Cruppi, dans les remarquables études qu'il vient de lui consacrer dans la *Revue des Deux Mondes*, c'est un travail complet de reconstitution.

Il serait d'abord nécessaire, selon lui, d'accroître les aptitudes et l'autorité du jury par l'élargissement de sa base. Point, d'ailleurs, de tirage au sort sur la liste des électeurs, comme certains le proposent; le *choix*, comme aujourd'hui; mais un choix rendu plus éclairé par l'adjonction à la Commission de sélection d'éléments empruntés à diverses catégories sociales, ce qui permettrait d'associer, sur la liste des jurés, aux représentants des hautes classes sociales, le « dessus du panier » des travailleurs.

Il faudrait surtout, pour assurer le bon fonctionnement de la Cour d'assises, fait encore observer l'éminent juriste, que l'accusateur et le président eussent plus de compétence spéciale et d'autorité qu'aujourd'hui. Criminaliste par accident, magistrat en cours de carrière dont la désignation et l'avancement dépendent en grande partie du procureur général et auquel, en outre, un malencontreux interrogatoire à tendances franchement accusatoires fait perdre, dès le début de l'affaire, la physionomie d'un arbitre impartial, notre président d'assises n'a pas la science éminente, l'indépendance reconnue,

l'impartialité incontestée auxquelles le juge anglais doit d'être entouré de la confiance et du respect universels.

En attendant que la France puisse être dotée de cette magistrature si vraiment désirable et si admirablement définie par le savant avocat général lui-même « un petit nombre de magistrats choisis avec un soin extrême, destinés de fort loin par leurs travaux et leurs aptitudes à la mission spéciale qu'ils doivent accomplir, pourvus de traitements larges, affranchis autant que possible des dangereux soucis de l'avancement », M. Cruppi demande que les assises soient présidées par un magistrat de rang très élevé, créé à cet effet, ou par un président de chambre; tout au moins, si l'on s'en tient à un conseiller, qu'il soit élu par la Cour.

Mais que serviraient d'excellents jurés, — à supposer qu'un remède, que M. Cruppi ne nous indique malheureusement pas, pût être trouvé à leur habituelle préoccupation d'esquiver leur mission, — que serviraient d'excellents magistrats, si l'on ne faisait en même temps disparaître toutes les œuvres de méfiance et de défaut d'entente entre eux?

Tout ce qui, dans les formes actuelles, n'est que moyens d'influence sur l'esprit des jurés lui semble d'abord devoir être modifié. A ce point de vue une réforme s'impose : c'est la suppression de ce réquisitoire irrégulier qu'est devenu l'acte d'accusation et de l'interrogatoire plus irrégulier encore du président. Il faudrait en revenir à l'exposé oral du sujet de l'accusation par le ministère public, tel que l'avait prescrit le Code, et passer ensuite à l'audition des témoins et des experts.

C'est ici au moment de l'administration de la preuve que M. Cruppi souhaiterait de voir intervenir plus activement l'accusation et la défense, placées sur un pied d'égalité bien apparente, pendant que le président, confiné dans son rôle d'arbitre, se bornerait à empêcher par quelques questions discrètes tout obscurcissement de la vérité.

L'expertise, d'ailleurs, dont le rôle est appelé à grandir par suite du progrès des sciences, est aujourd'hui une source d'erreurs pour le jury. Aprement discutées, les conclusions de l'expert sont sans autorité et sans plus d'influence que les autres arguments produits au cours de la discussion. Pour que l'expertise s'impose, dit M. Cruppi, d'accord sur ce point avec MM. Guillot et le sénateur Thézard, « il faut qu'elle le mérite et elle ne peut le mériter qu'en devenant contradictoire »; il faudrait, en un mot, que les résultats communiqués fussent l'expression de l'accord de deux experts désignés, l'un par le juge, l'autre par l'inculpé. Sans s'effrayer de la liberté qui pourrait

être laissée à l'inculpé de choisir comme bon lui semblerait son expert, l'honorable avocat général pense qu'il aurait toute garantie s'il était obligé de le choisir sur une liste dressée chaque année par la Cour d'appel, liste très large, très libérale où seraient inscrits *d'office* les noms de certains hommes connus par des travaux spéciaux (1).

En cas de désaccord entre les deux experts, M. Cruppi voudrait, partageant en cela les idées de M. Drioux, des Drs Brouardel et Ladreit de la Charrière, que le différend fût vidé, comme en Allemagne, par un tribunal spécial, un *tribunal de superarbitres*. Une telle expertise offrirait assez de garanties pour qu'on fût fondé à interdire la citation, aux débats, d'ouvrages spéciaux heureusement découpés et les consultations fantaisistes qui viennent remettre en litige le point tranché. Comme M. Guillot, M. Cruppi inclinerait même à soustraire les résultats de l'expertise à toute contestation. Cette interdiction ne serait pourtant, je crois, sans inconvénients, qu'autant que, strictement limitée, elle ne pourrait laisser se subtistuer au danger des fallacieuses controverses actuelles le péril tout aussi redoutable des partis pris de l'esprit de système.

Mais il est un ordre d'affaires, ajoute M. Cruppi, où, malgré les meilleures expertises, on ne peut arriver à des décisions satisfaisantes : ce sont les affaires concernant les aliénés criminels. Si nous voulons mettre un terme au trouble qu'elles provoquent dans l'esprit des jurés, il faut que par une loi nous entrions en possession d'une réforme que l'Angleterre a déjà réalisée. L'irresponsabilité de l'accusé acquitté pour démence devra être constatée par le jury en réponse à une question posée par le président. La sortie pour cause de guérison d'un individu interné dans un *asile spécial*, à la suite de décision judiciaire, ne pourra être accordée que si *une Commission* juge cet individu non suspect de rechute (*supr.*, p. 1011).

Ce n'est pas tout encore de sauvegarder la liberté d'esprit des jurés, il faut aussi leur rendre intelligibles les questions qu'on les charge de résoudre. Pour qu'ils puissent trouver dans les débats des éclaircissements nécessaires sur le sens et la portée de ces questions, M. Cruppi voudrait qu'elles leur fussent posées et remises par écrit immédiatement après l'administration de la preuve, avant le réquisitoire et la plaidoirie, comme en Autriche et en Allemagne. Ce qu'il faudrait surtout, et c'est le point sur lequel insiste particulièrement l'éminent magistrat, c'est renoncer enfin à cette subtile distinction du droit et du fait, qui ne produit qu'équivoques et ambiguïtés. Ce sys-

(1) Sur un projet italien de *jury technique*, v. *supr.*, p. 758.

tème n'est plus intact du reste. Le droit conféré aux jurés d'accorder les circonstances atténuantes y a fait brèche ; les débris n'en ont d'autre effet que d'empêcher de substituer à ces lueurs confuses et troublantes des conséquences légales de leur verdict la pleine et rassurante lumière qu'ils recevraient d'instructions précises. Qu'on y renonce donc franchement, que le ministère public et l'avocat soient autorisés à faire connaître au jury les conséquences légales des questions qui leur sont posées ; que le président soit tenu de leur donner des instructions de droit, de leur expliquer le mécanisme des questions et le texte de la loi pénale. Mais si, ensuite, au cours de leur délibération, dirigée par un chef élu par eux, ils éprouvent le besoin, avant d'émettre leur vote, que M. Cruppi voudrait public, de renseignements complémentaires, que le président ne soit admis près d'eux qu'accompagné de l'accusateur, de la partie civile, de l'accusé et de son défenseur.

Il n'est d'ailleurs nullement dans la pensée de M. Cruppi d'étendre la compétence de la Cour d'assises ainsi renouvelée. Il désire seulement pour elle la connaissance des faits qui appartiennent légitimement à sa juridiction. Mais ce qu'il demande — réforme hardie sans doute, mais réforme juste et féconde, à laquelle applaudiraient tous les criminalistes, — c'est qu'à la place d'une classification légale, figée, hiératique, pour l'attribution des affaires à tel ou tel ordre de juridiction, on eût, comme en certains pays d'Europe, un instrument assez précis, assez souple « pour savoir distinguer, entre deux faits identiques en apparence ou plutôt entre les deux auteurs, des différences profondes de criminalité qui les désignent pour deux juridictions différentes ». Où, dans l'état de nos mœurs publiques, ses idées paraîtront peut-être plus contestables, c'est lorsqu'il propose de confier cette mission à la chambre du conseil du tribunal de 1re instance.

Dans le système de M. Cruppi, la majeure partie des affaires continuera donc de ressortir au tribunal correctionnel ; mais ce tribunal, il le voudrait aussi renouveler par l'adjonction de juges populaires. Non pas qu'il soit partisan d'*assises correctionnelles* ; elles auraient tous les défauts reprochés aux assises criminelles ; c'est ici, où, puisqu'il s'agit d'une institution à créer, on n'aurait pas à redouter la résistance des habitudes, que l'éminent criminaliste voudrait voir enfin les jurés et le juge unis dans une collaboration étroite, délibérer en commun sur la culpabilité et sur la peine, et juger ensemble le fait et le droit. Cette conception est celle de l'*échevinage* ; c'est une vieille idée nationale, un instant remise au jour par la Constituante de 1789, puis timidement réapparue en une proposition de loi de 1882.

En Allemagne, où fonctionnent les tribunaux d'échevins (1), elle tend à prendre de l'extension, et déjà elle fait son chemin en Russie, en Suisse, en Bosnie (2).

Comme complément de cette organisation judiciaire — achevant ainsi la séparation des juges civils et criminels — M. Cruppi place à la base un juge de police inamovible résidant au chef-lieu d'arrondissement (3), tenant dans les chefs-lieux de canton des audiences foraines pour le jugement des contraventions et des petits délits dépourvus d'intention criminelle et de gravité sociale.

On ne peut parler du jury sans songer aux procès de presse. A l'heure actuelle, où, par l'effet de la lassitude née de la licence effrénée de la presse, tend à se généraliser le désir d'une répression plus soutenue, il n'est pas sans intérêt de voir en cette matière un magistrat prendre la défense du jugement par jurés, autant du reste par souci du respect dû aux décisions de justice que par libéralisme politique.

C'est bien en ces procès, par exemple, qu'apparaissent surtout, comme il le fait bien remarquer, les vices de la Cour d'assises actuelle. Le président n'a pas assez d'autorité pour empêcher l'introduction dans la cause d'éléments étrangers, de divulgations incidentes qui aggravent le mal fait à la victime du délit. Le défaut de fixité, de régularité dans la poursuite et la répression déconcertent les jurés et le temps trop long qui s'écoule entre le délit et l'audience les expose aux sollicitations et aux menaces.

Avant tout, qu'on place la responsabilité là où est la culpabilité. M. Cruppi ne demande pas la suppression de l'anonymat. Mais que le directeur soit déclaré coauteur du délit, et, pour qu'il ne soit pas le gérant sous un autre nom, que le propriétaire soit obligé à se faire connaître, obligé à répondre civilement des condamnations et de plus déclaré pénalement responsable de toute fausse déclaration relative à la direction. Non moins judicieux est le vœu de M. Cruppi de voir faire de l'amende et de l'amende considérable la peine des délits de presse, mais plus contestable et dangereux, à notre avis, celui de voir poser en deux questions distinctes la question de preuve des faits diffamatoires et celle de culpabilité.

M. Cruppi compte sur le zèle du Parlement pour faire aboutir ces réformes. Puisse-t-il être bon prophète!

J. Astor.

(1) Sur les *Schœffen*, v. *Revue*, 1893, p. 1101.

(2) Sur les *Beisitzer*, v. *Revue*, 1892, p. 1236.

(3) Dont l'Angleterre offre un excellent exemple, et peut-être aussi la Belgique (*infr.*, p. 1212).

VII

La relégation en 1895 (1).

Dans les premières années qui ont suivi l'application de la loi du 27 mai 1895, l'analyse des rapports officiels élaborés à son sujet était une excellente occasion de « tomber » la relégation et de dire des choses désagréables à ceux qui la votèrent. Aujourd'hui, cette petite polémique a perdu ses attraits et l'on s'est lassé d'avoir toujours raison contre quelqu'un qui ne trouve rien à répondre. Contentons-nous donc de laisser parler les chiffres, qui, eux, ont toujours conservé la même éloquence.

On se rappelle peut-être qu'en 1894 un caprice de la statistique avait interrompu la marche descendante des condamnations à la relégation, dont le nombre était monté à 885, tandis qu'on n'en avait compté que 840 en 1893. C'était un pur accident, et l'année 1895 marque un retour aux anciens errements avec 861 condamnations. C'est toujours le ressort de Grenoble qui détient le record de la sévérité (2,1 0/0) et le ressort de Bastia celui de l'indulgence (0,05 0/0), à moins qu'on n'admette, — ce qui serait une supposition gratuite et peu flatteuse pour le Dauphiné, — que les individus relégables y sont proportionnellement plus nombreux qu'en Corse.

Arrivons maintenant aux travaux de la Commission de classement des récidivistes.

La relégation individuelle a continué à rester inappliquée, faute de sujets qui la méritent. Je rappelle seulement que, en 1895 comme les années précédentes, on a décoré du nom de relégation individuelle l'incorporation parmi les disciplinaires coloniaux des relégués qui n'ont pas encore satisfait à leurs obligations militaires.

Les propositions de la Commission ne concernent donc que la relégation collective. Il y a eu 507 propositions pour la relégation collective ordinaire et 125 pour les sections mobiles (au lieu de 107 en 1894). On doit féliciter la Commission des efforts qu'elle fait pour augmenter le plus possible le personnel de ces sections mobiles où l'on aperçoit

(1) Rapport sur l'application de la loi de relégation, par M. Schnerb, conseiller d'Etat, président de la Commission de classement.

l'ébauche d'une conception nouvelle et très heureuse de l'expatriation pénale.

Quant aux lieux de relégation, c'est pour la Guyane que se fait le plus grand nombre des désignations (378 contre 254 pour la Nouvelle-Calédonie) : seuls les relégués incorporés dans les disciplinaires coloniaux sont à Diego-Suarez.

L'étude statistique des 632 dossiers examinés pour la première fois par la Commission conduit toujours aux mêmes constatations, la plupart attristantes. Par exemple, l'abaissement progressif de l'âge des relégués. Le rapporteur voudrait l'expliquer en reproduisant une clause de style que les rapports des années précédentes lui ont fidèlement transmise : je veux parler de la « liquidation » des « vieux chevaux de retour » antérieurs à la loi de 1885. Nous lui ferons observer que cette raison perd de sa force à mesure que nous nous éloignons de cette fameuse loi et qu'à l'heure actuelle elle est usée jusqu'à la corde. L'abaissement de l'âge des relégués n'est qu'une des faces de la précocité croissante du crime et, si M. Schnerb eût fait un article de revue au lieu d'un travail officiel, il aurait certainement mis cette explication au premier plan au lieu de la rejeter au rang des considérations additionnelles.

Autre constatation qui, elle non plus, n'est ni neuve ni rassurante : c'est la diminution constante du nombre des relégués complètement illettrés. Est-ce à dire que la courbe de l'instruction se développe parallèlement à celle du crime? Il faut bien le reconnaître, et M. Schnerb ne le conteste pas. Mais, comme les « hautes spéculations de la psychologie » semblent un peu l'effrayer, il demande la permission de ne pas insister et se contente de signaler l'alcoolisme comme la principale cause de l'augmentation de la criminalité. Certes, sur ce dernier point, il ne rencontrera pas un seul contradicteur. Il n'en aurait pas rencontré davantage s'il eût franchement reconnu que les lois scolaires actuelles sont un danger pour la société, parce qu'elles tendent à meubler et à développer l'intelligence des enfants bien plutôt qu'à former leur volonté. En France, le maître instruit, il n'élève pas : les rapports officiels sont là pour le constater. Or, poursuivre l'instruction sans souci de l'éducation, c'est créer une force sans s'assurer les moyens de la modérer et de la diriger; c'est un acte d'imprévoyance dont les statistiques criminelles nous traduisent aujourd'hui les lamentables répercussions.

P. Cuche.

VIII

L'abolition de l'esclavage pénal (1).

M. Vargha, professeur de droit à l'Université de Graz, vient de publier le second volume d'un ouvrage considérable, qui porte ce titre : *l'Abolition de l'esclavage pénal*. Le titre lui-même pourrait nous induire en erreur, et nous faire croire qu'il s'agit de la servitude pénale (*Strafknechtschaft*); mais, à la lecture, on ne tarde pas à se convaincre que ce dont il s'agit, ce que l'auteur condamne, c'est proprement l'esclavage pénal, c'est-à-dire la peine qui torture, qui châtie, qui fait souffrir ou tout uniment la peine du droit pénal de tous les pays civilisés.

M. Vargha est un abolitionniste de la peine. Et pourtant il n'est ni médecin, ni aliéniste; il est professeur de droit, peut-être même professeur de droit pénal. Mais jamais professeur de droit ne fut plus dégagé des opinions et plus affranchi des préjugés juridiques. Son ouvrage est un véritable réquisitoire contre les principes, les méthodes et les conclusions de la science pénale orthodoxe et officielle; c'est la critique, bien plus, c'est la négation même des résultats, des promesses et des espérances de tous nos systèmes pénitentiaires. Et, par endroits, si c'était plus court ou moins long, on croirait lire quelque pamphlet d'un révolutionnaire éloquent, d'un libertaire exalté et d'un moraliste.

Le premier but d'une étude comme celle-ci devant être de faire connaître à des lecteurs français un ouvrage étranger, de les inviter à le lire ou de les aider à s'en dispenser, nous allons résumer le développement si abondant des convictions de M. Vargha.

Disons d'abord en un mot l'unité de l'œuvre : l'auteur prétend déduire de la théorie de l'évolution et du déterminisme moral les conclusions qui en découlent pour la criminologie. A ses yeux, la peine expiatoire et douloureuse, conséquence nécessaire des croyances théologiques et métaphysiques du passé (croyance au libre arbitre), doit disparaître, pour faire place à un droit pénal réformé, que les idées nouvelles réclament impérieusement, qui affranchira la peine de tout élément de torture et d'esclavage humains, et qui prendra

(1) *Die Abschaffung der Strafknechtschaft.*

pour principe et pour programme d'assurer à la fois la sécurité de la société et le salut du condamné, le respect dû à l'autorité de la loi et la protection due au droit, et cela sans offenser jamais la dignité humaine, par *la mise en tutelle des individus dangereux*. Cette tutelle est juste et utile, elle peut être établie; c'est ce que l'auteur a voulu démontrer.

Le premier volume de l'ouvrage étudiait en cinq chapitres : I. La réforme du droit pénal. — II. La méthode scientifique de la criminologie. — III. L'illusion psychologique du libre arbitre. — IV. La folie et le crime. — V. La conception scientifique.

Ce programme assez copieux se complète dans le second volume, qui examine les questions suivantes : VI. La moralité du criminel. — VII. L'essence de la peine. — VIII. La condamnation de toute peine faisant souffrir. — IX. Justice répressive et réforme sociale. — X. La tutelle pénale assurée par des Sociétés de patronage.

VI. *Moralité du criminel.* — Il est surprenant et affligeant que les criminels seuls restent exclus de cette pitié et de cette sympathie qu'on accorde aujourd'hui si largement à tous les malheureux. L'opinion publique est victime d'un étrange préjugé : le criminel lui apparaît, semble-t-il, comme un Néron ou un Caligula ressuscités, en blouse ou en jaquette, comme un personnage de tragédie, Franz Moor (des Brigands), Jago ou Richard III, déguisés en ouvriers. La seule autre image familière du malfaiteur est celle d'un vagabond insouciant et incorrigible, créé par les journaux amusants. C'est à peine si la littérature réaliste ou naturaliste a commencé à répandre une psychologie du criminel moins fantaisiste et moins romanesque. En somme, le trait essentiel du délinquant pour la foule, c'est la méchanceté; et elle hait le malfaiteur.

Et pourtant, les délinquants ne sont que des malheureux peu différents du reste de l'humanité, sinon tout à fait semblables aux autres hommes.

Qui n'est pas capable d'un délit? qui n'est pas plus ou moins délinquant? Le délit n'est pas le stigmate fatal de certains individus anormaux, c'est une possibilité commune à tous. En réalité, la littérature n'a voulu connaître la psychologie du criminel qu'en l'étudiant chez les pauvres gens. L'idée de crime n'étant pas une conception anthropologique ni biologique, comment peut-on parler d'un type criminel ou de criminels-nés?

C'est tout au plus s'il y a des délinquants d'occasion et d'habitude, de qui on peut dire que l'occasion fait les premiers et que les seconds font l'occasion. Il ne faudrait pas conclure de cette égalité des

hommes devant le délit qu'ils aient tous un instinct criminel, antisocial; car toutes les passions et toutes les natures peuvent aussi bien finir. Ainsi, il y a bien des délinquants qui sont en réalité plus moraux et plus honnêtes que la moyenne des braves gens. Ce qu'on doit reconnaître, c'est qu'il est certains individus plus exposés, par suite d'anomalies organiques, physiques et d'une sorte de nervosité maladive qui entraîne un affaiblissement de la force de résistance, au danger de commettre des actes irréfléchis et des délits.

Mais cette conception est très loin de s'accorder avec les conclusions de Lombroso, que l'auteur repousse résolument. Bien souvent, c'est simplement le manque de travail ou l'incapacité de travailler qui provoquent la chute. En pareil cas, c'est la société, à qui incombe le devoir de protéger l'individu, qui est responsable de son crime. L'idéal serait de rendre la peine inutile par l'influence de la législation sociale, par le développement de l'instruction, par un bien-être matériel plus répandu dans les basses classes, par la philanthropie et l'assistance.

VII. *Essence de la peine.* — Si la peine est, comme a dit Jhering, le miroir de l'âme d'un peuple et le critérium de sa moralité, comment expliquer la survivance de notre pénalité expiatoire? L'idée d'expiation, inconciliable avec les principes du déterminisme, est indigne du degré de civilisation auquel l'humanité est parvenue. Notre Dieu n'est plus Jéhovah, Dieu de vengeance! La justice répressive qui poursuivait jadis l'extermination et l'abaissement des condamnés doit rechercher aujourd'hui leur enseignement et leur salut. Le mot d'ordre n'est plus : *fiat justitia et pereat homo*, mais : *fiat justitia ne pereat homo*. Or, dans notre organisation pénitentiaire, les prisonniers sont victimes d'une méconnaissance des résultats des sciences naturelles qui n'est pas moindre que celle à laquelle étaient sacrifiés jadis les sorciers et récemment encore les fous.

Il faut faire honneur à l'anthropologie d'avoir édifié la science du crime et de la peine sur des bases nouvelles. Le criminel est tout à fait digne de la pitié que nous accorderions à un enfant qui fut maltraité, martyrisé et qui serait devenu crétin. Pourquoi notre compassion ne s'émeut-elle qu'en faveur du jeune délinquant, aux dépens du vieux malfaiteur? C'est faire tort à la justice.

En attendant la disparition des prisons, il faut du moins s'efforcer d'abolir ce régime de souffrance et de torture qui y sévit; que le condamné ne soit plus déshonoré, qu'il ne soit plus traité comme un homme d'une classe inférieure et que le tutoiement de son gardien ne vienne pas lui rappeler son infamie! Car ne pourrait-il pas dire à

son gardien, selon la formule commode : aux vertus qu'on exige d'un prisonnier, quel gardien ferait un bon détenu?

Combien il est facile de punir et de torturer : la brutalité y suffit! Mais l'amendement seul est un but digne de notre civilisation. Il faut opter. Nous parlons d'un amendement moral et non d'un amendement juridique; il semble qu'il y faudrait des prêtres et les religieux, n'ont-ils pas été les initiateurs du mouvement d'amendement?

Les philosophes qui ont justifié la peine d'expiation et de vengeance (Leibniz, Herbart, Kant, Hégel, etc.) sont tombés dans une même erreur : ils ont confondu la nécessité d'une réaction contre le crime, qui est réelle, et la nécessité d'un châtiment du criminel, qui est imaginaire. La morale du temps présent réclame de nous que nous rendions non plus le bien seulement pour le bien et non point le mal pour le mal, mais que nous ne fassions le mal envers personne et que nous fassions le bien envers tous. Si l'on dit que le châtiment est nécessaire et utile, on se trompe; le véritable déterministe ne saurait croire à la vertu de l'intimidation, et la peine actuelle n'est qu'un esclavage avec tous ses vices. On peut nier résolument la vertu de la peine au point de vue de la prévention générale comme de la prévention spéciale. Il faut enfin que tout élément de vengeance disparaisse de la peine. Qu'on ne parle pas d'une satisfaction réclamée par la colère populaire! Ce sentiment n'est ni juste, ni moral; il ne faut donc ni le respecter, ni le satisfaire. Et la victime non plus, si elle crie vengeance, n'a droit d'être entendue.

VIII. *Prohibition de toute peine faisant souffrir.* — Les peuples commencent à peine à sortir du droit pénal primitif. Le châtiment apparaît encore, semble-t-il, comme la base même de la répression. Pourtant cette cruauté d'une peine qui recherche la souffrance ne peut exercer sur les mœurs qu'une influence néfaste. Le châtiment n'est pas, quoi qu'on dise, un bon moyen d'éducation, et la crainte ne saurait être pour l'homme, organe passif, un mobile puissant de résistance. En réalité ce système, loin de combattre la criminalité, la crée et l'accroît : il augmente dans le peuple la terreur et la lâcheté, et des individus craintifs et lâches sont plus que d'autres exposés au crime.

Actuellement, la peur est le grand principe de conservation sociale et le ressort de l'ordre public. La peine de mort, le culte de l'échafaud, voilà le dernier mot de la peine qui intimide et châtie! Comment ne pas juger sévèrement les efforts d'un Lombroso et de son école, qui ne tendent à rien moins qu'à réhabiliter la peine de mort, au nom de la science (1)!

(1) *Conf.* sur l'avenir de la répression, *Revue*, 1894, p. 786 et *supr.*, p. 1043.

D'autres vestiges de barbarie ne manquent pas dans l'arsenal de nos peines. En Russie, les abominations des bagnes sibériens dénoncées par Kennan; en Angleterre, le supplice de la roue, et, en projet, un supplice électrique gradué; et en Allemagne, et ailleurs! Ne parle-t-on pas d'un mouvement en faveur des peines corporelles?

Le peuple a instinctivement horreur des peines cruelles, et il n'y a pas une révolution qui n'ait aussitôt ouvert les portes des prisons.

Qu'on ne vienne pas reprocher à l'auteur cette pitié excessive pour le criminel, alors qu'il y a tant de malheureux qui ne sont même pas criminels. Il ne fait pas de différence, car c'est le hasard seul qui se charge de recruter les délinquants.

Le système actuel ne fait que des victimes autour de lui : l'État subit, outre la honte, les représailles exaspérées des anarchistes et nihilistes; les criminalistes, les professeurs, les magistrats, les médecins des prisons et les directeurs et gardiens en souffrent; le bourreau en rougit. En somme, la peine qui fait souffrir a contribué au développement de la criminalité et du mépris de l'autorité; elle est ainsi la forme la plus nuisible de la fonction pénale, si indispensable au salut public.

IX. *Justice répressive et réforme sociale.* — Le programme criminaliste de l'école que l'auteur appelle l'école scientifique-éthique-progressiste, ne poursuit pas, comme ses adversaires le prétendent, la subversion du droit pénal et son affaiblissement. Il doit, au contraire, le fortifier, en le mettant à l'abri de reproches aujourd'hui trop justifiés et en harmonie avec les besoins de la *culture* moderne, c'est-à-dire en y introduisant l'idée de protection. Car la protection, sans martyriser les individus dangereux, les rendra inoffensifs, bien mieux que ne fait le châtiment.

L'État doit, avant tout, organiser les conditions sociales de manière qu'aucun citoyen ne soit nécessairement entraîné au crime. L'importance des facteurs sociologiques étant aujourd'hui démontrée, la réforme du droit pénal et la réforme sociale se tiennent; la question pénale est une question sociale. La misère étant une source de délits, l'État doit accorder à tous ceux qui sont dans un besoin extrême l'assistance nécessaire : l'Assistance publique est une dette nationale; la protection n'est pas une aumône, c'est une exigence absolue de la justice.

Mais on se trompe en donnant comme seul but à la réforme sociale un changement dans la distribution des richesses : ce qu'il faut réformer avant tout, ce sont les idées et les mœurs. L'assistance la plus large et la plus humaine doit assurer à tous les conditions extérieures et la possibilité d'une existence conforme à la morale.

Outre les malheureux qui peuvent réclamer une assistance accidentelle, il y a trois catégories d'individus pour qui la protection doit être permanente : 1° les enfants, 2° les aliénés et 3° ceux qui n'offrent pas une résistance suffisante aux tentations criminelles.

Pour la troisième catégorie, cette protection s'exercera par une sorte de patronage préventif. Sans organiser de toutes pièces ce patronage, on imagine que la procédure, l'instruction, le jugement et l'exécution seront entièrement transformés. Quelle bizarrerie, par exemple, de faire mesurer par le juge à l'audience la durée de la peine ! Il faudrait des juges dans la prison, des juges pénitentiaires (1). Notre traitement pour les jeunes délinquants et les aliénés est non moins irrationnel.

Pour la tutelle des criminels, on peut examiner toutes les méthodes, une seule exceptée : celle qui fait de la peine un instrument de souffrance et de torture.

X. *Tutelle pénale assurée par des Sociétés de patronage.* — Les principes dont il faut s'inspirer sont les suivants : 1° tous les hommes, sans distinction, ont droit aux conditions nécessaires à l'existence, à la santé et à la moralité, soit qu'ils travaillent pour les mériter, soit qu'ils ne travaillent point, s'ils en sont incapables; 2° tous les enfants, même nés de parents indignes, ont droit à l'éducation et à l'instruction; 3° aucun homme ne peut déchoir de sa dignité d'homme et de ses droits d'homme; aussi les individus dangereux doivent-ils être, au besoin, mis hors d'état de nuire par la tutelle, c'est-à-dire par la surveillance et l'éducation, mais sans être jamais déshonorés, ni réduits en esclavage, ni martyrisés, ni éliminés. Tels sont les *leitmotiv* de la réforme générale.

Il y a aujourd'hui trop de poursuites, trop de condamnations, trop de peines; et il semble bien que l'idéal accepté par certains soit qu'il y en ait le plus possible. C'est là ce qu'on pourrait appeler « l'esprit du ministère public » dans la répression. Cet esprit envahit la magistrature, les membres du ministère public parvenant toujours aux plus hautes fonctions.

En réalité, la procédure et le droit pénal actuels corrompent le magistrat, à moins qu'ils ne lui répugnent. Et malheureusement l'éducation du jeune étudiant en droit ne le prépare guère à réagir contre ces tendances néfastes.

Le système régnant est cause de tous les maux. Il exige une armée bureaucratique de juges, alors que la magistrature ne convient qu'à

(1) *Conf.*, sur la composition éventuelle de ce tribunal, *Revue*, 1896, p. 1264.

des hommes d'un certain âge, connaissant la vie et les hommes et non pas seulement quelques articles de Code. Pour la magistrature, le principe est que tous ceux qui peuvent être envoyés en prison doivent y entrer *(Ibid)*. A quoi sert donc de punir les gens dont le caractère inoffensif est reconnu? A quoi sert une pareille satisfaction au principe d'expiation? La statistique (dix millions de condamnés en six ans, en Allemagne) démontre l'insanité d'un pareil système. Il n'y a de remède que dans l'étude et la connaissance des principes et des problèmes de la criminologie naturelle; tous ceux qui abordent l'étude du droit devraient les connaître.

Les Comités de patronage ou d'assistance, dont l'auteur préconise l'institution, contribueraient d'abord à diminuer le nombre des procès criminels; car ils pourraient servir de tribunaux de conciliation, de paix et d'honneur, pour les duels, les grèves, les boycottages et aussi dans les procès pour injures. Quel débarras pour des tribunaux, qui jugent actuellement 25 à 35 affaires en une audience ! Ces Comités feraient obtenir réparation à ceux qui ne veulent pas s'adresser aux tribunaux (vols dans les grands magasins). D'autre part, ils faciliteraient l'exercice de la justice en recourant à la procédure dite *Mandats-procès*, c'est-à-dire en exerçant la poursuite dans certains cas.

Il s'agirait aussi de fournir à l'État des formes utilisables de peine privative de liberté autres que l'emprisonnement. Aujourd'hui, la prison est, comme la peine capitale jadis, le centre de gravité du système pénal de tous les pays civilisés.

A la recherche des succédanés de la peine, l'auteur recommande l'institution d'une sorte de mise en tutelle — retour à la minorité, — le pupille devant être mis à l'abri, soit en famille, soit dans des maisons de retraite et de travail, soit dans des établissements spécialement organisés, en s'inspirant des cloîtres et des monastères (1).

Nos casernes pénales ne sont que des écoles supérieures du crime : les juristes disent de l'État que c'est lui qui crée les délits; en vérité, il crée aussi les délinquants. Suffit-il d'imposer au détenu un travail forcé et forcené pour dire qu'on l'amende? D'ailleurs on n'a pas craint de conserver des peines comme : la *penal servitude* en Angleterre, l'*ergastolo* en Italie, peines dont le nom seul dénonce l'esclavage pénal. Avec la misère et la ruine que la prison entraîne pour la famille du prisonnier, avec les vices qui y fleurissent, avec le déshonneur dont on marque le détenu libéré, c'est l'enfer sur la terre. La postérité nous jugera sévèrement. Même les réformes récentes méritent

(1) *Conf.*, sur la tutelle par les patronages, DE MASSOW, *Revue*, 1895, p. 43.

d'être critiquées, car aucune ne permet au condamné d'éviter le déshonneur à vie qui accompagne notre pénalité. Tout homme civilisé doit applaudir à ce mot d'ordre : A bas les prisons!

En abolissant les prisons (il ne s'agit pas de les transporter dans des colonies!), on rendra à la liberté non pas seulement le corps de quelques individus, mais l'âme de tous, emprisonnée dans les préjugés des ancêtres. Comme peines, on maintiendrait l'avertissement ou le blâme et l'amende, réparation du dommage causé. Les criminels dangereux qui ont besoin d'être surveillés seront mis en tutelle. La peine se réduirait à une sorte de restriction de la liberté, permettant la surveillance et l'éducation, mais n'entraînant pas nécessairement l'incarcération. Si on enferme des individus, que ce ne soit pas pour les laisser vivre dans la promiscuité, n'ayant pour société que des prisonniers; qu'on s'efforce de les entourer de compagnons volontaires, non condamnés. Les individus vraiment dangereux et incurables seraient enfermés dans des asiles de pénitence, ayant un caractère religieux et monastique.

Il faut d'ailleurs varier les modes de peine pour répondre à la diversité des caractères; l'uniformité actuelle, qui ne différencie les peines que par la quantité, est absurde. Les institutions créées pour la protection et le sauvetage des jeunes délinquants pourraient servir de modèles pour les établissements destinés aux adultes. Il faudrait aussi rechercher s'il ne serait pas possible de placer les condamnés dans des familles honnêtes, sinon dans la leur, du moins chez des étrangers. Mais l'organisation de cloîtres de pénitence serait peut-être supérieure et préférable à tout autre système; car il ne faut pas hésiter à donner à la réhabilitation du malfaiteur les garanties qu'offre une pénitence religieuse, si l'opinion publique peut en être frappée.

Le devoir qui s'impose à la société est urgent et la tâche est grande et belle : délivrer des millions d'hommes, actuellement torturés et opprimés dans la prison, d'un esclavage pénal qui compromet leur existence et détruit leur honneur. Cet esclavage disparaîtra comme la torture. Le triomphe définitif de la cause n'est pas douteux, car déjà elle a ébranlé le monument de la répression. Et, en réalité, il en est de cette révolution comme de toutes : elles sont ordinairement achevées quand l'histoire enregistre leur naissance (Laboulaye).

Tels sont, aperçus dans un défilé un peu rapide, qui paraîtra peut-être incohérent, les discours, les jugements et les opinions, dans lesquels s'affirme, avec une rigueur intransigeante, la foi de M. Vargha. Cette foi est celle d'un anthropologiste. Mais M. Vargha n'est pas un

disciple de Lombroso; il n'a pas plus d'estime pour les conclusions et les hypothèses de l'école italienne que pour les principes et les croyances des criminalistes classiques et orthodoxes.

Observons-le sans surprise et sans blâme, l'intransigeance de sa foi s'accuse dans le mépris hautain qu'il professe pour tout ce qui ignore, critique ou nie la science anthropologique (pp. 615 note et 748); et il n'est pas plus indulgent pour les uns que pour les autres. Cette intolérance d'une âme ardente et d'un esprit combattif s'accorde bien avec ce que la fougue de ses discours nous laisse deviner de l'homme.

Malgré l'audacieuse originalité de ses conceptions, M. Vargha appartient à une école dont on a pu reconnaître, à travers une analyse qui n'est qu'une table des matières, l'influence et les idées. L'importance qu'il prête aux facteurs sociologiques dans son étude de la criminalité et pour la solution du problème pénal permet de le rapprocher, si l'on a quelque goût pour ce classement, des anthropologistes français. Il est souvent d'accord avec M. Lacassagne et il s'inspire avec confiance des travaux parus dans les *Archives d'Anthropologie criminelle*.

Il est surtout personnel et intéressant dans sa croyance, un peu démodée peut-être, à la vertu de la liberté et aux bienfaits de l'instruction; dans un optimisme général, soit qu'il prédise les progrès de la civilisation, soit qu'il prévoie la solution de toutes les questions qui attristent notre société. Pour lui, le problème pénal n'est qu'un des aspects de la question sociale; il ne les sépare pas et les résoudrait volontiers ensemble; et, pour le faire, il ne répugnerait pas aux remèdes les plus énergiques et les plus audacieux. Ce réquisitoire contre nos peines touche, chemin faisant, à tous les problèmes; il y est parlé même du féminisme. Ces excursions imprévues sont peut être destinées à rompre l'unité et la monotonie des discours où la condamnation des méthodes actuelles alterne avec l'éloge des procédés de la science nouvelle.

Les citations, en outre, y abondent, et elles sont très variées; nous pourrions nous flatter de ce que les auteurs français sont nommés très fréquemment et presque de préférence aux autres; et, si notre littérature est bien connue de l'auteur, les incidents de la vie parisienne ne lui sont pas étrangers : il est parlé une fois des chanteurs des cours, des étudiants en roulotte et des articles de Sganarelle, et même de la mort de M. Deibler. Cette nouvelle est inexacte, et c'est la seule erreur que nous ayons pu relever.

Frédéric Lévy.

IX

Annuaire de législation étrangère (1).

1893

Allemagne (Wurtemberg). — Ordonnance du 31 janvier 1892 concernant le travail des détenus dans les prisons de baillage (*Revue*, 1895, p. 601). Ces détenus sont soumis à un régime de travaux domestiques et d'autres travaux exécutés soit pour le compte de l'Administration, soit pour le compte d'entrepreneurs. Un magistrat du baillage est chargé de la surveillance de ces travaux et de la direction du service, sous la haute surveillance du Conseil supérieur. Les individus condamnés à la peine de l'emprisonnement peuvent être contraints à travailler; les simples prévenus ne peuvent l'être qu'en vertu d'une autorisation du juge (art. 3). Les travaux (autres que les travaux domestiques) sont interdits le dimanche et les jours de fêtes légales (art. 4). La journée de travail ne doit jamais excéder neuf heures. Le produit des travaux est versé dans les caisses de l'État. Une caisse spéciale est créée auprès de chaque prison. Des gratifications prélevées sur cette caisse peuvent être attribuées aux détenus.

Hongrie. — Simple mention de la loi hongroise du 19 septembre, sur l'exécution des peines de l'emprisonnement et des arrêts, et l'emploi du produit des amendes.

— (Croatie, Slavonie, Dalmatie). Loi du 31 décembre 1891 sur l'organisation de l'inspection générale des établissements pénitentiaires, indiquée par son seul titre.

Espagne. — Un Ordre royal du 5 décembre prescrit l'établissement d'un registre spécial des condamnés.

Portugal. — Loi du 21 avril 1892 sur les attentats à la dynamite et la relégation. (*Revue*, 1892, p. 1085).

Suisse. — (Genève). Une loi du 22 juin modifie certains articles du Code pénal dans le but de faciliter le placement, dans des maisons de correction ou des colonies agricoles, des enfants ou jeunes gens auteurs de crimes ou délits. Elle assure aussi la répression plus efficace des attentats à la pudeur en augmentant, dans un cas, la peine, en reculant jusqu'à quinze ans l'âge au-dessous duquel il y aura circonstance aggravante (*supr.*, p. 1125).

(1) Publié par la Société de Législation comparée. *Conf. Revue*, 1894, p. 390.

La loi du 29 octobre consacre le principe de la peine conditionnelle. Il peut être sursis à l'exécution d'une première condamnation pendant un délai de cinq ans au maximum, deux ans au minimum. A l'expiration du délai, la condamnation est non avenue, si le condamné n'en a encouru aucune autre.

— (Neuchâtel). Règlement du Conseil d'État sur l'organisation du travail en cas d'amendes non recouvrées. Ce sont des mesures d'exécution des articles du Code pénal (*Revue*, 1893, p. 894). C'est l'autorité administrative qui est chargée de les appliquer. Les travaux peuvent être extérieurs et exécutés pour le compte de l'État ou d'une commune.

Toujours en exécution du Code pénal, le Gouvernement du canton a pris diverses mesures : arrêté du 2 février concernant le patronage des détenus. Le Comité de secours des détenus reçoit une investiture officielle, avec mission de surveillance et, en quelque sorte, tutelle sur les jeunes délinquants ayant agi sans discernement, sur les libérés conditionnels; des facilités lui sont accordées pour l'accomplissement de sa mission. — Décret concernant l'application de la salle de police aux réclusionnaires libérés qui, pendant les six mois qui suivent leur libération, peuvent être condamnés par la préfecture de Police à une détention de police qui ne peut excéder trois jours.

— Convention conclue entre les cantons d'Argovie, de Genève, de Neuchâtel, pour le placement des jeunes détenus dans l'établissement correctionnel de Aarbourg. Ils y sont appliqués surtout à des travaux ruraux (*Revue*, 1895, p. 194).

— (Schwytz). Ordonnance de police établissant que, sur la proposition des conseils municipaux, à la demande des intéressés (parents, tuteurs), le Conseil de Gouvernement peut prononcer l'internement dans des maisons de travail forcé de certaines personnes capables de travailler. La durée de l'internement peut être d'un an, de deux ans pour les récidivistes. Il s'applique aux enfants rebelles, aux parents qui abandonnent leurs enfants, aux ivrognes scandaleux.

Suède. — Loi du 29 juillet sur les travaux forcés (*Revue*, 1896, p. 812).

Grèce. — La loi du 11 juillet établit le principe de l'imputation de la détention préventive sur la peine de la réclusion et des travaux forcés.

D'après une loi du 31 juillet, la publicité des exécutions capitales est supprimée. Elles ont lieu en présence de certains magistrats ou fonctionnaires et le *Journal officiel* qui en rend compte est affiché (*Revue*, 1892, p. 1261).

Massachusetts. — Diverses lois concernant la *Reformatory*, particulièrement la construction de cellules supplémentaires.

New-York. — Les conditions d'exécution de la peine de mort sont modifiées : en dehors des magistrats désignés, ne doivent assister à l'exécution que douze citoyens choisis par le directeur de la prison.

Le chapitre 130 règle certains détails concernant le travail dans les prisons.

Canada. — Analyse détaillée (p. 1033 et suiv.) du nouveau Code criminel embrassant à la fois le droit pénal et la procédure criminelle (*Revue*, 1895, p. 1122).

— (Province de Québec). Chap. xxvii. Loi amendant sur certains points les lois concernant les Écoles de réforme.

1894

Allemagne (Bavière). — L'exécution de la peine de la détention dans une forteresse est réglementée par une ordonnance du 18 mars 1893. La peine consiste dans la privation de la liberté et la surveillance des occupations. Les hommes et les femmes sont séparés; les jeunes détenus doivent également être séparés des adultes. Les détenus peuvent travailler à leur gré. Ils s'entretiennent à leurs frais; ceux qui n'ont pas de ressources reçoivent une allocation. Ils peuvent sortir avec la permission du directeur, sous une certaine surveillance.

Italie. — Décret du 16 mars édictant des mesures pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1889 sur la réforme pénitentiaire par la réfection graduelle des prisons (*Revue*, 1892, p. 468).

Portugal. — Loi du 6 juillet 1893 sur la libération conditionnelle et la condamnation conditionnelle (*Revue*, 1894, p. 406).

Belgique. — Pour éviter les déplacements soit des greffiers, soit des détenus, une loi du 25 juillet règle les conditions des déclarations d'appel et des pourvois en cassation des personnes détenues ou internées. Ces déclarations sont faites aux directeurs des prisons ou maisons de sûreté, qui avisent immédiatement le greffier du tribunal qui a rendu la décision attaquée.

Suisse (Argovie). — Organisation de la maison d'éducation forcée d'Aarbourg, par le décret du 16 mai, et dispositions de détails sur les devoirs du personnel et le régime de l'établissement, par le règlement du 3 novembre (*Revue*, 1895, p. 1165).

L'établissement, institué dans la forteresse de Aarbourg, reçoit les jeunes détenus mineurs de dix-huit ans, condamnés à recevoir une éducation correctionnelle, ou non condamnés, mais ayant une mauvaise conduite. L'admission est prononcée par le Conseil d'État, sur le vu de la décision du tribunal ou la demande des parents. La détention a surtout pour but l'éducation morale et professionnelle; les détenus reçoivent l'enseignement religieux; ils vivent en commun, les insubordonnés sont soumis à l'isolement. Une Commission de cinq membres surveille l'établissement.

— (Lucerne). — Résumé d'un règlement pénitentiaire des maisons de détention, en exécution de l'article 15 du Code pénal. Le règlement traite : 1° des autorités, fonctionnaires et employés; 2° de l'exécution des peines. Les détenus ne sont mis en cellule que pendant les premiers temps de la détention : ils travaillent en commun et en silence; pendant le travail, on leur fait des lectures morales. Un pécule est constitué à ceux qui travaillent, mais ils ne peuvent conserver d'argent entre leurs mains (*Revue*, 1895, p. 815).

— (Unterwald). — L'Annuaire signale une ordonnance du 27 avril réglementant les conditions d'admission et de séjour dans les maisons de correction et les établissements destinés à recevoir les alcooliques.

Norvège. — Loi du 26 juin modifiant la législation sur l'exécution de la peine des travaux forcés (*Revue*, 1895, p. 458).

Russie. — Deux avis du Conseil de l'Empire des 8 février et 29 mars réglant le mode de détention et de transport des mineurs en état de prévention (1), et abolissant pour les femmes déportées les châtiments corporels qui sont remplacés par l'emprisonnement cellulaire.

Égypte. — Le Gouvernement égyptien a modifié le régime des prisons en autorisant par un décret du 12 juin le travail au dehors pour les prisonniers qui se conduisent bien (*Revue*, 1894, p. 718). Un décret du 14 août fixe les peines disciplinaires applicables aux condamnés aux travaux forcés : mise au pain et à l'eau, fouet, le nombre des coups ne pouvant dépasser trente-six.

Massachusetts. — Réformes du personnel de l'Administration pénitentiaire (texte de la loi).

Névada. — Acte du 6 mars réglementant à nouveau la prison d'État : mode de nomination et fonctions du directeur.

République Argentine. — Simple mention d'une loi du 29 octobre qui autorise la construction dans la capitale d'une maison de correciton pour les mineurs du sexe masculin. La dépense est évaluée à 150.000 *pesos*.

---

(1) Ils doivent subir leur prévention séparément des condamnés dans les colonies de correction établies pour les criminels mineurs (*Revue*, 1896, p. 348).

Uruguay. — Un décret (simplement indiqué) règle le régime intérieur des établissements pénitentiaires (*Revue*, 1895, p. 442).

Canada. — Chapitre XXXIII. Act concernant les jeunes délinquants de la province du Nouveau-Brunswick. Cette loi, sommairement analysée, règle les conditions de la détention des mineurs de seize ans dans les établissemeuts spéciaux dits *refuges industriels*.

— (Province d'Ontario). — Act sur les maisons d'asiles pour femmes. Ce sont à la fois des maisons de correction et des pénitenciers. Le régime de faveur accordé aux condamnés peut leur être retiré et leur renvoi à la geôle commune ordonné par les magistrats.

Maurice. — Une ordonnance du 30 juillet 1892, qui modifie l'ordonnance n° 12 de 1878 relative aux maisons de correction et aux délits commis par les mineurs de seize ans (simple mention).

A. Celier.

X

École agricole de Villa Fernando.

A cinq lieues de la frontière portugaise, située au milieu d'une région inculte et inhabitée, se trouve l'école-colonie, dont le but est de moraliser les jeunes délinquants de dix à seize ans (1).

La superficie totale de la colonie, terrain et bâtiments, est de 770 hectares.

Les constructions sont solidement établies et ne manquent pas de grandeur. Cependant l'ensemble des édifices n'est pas encore terminé.

L'établissement s'est ouvert le 6 octobre 1895, et dans des conditions à retenir : il recevait, en effet, ce jour même, 51 vagabonds de Lisbonne dont le casier était des plus chargés.

Aujourd'hui, la colonie compte 130 colons; mais elle peut en contenir jusqu'à 500.

Tous les colons sont astreints à des travaux agricoles; mais ils reçoivent aussi un enseignement professionnel, notamment dans les métiers suivants : tailleurs de pierre, 3; tailleurs, 5; cuisiniers, 2; terrassier, 1; comptable, 1; charpentiers, 5; crémier, 1; etc.

Soixante-quatorze s'occupent exclusivement de travaux agricoles dans lesquels on leur donne des connaissances spéciales : viticulture, travaux forestiers, culture des légumes et des fruits.

(1) *Revue*, 1888, p. 977; *supr.*, p. 917.

A certaines époques de l'année, les colons sont occupés à casser des pierres et à construire des routes à travers le vaste domaine de la colonie.

Depuis la création, trois colons seulement se sont évadés; ils ont d'ailleurs été repris; un autre a été renvoyé de l'établissement, un autre s'est engagé.

Dans l'école les colons sont divisés en trois classes, complètement séparées les unes des autres : grands, moyens et petits.

La camaraderie entre élèves de classes différentes est ainsi rendue difficile ; elle est sévèrement réprimée quand elle se produit.

Les dortoirs sont surveillés par deux gardes de nuit. Autour des édifices, il n'existe ni grilles, ni murs.

A leur arrivée, les colons sont en état de détention. Le temps minimum de détention obligatoire est de deux ans. L'âge de sortie est dix-huit ans.

Ils sortent à cet âge, s'ils ont une place dans la métropole, procurée soit par l'École, soit par leur famille, quand celle-ci jouit d'une bonne réputation. Autrement l'État leur cherche officiellement une place sur n'importe quel point des colonies d'outre-mer, à leur choix.

Ceux qui ont eu une bonne conduite et qui ont montré une connaissance suffisante du métier qu'ils ont appris à l'École, peuvent demeurer jusqu'à vingt et un ans. Ils restent soumis à un règlement spécial; ils sont autorisés à sortir en promenade et on leur fixe un salaire.

Sur un total de 130 élèves, 2 ont été envoyés à Villa Fernando pour agression (coups de couteau); 18 pour avoir été pris dans les manifestations séditieuses qui ont eu lieu à Lisbonne à l'occasion du septième centenaire de saint Antoine; les autres pour vagabondage ou vol.

La famille de 90 environ de ces mineurs est irrégulière et d'une moralité déplorable.

L'École n'ayant pas encore deux ans d'existence, on ne saurait conclure d'ores et déjà à l'efficacité des procédés employés; mais tout porte à penser que l'isolement du lieu et un aspect tout autre que celui de la prison sont des facteurs importants pour la transformation du délinquant mineur.

Dans la constitution de l'École, dans son installation, se révèle l'heureuse influence qu'a exercée surtout le Père Vasconcellos, de Porto.

Les colons sont déjà allés deux fois en promenade à Elvas, petite ville située à trois lieues de l'École; ils n'étaient accompagnés que du directeur, du gardien-chef et de trois surveillants.

Le directeur et les employés de l'École vivent d'une façon permanente sur la colonie. Certains de ces employés sont mariés et vivent avec leur famille dans des habitations élevées à une des extrémités de la colonie.

R. DE MARIGNY.

XI

La transportation portugaise.

Le rapport très documenté présenté au Congrès de Lisbonne par le Dr José Capello Franco Frazão, sur le rôle que peut jouer la transportation en matière de répression pénale, à l'heure actuelle, contient d'intéressants renseignements, que nous croyons devoir lui emprunter, sur l'histoire et le développement de la transportation portugaise (*Revue*, 1888, p. 955 et 972).

« Pays éminemment colonisateur, à qui le monde civilisé doit la découverte de nouvelles routes maritimes et d'innombrables terres inconnues, le Portugal a commencé de bonne heure à pratiquer la transportation. Des raisons de philosophie pénale et des considérations d'ordre politique s'unissaient pour l'engager dans cette voie.

Les compilations connues sous le nom d'*Ordonações Affonsinas*, mentionnent déjà la transportation. Elle était alors subie à Ceuta. Une loi de 1474 désigna également Arzilla et Tanger comme lieux d'exécution de cette peine. Plus tard, à cette liste furent ajoutés d'autres pays du nord de l'Afrique.

L'idée qui dominait alors la philosophie pénale était la *vindicta* particulière ou publique, et, en conséquence, les transportés étaient soumis à un régime très dur, et leur vie était exposée à toutes les aventures.

Les expéditions portugaises emmenaient avec elles des transportés qu'on destinait aux entreprises les plus dangereuses.

Les progrès des découvertes maritimes des Portugais ont naturellement ouvert un champ plus vaste à la transportation. C'est ainsi que les lois compilées par D. Emmanuel *(Ordenações Manuelinas)* établissent la transportation dans l'Inde, le Brésil et les îles d'Afrique. Les transportés étaient choisis parmi les condamnés valides; ceux qui, à raison de leur âge ou d'autres circonstances, ne pouvaient être envoyés en Afrique, étaient expédiés dans des lieux de relégation situés dans le pays même et connus par le nom de *coutos* (asiles). Le plus célèbre de ces *coutos* a été Castro-Marim.

Les lois postérieures *(Ordenações Filippinas e extravagantes)* font une application de plus en plus large de la transportation pénale.

La peine pouvait être subie dans plusieurs colonies. Le Brésil et l'Afrique étaient considérés comme les endroits les plus malsains, et, à raison de leur naturelle faiblesse, les femmes n'étaient pas envoyées en Afrique.

L'organisation de la transportation était alors assez défectueuse : la gradation de la peine suivant le délit était très incomplète; la transportation était très inégalement appliquée; et le législateur ne se préoccupait guère de la régénération du criminel.

La transportation était avant tout une peine assez dure; les transportés vivaient sous la domination trop absolue des commandants des lieux où ils accomplissaient leurs peines. Les progrès de la législation avaient cependant apporté au régime de la transportation quelques adoucissements, parmi lesquels on doit compter la permission donnée aux transportés d'emmener leurs femmes et leurs enfants.

La transportation est une peine tellement traditionnelle dans nos lois criminelles, que tous les projets d'un Code pénal, rédigés chez nous depuis la moitié du siècle dernier, ont compris la transportation dans l'échelle des peines (1).

En 1826, le régime politique changea et une constitution libérale vint transformer les règles fondamentales de l'administration publique; cependant cette transformation n'eut guère d'influence directe sur le régime de la transportation.

Le premier Code pénal portugais, celui de 1852, a inscrit la transportation au nombre des peines.

Ce Code établissait deux espèces de transportation, la transportation simple, qui devait être accomplie dans l'Inde portugaise, et la transportation qualifiée, subie en Afrique. Pour la transportation africaine, la loi distinguait entre la côte occidentale et la côte orientale; mais, comme le choix du lieu où devait être subie la transportation était laissé aux gouverneurs des colonies et non aux juges, cette distinction au point de vue pratique perdait presque tout son intérêt (2).

(1) Le Portugal a même pratiqué la transportation pour le compte des puissances étrangères. M. Frazão, dans une autre partie de son rapport, cite, sans en donner la date, un traité du roi Jean VI avec le roi de Naples, en vertu duquel 3.000 condamnés napolitains devaient être transportés dans les possessions portugaises. Un certain nombre d'entre eux auraient été transportés à Angola. — H. P.

(2) L'article 50 du Code pénal portugais de 1850, après avoir formulé cette règle générale que la transportation était en principe réputée prononcée pour l'Afrique, ajoutait : Les sentences devront toujours déclarer si la transportation est pour les possessions portugaises orientales ou pour les possessions occidentales, sans jamais

La réforme partielle de 1867, qui abolit la peine de mort et qui substitua à la peine des travaux forcés les peines de l'emprisonnement cellulaire et de la transportation, n'apporta aucune modification au régime propre de cette dernière pénalité. La réforme, à cet égard, date du décret du 9 juin 1869. Son rédacteur attendait de la nouvelle organisation des colonies pénales les meilleurs résultats. Voici, en effet, comment s'exprimait, non sans quelques illusions peut-être, le rédacteur du rapport qui précède ce décret:

« Lorsque les colonies prévues par le présent décret auront été créées, le condamné se trouvera séparé et éloigné du lieu qui fut le théâtre de son crime; il ne sera plus exposé à rougir en quelque sorte à toute heure, en présence des hommes qu'il a effrayés ou scandalisés par son délit; ses sentiments de vengeance ne seront pas excités par la vue quasi-quotidienne des ennemis, des témoins qui ont déposé contre lui, des juges et des jurés qui ont concouru à la sentence, et il commencera en conséquence à nourrir l'espoir de se réhabiliter un jour par le repentir, et, une fois entré dans cette voie, il fera du travail sa consolation et sa force, et il arrivera à effacer entièrement de son front la tache du crime. »

Le nouveau régime de la transportation mérite cependant des éloges, car il contient, en vue d'assurer la régénération du criminel, des dispositions très sages.

Les condamnés sont divisés en trois catégories, suivant leur situation morale présumée.

---

désigner un lieu particulier. Dans le premier cas, la peine de la transportation sera réputée aggravée. La transportation aura lieu pour l'Inde dans les cas expressément déterminés par la loi. Le Gouvernement déterminera le lieu de la résidence du transporté. — Les cas de transportation aux Indes étaient les suivants : Résistance avec violence à l'exercice des fonctions d'un agent de l'autorité ou à l'exécution d'un mandat de l'autorité, ayant réellement mis obstacle à l'exercice de la fonction ou à l'exécution du mandat, ou commise en réunion de plus de trois personnes (art. 186, § 2); rupture de ban de l'individu expulsé du royaume (art 196, § 3); complicité du suicide (art. 354) lorsque le complice avait lui-même donné la mort à la personne qui voulait se suicider. En cas de concours de circonstances aggravantes, autres que celles qui étaient spécialement déterminées par la loi et qui avaient pour effet d'attribuer au fait une qualification plus grave et une peine plus sévère (art. 77), le juge devait prononcer, dans ces trois cas, la transportation pour l'Afrique (art. 78, § 5). De la combinaison de ce dernier article avec les dispositions qui prononçaient pour certains faits la peine de la transportation [ex. : concert, non suivi d'effet, avec une puissance étrangère, en vue de faire déclarer la guerre au Portugal (art. 142); complot entre deux ou plusieurs personnes, accompagné d'un acte préparatoire en vue d'attenter à la vie du roi (art. 165)], il résulte que la transportation devait en principe être prononcée pour l'Afrique occidentale, sauf l'application des circonstances aggravantes indéterminées prévues par l'article 77, auquel cas la transportation devait être prononcée pour l'Afrique orientale. — H. P.

Le travail, l'instruction, l'éducation morale et religieuse, certains adoucissements disciplinaires, et des concessions de terrains, tels sont les moyens employés pour aider et provoquer la régénération. La travail est rétribué, et une partie du salaire sert à constituer un petit capital, qui aidera le transporté à se replacer dans la vie normale à l'expiration de sa peine.

Un décret plus récent, du 17 février 1894, est venu compléter cette organisation (*Revue*, 1895, p. 728). Il a pour but à la fois d'alléger le dépôt pénal de Loanda où l'excessive accumulation des transportés rendait l'application du régime du travail et l'instruction des procès de régénération très difficile, et de profiter de l'élément pénal pour assurer l'œuvre de l'occupation à l'intérieur.

Les nouvelles colonies pénales sont organisées militairement et établies à l'intérieur, loin de la colonisation libre.

Les colons sont employés au défrichement et à la culture des terres, et leurs travaux sont rétribués. Les femmes et les enfants des colons sont admis dans la colonie. A l'expiration de la peine, les plus méritants reçoivent des concessions de terres aux alentours de la colonie. Il y a actuellement dans la province d'Angola trois colonies pénales, Mossico, Nana-Candongo et Caquengo.

Au point de vue colonisateur, ces établissements peuvent rendre de très grands services, en rendant effective l'occupation des terres africaines et en jetant les bases de futurs centres de culture et d'exploitation agricole et commerciale.

Au point de vue de la régénération des condamnés, chaque colonie possède une école, un aumônier et des moyens disciplinaires pour encourager les plus méritants.

Outre les colonies pénales il existe des dépôts de transportés. Autrefois il y en avait à Mozambique, à la Guinée, au Cap-Vert, à à Saint-Thomas et à Angola; mais, depuis quelques années, on les maintient uniquement à Loanda et à Benguella.

Ces dépôts ont été organisés par le décret du 27 décembre 1881 : ils sont soumis au régime militaire. Les condamnés sont divisés en deux classes, suivant qu'ils sont assujettis ou non aux travaux publics. Tous les transportés sont employés au service militaire et aux travaux agricoles et industriels. Les condamnés à la transportation simple peuvent recevoir une partie de leur salaire et bénéficient du régime de l'*assignation*, s'ils l'ont mérité par leur conduite. Dans chaque dépôt une école et un aumônier sont chargés de l'œuvre moralisatrice. La femme et les enfants des transportés sont admis à vivre dans le dépôt.

Des concessions de terre peuvent être faites aux condamnés régénérés, et on leur donne des semences ainsi que des ustensiles et outils nécessaires pour la première culture.

La pratique de la transportation aux colonies portugaises est encore assez loin de la perfection désirable. Au point de vue de la répression pénale, la transportation, telle qu'on la pratique maintenant, est assez intimidatrice, et, comme moyen d'élimination, elle est peut-être même trop parfaite, car le climat est très peu hospitalier pour les transportés. Au point de vue de la régénération des criminels, elle laisse pourtant beaucoup à désirer. Quoique des statistiques des dépôts de transportés, que j'ai pu consulter, montrent que le nombre de ceux qui se conduisent mal varie de 8 à 17 0/0, il n'en est pas moins vrai que la proportion des régénérés est en réalité très faible, et que la colonisation libre les reçoit toujours avec défiance.

Cette sorte d'insuccès n'a pas seulement pour cause la difficulté de la tâche et la perversion des criminels qu'il faut ramener au bien. On doit l'attribuer aussi à l'insuffisance du personnel, dont le recrutement est particulièrement difficile.

Au point de vue colonial, la transportation portugaise a su tirer un certain profit du travail des transportés, et plusieurs édifices publics, notamment, ont été construits par la main-d'œuvre pénale. Pour ce qui concerne le peuplement, la transportation pénale ne fournit pas, pour le moment, un contingent suffisant. Les transportés sont peu prolifiques et l'élément féminin est très rare parmi eux. Cependant, on peut assurer d'une manière générale que la transportation aux colonies portugaises, quoique présentant des défauts d'organisation, est en principe une peine très satisfaisante, surtout si on la compare aux autres espèces de peines, qui présentent aussi d'innombrables défauts.

Les lois portugaises qui actuellement régissent l'application de la transportation aux divers crimes contre lesquels on a jugé convenable d'édicter cette pénalité, sont le Code pénal de 1886 et la loi du 21 avril 1892 (*Revue*, 1892, p. 1085).

Un examen rapide de ces lois nous montrera quel rôle le législateur portugais a cru devoir assigner à la transportation pénale.

Le Code de 1886 a appliqué la transportation aux individus coupables des attentats les plus graves. Il a placé la transportation simple, ou combinée avec l'emprisonnement cellulaire, au premier rang de ses peines dans l'ordre de la gravité. Il a gradué cette peine par l'extension de sa durée, par sa combinaison avec l'emprisonnement cellulaire, et par l'addition, en certains cas, de l'emprisonnement

aux colonies (1). La peine de transportation force le condamné à demeurer et à travailler dans le dépôt ou la colonie pénale qui lui est assignée.

M. Frazão signale en terminant la loi du 21 avril 1892 sur la transportation pour les récidivistes. Elle permet au juge de mettre à la disposition du Gouvernement pour être transportés dans les possessions d'outre-mer, où ils sont assujettis au travail : les individus majeurs de dix-huit ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de soixante ans accomplis qui ont encouru les condamnations suivantes pour crimes non politiques : 1° trois condamnations à des peines majeures ; 2° deux condamnations à une peine majeure et deux condamnations à

---

(1) Le Portugal étudie la transformation radicale de son système pénitentiaire et les rédacteurs du Code pénal de 1886, préoccupés sans doute des réformes en vue et, notamment, de la suppression plus ou moins prochaine de la peine dite « emprisonnement majeur cellulaire » et du remplacement de cette pénalité par la transportation, se sont efforcés de combiner les dispositions qu'ils formulaient de telle sorte qu'elles puissent demeurer applicables dans les deux hypothèses. A cet effet, ils déterminent d'abord l'échelle des peines d'après la législation en vigueur et ils décident : « Art. 11. Les peines majeures, d'après le système pénitentiaire, sont : 1° la peine d'emprisonnement majeure cellulaire pour huit années, suivie de la transportation pour vingt ans, avec emprisonnement dans le lieu de la transportation jusqu'à deux ans, ou sans emprisonnement, suivant ce que le juge décidera ; 2° la peine de l'emprisonnement majeur cellulaire pour huit ans, suivie de la transportation pour douze ans ; 3° la peine de l'emprisonnement cellulaire pour six ans, suivie de la transportation pour dix ans ; 4° la peine de l'emprisonnement majeur cellulaire pour quatre ans, suivie de la transportation pour huit ans ; 5° la peine de l'emprisonnement majeur cellulaire de deux à huit ans. » — « Art. 56. La peine de l'emprisonnement majeur cellulaire est la peine établie dans la loi du 1er juillet 1867. » — Mais, en même temps, une disposition transitoire (art. 129, § unique), explique comment et dans quelle mesure ces peines majeures continueront à être prononcées et appliquées : « Tant que le système pénitentiaire ne sera pas entièrement en exécution, sont applicables aux coupables, dans des sentences de condamnation respective, les peines dont il est parlé dans l'article 55 ; mais en même temps lesdits coupables seront également condamnés, *en alternativa*, aux peines correspondantes de l'article 57. Ces peines *alternatives* destinées à se substituer, quand le développement du nouveau régime pénitentiaire le permettra, aux pénalités anciennes de l'article 55, sont les suivantes : 1° La peine fixe de la transportation pour vingt-huit ans, avec emprisonnement dans le lieu de transportation pour huit à dix ans ; 2° la peine fixe de la transportation pour vingt-cinq ans ; 3° la peine fixe de la transportation pour vingt ans ; 4° la peine fixe de la transportation pour quinze ans ; 5° la peine de l'emprisonnement majeur temporaire, c'est-à-dire dont la durée varie entre un minimum et un maximum (art. 82) ; 6° la peine de la transportation temporaire ; 7° la peine de l'expulsion du royaume sans limitation de durée ; 8° la peine de l'expulsion du royaume pour un temps déterminé ; 9° la peine fixe de la suspension des droits politiques pour une durée de quinze ou de vingt ans ». D'après l'article 60, § 3, la durée de la transportation temporaire ne peut être inférieure à trois ans, ni dépasser douze ans. L'article 61, § 3, détermine dans les mêmes conditions de durée, le minimum et le maximum de l'emprisonnnement temporaire. Il en est de même de l'expulsion temporaire du

l'emprisonnement correctionnel; 3° une condamnation à une peine majeure et quatre condamnations à l'emprisonnement correctionnel; 4° six condamnations à l'emprisonnement correctionnel.

Les vagabonds, que l'article 256 du Code pénal permettait déjà aux tribunaux de mettre à la disposition du Gouvernement pour leur fournir du travail pendant le temps qui paraîtra convenable, peuvent être également transportés (art. 10, loi du 21 avril 1892).

Les récidivistes sont soumis à l'obligation de séjour et au travail. Ils jouissent toutefois, dans la colonie, des droits civils compatibles avec leur situation (article 7). Après six ans de séjour dans la colonie, s'ils ont été condamnés à une ou plusieurs peines majeures, ou après trois ans seulement de séjour, s'ils n'ont encouru que des condamnations à l'emprisonnement correctionnel, les individus transportés en vertu de la loi de 1892 peuvent obtenir leur mise en liberté, du juge de leur résidence, en justifiant de leur bonne conduite dans une instance contradictoire avec le ministère public (art. 13). Les frais de leur retour en Portugal ne doivent, toutefois, jamais être supportés par l'État. Nous n'insisterons pas sur les pénalités qui répriment l'évasion et le refus de travail.

Henri Prudhomme.

---

royaume (art. 62, § *unique*). La peine de l'expulsion du royaume sans limitation de durée oblige en principe le banni à demeurer à l'étranger pendant vingt ans, à moins que la durée du bannissement ne soit « modérée par le pouvoir modérateur, prolongée ou diminuée par le pouvoir exécutif », sans pouvoir toutefois se prolonger pendant plus de trente ans. Enfin, l'article 129 (premier alinéa) détermine le mode d'exécution des condamnations alternatives en attendant la mise à exécution complète du système pénitentiaire, et il décide que provisoirement le condamné sera tenu de subir entièrement l'une quelconque des peines alternativement prononcées contre lui.

M. Frazão, à la suite de son rapport, a indiqué dans une annexe les soixante-cinq cas dans lesquels la législation portugaise prononce la transportation combinée avec l'emprisonnement cellulaire. Nous emprunterons à ce tableau quelques exemples nécessaires afin de mieux faire saisir le système. Le fait par un Portugais de porter les armes contre son pays (art. 141) est puni de huit ans d'emprisonnement majeur cellulaire, suivi de la transportation pendant vingt ans avec ou sans emprisonnement dans le lieu de la transportation pendant deux ans au plus, suivant ce que le juge appréciera, d'après les circonstances (peines prévues par l'article 55), ou *(en alternativa)* d'une peine fixe de vingt-huit ans de transportation, avec emprisonnement dans le lieu de la transportation pendant une durée de huit à dix ans (peines prévues par l'article 57). L'adultère est puni de deux à huit ans d'emprisonnement majeur cellulaire (peine de l'article 55) ou *(en alternativa)* de la transportation temporaire (peine de l'article 57). — H. P.

XII

Bibliographie.

A. — *Précis de droit criminel allemand* (1).

Un *Précis* échappe à l'analyse. Il ne répond à son titre et à son but que s'il contient lui-même le résumé et la condensation de toute une science. Mais une flatteuse constatation permet immédiatement au lecteur, avant même d'avoir ouvert le volume, de juger la valeur et l'autorité du *Lehrbuch* de Liszt; nous rendons compte de la huitième édition et la première ne date guère que d'une quinzaine d'années! Ce succès exceptionnel s'explique par des qualités exceptionnelles.

Il en est une sur laquelle nous n'insisterons pas, car elle est commune à tous les ouvrages allemands du même genre. Il est de règle, en effet, que le lecteur et l'étudiant doivent trouver, dans un Manuel, tous les renseignements bibliographiques et autres, concernant la science spéciale qui en est l'objet. Le travail que suppose la condensation, sous un petit volume, de l'immense *apparatus* scientifique, n'est connu que de ceux qui ont essayé de le réaliser. Mais, à ce point de vue, l'auteur a été aidé par deux entreprises scientifiques dont il est l'âme.

On sait, en effet, que von Liszt est un des fondateurs et directeurs de la *Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft;* sa participation très active et très personnelle à la composition de cette Revue, la meilleure, à l'heure qu'il est, des Revues criminelles allemandes, lui permet de renvoyer les lecteurs de son Précis aux articles où sont développées, discutées, éclairées, la plupart des questions intéressantes du droit criminel.

D'un autre côté, Liszt est à la tête d'une publication considérable, que connaissent bien les lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, et dont le premier volume a paru, en 1894, sous le titre : *Le droit criminel des États européens*. Il a donc fait profiter son *Lehrbuch* de nombreux renseignements de législation étrangère et comparée, auxquels le droit criminel allemand sert naturellement de cadre.

Un Manuel ne saurait être un livre définitif. Le droit se développe

---

(1) *Lehrbuch des Deutschen Strafrechts*, par Franz von Liszt, professeur ordinaire de droit à l'Université de Halle (8e édition, revue et augmentée). 1er fascicule, pages 1 à 320.

sans cesse; il se transforme sous l'empire des faits et des circonstances, et il faut suivre ses évolutions, si on veut donner au lecteur l'impression exacte et complète de la vie scientifique. Entre la première édition du *Lehrbuch* et la huitième, nous pouvons suivre le mouvement si intéressant du droit pénal dans ces vingt dernières années, mouvement auquel Liszt a pris une si grande part.

Nul plus que lui, en effet, n'a travaillé à l'union féconde de la méthode d'observation et de la méthode de raisonnement au profit de la science criminelle. Mais on peut dire qu'il a guidé plus qu'il n'a suivi ce mouvement; l'influence personnelle de ses doctrines a été telle qu'il est devenu chef d'école.

Les points fondamentaux de son programme se résument dans les idées suivantes, qu'on nous saura gré de grouper, car elles forment la trame de tous ses écrits et, particulièrement, de son *Lehrbuch* : 1° Insuffisance de l'étude de la criminalité et de la pénalité au point de vue exclusif de l'histoire et du droit; nécessité de les étudier comme des phénomènes sociaux; 2° en conséquence, obligation, pour le criminaliste, de se dégager des abstractions, des entités et d'étudier ce phénomène, par voie d'observation, dans son histoire, ses facteurs, son état actuel; 3° dans le classement des facteurs du crime, la prépondérance appartient au facteur social; 4° autonomie et indépendance du droit criminel à côté de la politique ou sociologie criminelle; 5° l'idée du but dans la pénalité, comme moyen de protection sociale, domine toutes les conceptions pénales; mais, à ce point de vue, si la pénalité est un moyen de protéger le droit, il n'est pas le plus actif : les mesures préventives doivent, de plus en plus, se substituer aux mesures répressives; 6° le seul fondement du droit de punir, c'est sa nécessité pour le maintien de l'ordre public, d'où il suit que la contrainte pénale ne doit être employée qu'avec la plus stricte économie; 7° la responsabilité pénale n'est pas fondée sur le libre arbitre, mais sur la conscience de la faute morale; 8° c'est la situation subjective du criminel, son état d'âme qu'il faut consulter pour la fixation de la peine; 9° la classification des criminels est indispensable pour l'individualisation de la peine; 10° il faut séparer, à ce point de vue, les criminels d'occasion et les criminels d'habitude. Pour les premiers, toute l'indulgence; pour les seconds, toute la sévérité possible. Ces idées sont résumées dans les pages 59 à 73 du *Lehrbuch*.

Liszt a fondé, il y a quelques années, avec la coopération de Van Hamel et de Prins, l'*Union internationale du droit pénal*. Le programme primitif de l'Union n'était autre chose que le programme même de Liszt. De nombreux adhérents sont venus de tous les pays de l'Europe.

Si, depuis, le drapeau a été déchiré, sans que l'accord ait, du reste, cessé, c'est que les *credo* scientifiques ne sont plus de notre temps. Quelque larges que soient les programmes, ils sont toujours gênants. Au moment de la fondation de l'*Union internationale*, Liszt se trouvait placé entre Van Hamel, plus rapproché de l'École anthropologique, et Prins, plus rapproché de l'École classique. Il semble s'éloigner de plus en plus des idées de l'École italienne, à laquelle, néanmoins, il sait rendre cette justice, que lui refusent quelques esprits prévenus, d'avoir donné une nouvelle orientation au droit pénal.

Le *Lehrbuch* est précédé d'une introduction de 109 pages, contenant, sous une forme très personnelle et spécialement au point de vue allemand, les renseignements les plus complets sur l'histoire du droit pénal, sa philosophie, ses rapports avec la politique criminelle (*Grundzüge der Kriminalpolitik*, p. 55 à 73), la littérature de la science, le droit pénal international, etc. Des étudiants français trouveraient peut-être cette introduction disproportionnée avec le reste de l'ouvrage. Ils sont tellement convaincus que toute recherche historique et philosophique est inutile, qu'il faut leur présenter les idées générales à la dose homéopathique.

La partie générale, la seule dont il soit question dans le fascicule que nous avons sous les yeux, comprend deux livres : l'un consacré au délit, l'autre à la peine.

Nous ne pouvons pas analyser chaque chapitre. Nous signalerons comme nous ayant particulièrement intéressé : 1° comment la division tripartite des infractions en crimes, délits, contraventions, a passé dans la législation allemande (p. 111, II); 2° dans quelle mesure les corporations devraient être déclarées pénalement responsables (p. 115 et note 1); 3° l'explication de l'impunité accordée au délinquant dans l'état de nécessité (p. 142 à 147); 4° la théorie de l'intention criminelle (p. 166); 5° la notion du délit de presse (p. 183 à 186), etc.

Liszt a repris, dans cette édition, en les mettant au point, deux théories importantes qui ont évolué dans ces dernières années : celle de la tentative (p. 199 à 216), et celle de la complicité (p. 216 à 237).

Le second livre est consacré à la peine et au système pénal.

« La peine, dit Liszt, est un mal infligé par le juge criminel au délinquant pour l'infraction qu'il a commise. La peine est un mal qui atteint le condamné. Elle l'atteint dans ses biens et sa personne; elle l'atteint dans les intérêts que lui garantit le droit lui-même. Par là, elle diffère essentiellement des dommages-intérêts, qui peuvent être également prononcés à l'occasion du délit pénal. Mais il ne faut

pas oublier que la peine donne satisfaction à la victime de l'infraction : elle doit consister en un mal ; ceci nous prouve que le droit civil et le droit pénal ne sont pas en complète opposition, et il faut combiner, dans l'intérêt de l'ordre public et du respect des lois, le mal de la peine avec le mal de la réparation. »

C'est là une idée que l'École italienne a su mettre dans un relief saisissant, une des meilleures contributions qu'elle ait apportées à la science criminelle. Liszt et son École ont su la dégager de quelques développements parasitaires et en faire une des bases, les moins contestées, du programme commun.

Nous n'insisterons pas davantage sur les mérites du *Lehrbuch*. Mais on nous permettra de constater qu'il est écrit dans un allemand limpide, que les idées sont présentées dans un ordre successif et logique et que, à ces deux points de vue, c'est un Manuel qui peut servir de type et de modèle, en Allemagne et ailleurs.

R. Garraud,
Professeur de l'Université de Lyon.

B. — *Rôle du ministère public dans la procédure pénale* (1).

Entre la première et la deuxième lecture du projet de revision de la procédure pénale en Allemagne, M. Mittermaier étudie ce point capital de la procédure : le rôle et la fonction du ministère public. Son ambition n'est pas tant d'examiner point par point les réformes introduites ou d'exposer les réformes nécessaires, mais bien plutôt d'établir une théorie d'ensemble du ministère public dans la justice répressive.

Le problème, tel qu'il le pose, est celui-ci : le ministère public, dans les procès criminels, est-il réellement une partie? Il l'est en apparence ; en face du prévenu ou de l'accusé, il prend place et position, comme un représentant d'intérêts adverses, comme un plaignant qui demanderait justice. Mais cette attitude est-elle autre chose qu'une fiction? Et la place qu'on assigne au ministère public, vis-à-vis du banc des accusés, n'est-elle pas faite pour la symétrie de la salle? Ou, au contraire, l'évolution du droit pénal nous a-t-elle réellement amenés à considérer que l'individu qui est poursuivi et contre qui une condamnation est demandée, jouit de tous les droits d'une partie, son adversaire, représentant des intérêts sociaux lésés, étant le ministère public, qui n'est que l'autre partie, tandis que le tribunal est là

(1) *Le rôle du ministère public, comme partie, dans la procédure pénale*, par M. le professeur Wolfgang Mittermaier, de Heidelberg. — Stuttgart, 1897.

pour trancher le litige, pour rendre la justice, entre l'individu et l'État?

La gravité de la question ne saurait nous échapper. Il s'agit de savoir si le procès criminel est un procès, si l'individu y jouit des garanties auxquelles nos idées lui donnent droit, si la procédure accusatoire a pour couronnement la réalité ou la fiction d'un procès. Pour que la situation de l'accusé soit celle qui lui convient, c'est-à-dire égale, autant que possible, à celle de l'autre partie, devant un juge indépendant, il faut que l'État, dans la création des organes de répression, ait pour ainsi dire scindé les intérêts qu'il représente, établissant d'une part, un juge qui ne poursuit que la justice et non la répression, et, d'autre part, un ministère public qui n'est là que pour la protection et la revendication des intérêts sociaux lésés.

La méthode de l'auteur pour l'examen purement doctrinal de cette question de procédure, il l'expose sans détour : c'est d'emprunter au droit civil ses principes et ses formes, consacrés par une longue évolution, plus achevés, plus parfaits, plus précis que ceux dont use le droit pénal.

L'auteur ne craint pas de penser, en droit pénal, *comme un civiliste*. Cette méthode est admissible et légitime à ses yeux, d'abord parce qu'il n'y a pas entre le droit public et le droit privé un abîme infranchissable ; parce que d'ailleurs il n'y aurait pas, à proprement parler, une science du droit, si toutes les branches de cette science ne pouvaient recourir les unes aux autres et comparer leurs institutions et leur formes ; parce qu'enfin la procédure pénale n'a qu'à gagner à se conformer aux modèles que fournit la procédure civile, autant que la différence même de leurs objets le permet.

Le procès criminel a pour objet la relation de droit qui existe entre celui qui demande qu'une peine soit infligée et celui qui prétend ne pas la subir. Les parties en cause, ce sont, d'une part, l'État, représentant naturel et établi des intérêts sociaux lésés, d'autre part, l'individu. Le rapport est simple, si on renonce à y faire intervenir la société, dont l'individu serait en quelque sorte le représentant, en tant qu'il est le produit des influences sociales. Mais, dit M. Mittermaier, l'étude et la connaissance des facteurs sociaux du délit aura beau transformer le droit pénal, l'individu restera toujours le seul sujet intéressé dans le rapport de droit, à côté de l'État ; le déterminisme, la négation du libre arbitre, n'empêcheront pas que l'individu reste tel, lorsqu'il s'agit du traitement pratique du délit, du remède ou de la peine à y apporter.

Ainsi l'accusé est partie au procès. Le ministère public peut-il être

l'autre partie? Si l'on est choqué de voir l'État intervenir à la fois, dans le procès, comme juge et partie, qu'on réfléchisse que la situation n'est pas différente souvent dans les procès administratifs et dans les procès fiscaux. Tous ceux qui admettent que le procès criminel n'est pas simplement une forme de l'exercice de la puissance souveraine de l'État, doivent reconnaître qu'il ne servirait à rien d'avoir donné au procès la forme contradictoire, d'avoir enlevé au juge la poursuite des crimes et d'avoir établi un ministère public, si ce n'était pour faire de ce ministère public une simple partie au procès. Et l'existence de ce procès, avec toutes les garanties de publicité, de débat oral et d'indépendance du juge, tout cela est considéré justement comme la sauvegarde des droits du citoyen. Si le procès criminel ne réalise pas complètement cette idée, qui devrait être le fondement même de la procédure, que l'accusé et le ministère public n'y sont réellement et également que les deux parties, c'est alors que le procès criminel est encore imparfaitement établi. Telle est l'opinion de l'auteur.

Il n'est pas sans un grand inconvénient que la situation respective de l'accusé et du ministère public dans le procès soit mal assurée, parce que les droits de l'individu dans l'État en dépendent, et que ces droits pourraient être gravement menacés, si des considérations d'hygiène sociale très légitimes, et qui s'imposent avec une force croissante, venaient, au nom du salut public, réclamer dans le droit pénal l'intervention plus active et plus énergique de l'État: elles ne tarderaient pas à nous ramener à une conception policière de la justice répressive.

Frédéric Lévy.

C. — *Une nouvelle Revue de sociologie.*

Nous souhaitons la bienvenue à une nouvelle Revue italienne qui nous paraît comprendre, d'une manière raisonnable, ce que peut et doit être la science sociologique.

Voici quels sont les points essentiels du programme de la *Rivista italiana di sociologia.*

Une Revue de sociologie, pour être utile et apporter un concours efficace à la science, doit se fixer un but qui réponde aux besoins actuels de la science sociologique, la maintenir dans ses bornes naturelles et en propager la connaissance exacte. Elle ne doit pas empiéter sur le domaine des autres sciences.

La Revue s'efforcera d'atteindre ce qui doit être l'objet essentiel de la sociologie, c'est-à-dire la coordination des résultats obtenus jusqu'ici par les recherches sociologiques, de manière à aboutir à une synthèse scientifique qui explique les lois de l'évolution sociale.

La *Rivista* restera absolument indépendante de tout parti et de toute école, fidèle à l'idéal de la plus large liberté scientifique. Laissant à chacun de ses rédacteurs la liberté de ses opinions, elle exigera de tous l'application de la méthode rigoureuse positive, interdisant les formules vagues et les affirmations *a priori.*

La nouvelle Revue a pour directeurs MM. Cognetti de Martiis, A. Bosco, G. Cavaglieri, G. Sergi, V. Tangorra, E. Tedeschi. Elle paraîtra, tous les deux mois, à Rome, en fascicules de 120 pages au moins.

Nous sommes convaincus que, si elle réalise son programme, elle obtiendra un légitime succès.

Camoin de Vence.

D. — *Une nouvelle Revue pénitentiaire* (1).

Nous recevons le premier numéro d'nue nouvelle Revue allemande à laquelle nous sommes d'autant plus heureux de souhaiter la bienvenue qu'elle réunit dans son programme les différents objets dont nous nous occupons nous-même : science pénitentiaire, droit pénal, questions sociales. La liste des collaborateurs allemands et étrangers promet aux lecteurs un ensemble de travaux remarquables, tout en faisant preuve d'un éclectisme de bon augure.

Si nous en jugeons par le numéro que nous avons sous les yeux, les études anthropologiques et psychiatriques tiendront une grande place dans le programme de la nouvelle Revue, et c'est au point de vue spécial à ces sciences que seront surtout envisagées les questions pénales et pénitentiaires. Nous serons toujours heureux de nous tenir au courant des études spéciales poursuivies en Allemagne et en Italie par des savants de premier ordre et, si nous différons parfois d'avis sur certaines conclusions, nous nous ferons un devoir de faire connaître à nos lecteurs les travaux de nos correspondants de Berlin.

L. R.

E. — *Actes du Congrès de Genève.*

Nos lecteurs connaissent déjà dans leur ensemble les discussions du Congrès d'anthropologie criminelle qui a eu lieu à Genève en août 1896 (*Revue,* p. 1221). Le compte rendu des travaux de cette assemblée savante vient de paraître et sa lecture justifie pleinement les observations et les critiques qu'ils ont suscitées.

Dès les premiers mots de Lombroso à l'ouverture du Congrès, on

(1) *Zeitschrift für Criminal-Anthropologie, Gefängnisswissenschaft und Prostitutionswesen,* herausgegeben von Dr Walter Wenge. — Berlin, Priber, 1897.

s'aperçoit que le maître a jugé l'occasion opportune de faire reluire le fameux type criminel en sa pureté et son intégrité premières. En vain le Dr Ladame a-t-il fait observer que ce type était maintenant écarté de la science, et le Dr Nœcke a-t-il affirmé que jamais dans les prisons allemandes on ne l'a rencontré; le Dr Dallemagne a eu beau rappeler le résultat pareillement négatif de ses longues recherches à ce sujet et de celles d'Hégor, M. Ferri se lève et traite de « négations vagues et syllogistiques » ces protestations si autorisées.

Le rapport de M. Ferri lui-même sur *Tempérament et criminalité* a soulevé aussi de fortes objections, notamment de M. Bérillon (p. 224).

On lira avec intérêt, ou tout au moins avec curiosité, le travail de Mme Tarnowska sur la criminalité féminine.

A propos de la prétendue inefficacité des peines, une discussion assez vive s'est élevée entre M. Ferri et M. Garraud. Ce dernier objectait avec raison la cessation brusque des attentats anarchistes aussitôt après les mesures pénales édictées contre eux.

Le sujet des *vols dans les grands magasins* a été traité avec succès par le Dr Lacassagne et le Dr Motet. Le Dr Legrain a parlé de l'alcoolisme avec sa haute compétence. Indiquons encore une consciencieuse étude de MM. Cavaglieri et Florian sur *les rapports du vagabondage et de la criminalité;* la *criminalité en Suisse*, par M. Cuénoud, fort instructive; le rapport de M. Zakrewsky, qui a provoqué, comme on sait, un beau tapage et auquel il a été, en somme, bien faiblement répondu. Le Dr Nœcke n'a pas été moins sévère, d'ailleurs, pour Lombroso et son école (voir p. 317). La question de la responsabilité, problème capital, n'a donné lieu qu'à de superficielles considérations.

En fait de thérapeutique criminelle, on lira avec plaisir, sinon avec profit, dans le rapport de M. Lombroso, les ordonnances variées des homéopathes (p. 322) auxquelles il n'est pas loin d'ajouter foi. Les statisticiens apprendront aussi, par le même document, avec quelque surprise, que « les lois sur le divorce préviennent bien des adultères... »

Le Congrès a eu l'heureuse chance de compter parmi ses membres M. Le Jeune, ancien Ministre de la justice en Belgique, dont la parole chaude et sympathique a trouvé à exercer abondamment, en ce milieu troublé, sa vertu éminente de conciliation et d'harmonie.

G. T.

F. — *Dictionnaire de législation étrangère* (1).

Depuis plusieurs mois, l'honorable et savant directeur de la *Revista de las Prisiones* consacre une partie de son journal à la publication d'un dictionnaire de la Législation des prisons. Le premier fascicule, comprenant la lettre A, est aujourd'hui achevé, et il permet de se rendre compte du plan de l'ouvrage et de l'intérêt qu'il présentera. L'auteur traite toutes les matières qui touchent au droit pénal, pris dans son sens le plus large, aux sciences pénitentiaires et aux obligations qui peuvent incomber, dans une circonstance donnée, aux fonctionnaires des prisons. Il reproduit tous les textes législatifs et il y joint, au besoin, un commentaire succinct. Ce répertoire paraît appelé à rendre de grands services.

Nous croyons pouvoir, à cette occasion, annoncer à nos lecteurs, qu'un de nos collègues allemands, le Dr Rosenfeld, prépare un intéressant dictionnaire pénitentiaire et pénal franco-allemand.

H. P.

(1) *Diccionario de Legislación de Prisiones*, par le Dr Fernando Cadalso.

G. *Les mineurs délinquants* (1).

M. Ferriani est en voie de prendre rang parmi les criminalistes autorisés. Magistrat de carrière, loin de se confiner dans le simple accomplissement de ses devoirs professionnels, il s'adonne avec passion aux études de psychologie criminelle. Aussi bien l'attachant travail que nous nous plaisons à signaler aujourd'hui n'est-il pas son livre de début : d'autres publications du même genre, abstraction faite de discours de rentrée, ont déjà fait connaître son nom et apprécier son talent (2). Depuis celui-ci, d'ailleurs, ont paru de nouveaux ouvrages de lui (3). D'autres encore sont en préparation (4). L'œuvre de M. Ferriani est donc peu commune. Elle mérite de retenir l'attention.

Le magistrat instructeur qui se complaît à l'étude de l'âme humaine ne peut manquer d'être captivé par le problème de l'enfance coupable, le plus prenant et attachant que l'exercice de ses fonctions puisse lui révéler. Il n'est point de jour que la question ne vienne s'imposer à son esprit, non pas sous forme d'articles de journaux, de brochures, de discussions en comités spéciaux, comme il arrive au savant de foyer d'en être impressionné, mais

(1) *Minorenni delinquenti, — essai de psychologie criminelle*, par M. Lino Ferriani, procureur du roi, à Côme. 1 vol. in-8°, 600 pages ; Milan, 1895.

(2) *La Infanticida nel Codice penale e nella vita sociale*, Milan, 1886. — *L'Amore in Tribunale*, Bologne, 1889. — *Madri Snaturate*, Milan, 1893.

(3) *Fanciulli abbandonati*, Milan, 1895. — *Delinquenti scaltrie fortunati*, Côme, 1897. (Nous donnerons prochainement un compte rendu de cet ouvrage).

(4) *Tipi de delinquenti precoci (studi de psicologia criminale). — La vita di una delinquente precoce (studio psichico-criminale).*

sous l'aspect le plus vivant, le plus cruellement saisissant qui se puisse concevoir. Les interrogatoires qu'il fait subir dans son cabinet lui fournissent des données inédites sur les causes très diverses qui peuvent pousser l'enfant au délit et au crime. Qu'il prenne soin de noter brièvement tous ces indices avec la nature des infractions commises, et il aura bientôt sur l'enfance coupable, dans les limites de sa sphère propre, des documents du plus haut intérêt, les seuls véritablement instructifs : des observations prises sur le vif. — Tel est précisément le travail auquel, depuis les débuts de sa carrière, s'est livré M. Ferriani. Deux mille enfants coupables ont défilé devant lui. Il les a questionnés non seulement en juge, mais aussi en psychologue. Il a pu de la sorte dresser, tant sur les facteurs que sur les formes principales de la délinquence chez les enfants, des statistiques personnelles intéressantes.

Ce sont ces statistiques que M. Ferriani porte, dans son ouvrage, à notre connaissance. Les différents facteurs de la délinquence sont notamment énumérés avec beaucoup de scrupule. L'auteur les relève au nombre de vingt, ni plus ni moins, qui sont: vice ambiant, manque de sens moral, absence de pudeur, égoïsme, vanité, cruauté, mensonge, jalousie et envie, gourmandise, colère et haine, paresse et vagabondage, onanisme, prostitution, excès de travail, incurie et mauvais exemple des classes moyennes, naissance illégitime ou de parents inconnus, suggestion et imitation, hérédité, alcoolisme et ivrognerie, idiotie. A chacun de ces facteurs est consacré un chapitre spécial qu'illustrent des tableaux statistiques comme aussi de curieuses anecdotes et d'abondantes citations empruntées à la littérature contemporaine.

Mais si telle est la partie principale du livre de M. Ferriani, ce n'en est pas tout le contenu. L'auteur n'a pas limité son travail au dépouillement de ses dossiers, quelque attrayant que soit l'aspect sous lequel il le présente : il a encadré ses recherches personnelles de chapitres très documentés consacrés à l'étude critique des moyens préventifs et répressifs mis en œuvre par les diverses législations pour combattre la délinquence chez les enfants, et à l'exposé des modifications à introduire dans le système pénal et pénitentiaire adopté par les différents pays. — Ce sont donc, somme toute, toutes les graves questions dont le faisceau constitue le problème de l'enfance coupable que M. Ferriani a groupées dans son ouvrage, et celui-ci se développe d'après un plan assez heureux. Dans une partie préliminaire, l'auteur trace un portrait psychologique de l'enfant chez lequel, à la suite des modernes sommités de l'anthropologie criminelle,

il relève une tendance, un penchant naturel au délit et au crime; puis il dresse le tableau rapide des principales législations de l'Europe et de l'Amérique concernant son sujet. Vient ensuite la série des chapitres consacrés aux facteurs de la délinquence et à ses principales formes. Dans une quatrième partie, qui a pour rubrique *Avant et après la condamnation*, M. Ferriani passe en revue les règles de procédure en usage dans son pays en face d'un mineur délinquant, puis le mode d'exécution de la peine et le régime des maisons de correction italiennes dont l'organisation, suivant lui, laisse beaucoup à désirer. La cinquième et dernière partie a trait aux réformes réclamées et à réclamer.

Nous ne saurions, et à notre grand regret, reproduire ici toutes les vues personnelles que l'auteur émet sur chacun des points en discussion, nombreux et bien connus (période d'irresponsabilité pénale, limites de la minorité pénale, nature et portée de la question de discernement, etc.). Signalons seulement qu'il se prononce en faveur de la fixation d'un âge (treize ans, suivant lui) en deçà duquel l'enfant ne saurait subir un débat pénal et serait placé sous la surveillance de l'autorité administrative, soit chez les parents s'ils offrent toutes les garanties de moralité désirables, soit au cas contraire dans un institut d'enfants abandonnés; au delà de treize ans, la procédure pénale suivrait son cours, mais avec quelques modifications dans les formes (l'enfant ne devrait jamais comparaître devant le jury; un délégué d'un collège médical permanent examinerait et assisterait le délinquant jusqu'à la condamnation, qui ne serait prononcée que sur ses conclusions); la question de discernement disparaîtrait, les juges n'ayant plus que le choix entre l'envoi dans un institut d'enfants abandonnés ou dans une maison de correction. M. Ferriani se déclare en outre partisan des peines longues (le salut de l'enfant coupable résidant essentiellement dans l'éducation, qui est surtout affaire de temps) et, en principe, des colonies agricoles (sauf examen préalable de la complexion physique du délinquant). — A l'appui de toutes ses opinions l'auteur invoque le témoignage des criminalistes modernes les plus réputés et son livre, riche en documents et références de toute sorte, contient en plus des lettres inédites signées de noms tels que Berenini, Brusa, Colajanni, Negri, Max Nordau, Pierantoni.

« Mon livre sera-t-il utile?» se demande M. Ferriani dans la courte conclusion par laquelle il clôt son ouvrage : nous lui répondrons affirmativement. Ses observations, ses réflexions constituent une excellente contribution à l'éclaircissement du problème complexe auquel il s'est

attaché. Il faut aussi lui savoir gré par ailleurs d'avoir voulu et su nous les présenter sous une forme simple et sans prétention, accessible à tous, «... *lasciando tra i vecchi arsenali della pedanteria togata il frasario dommatico, compassato, imbottito di formule rigide...* » Sans perdre rien de sa valeur scientifique, le livre du savant magistrat de Côme est une œuvre de vulgarisation. Ce n'est pas l'un de ses moindres mérites.

H. Lévy-Ullmann.

XIII

Informations diverses.

Violences et attentats contre les enfants (*supr.*, p. 1124). — Le 11 juin, la Chambre a voté, après déclaration d'urgence, des propositions de loi de MM. Henry Cochin, Julien Goujon, Odilon-Barrot et Georges Berry, tendant à la répression plus sévère des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis envers les enfants et, par suite, à la modification des articles 309, 310, 311, 331 à 335 et 349 à 353 du Code pénal, ainsi que des lois du 7 décembre 1874, relatives aux enfants employés dans les professions ambulantes, et du 24 juillet 1886 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés.

L'article premier ajoute au texte de l'article 312 du Code pénal des dispositions : 1° punissant d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 16 francs à 2.000 francs toutes les violences sur un enfant de moins de quinze ans accomplis ou privation des aliments et soins nécessaires; 2° aggravant ces peines au cas de récidive ou de parenté en ligne directe ou de responsabilité légale.

L'article 2 modifie les articles 349-351 relatifs à l'abandon, dans un lieu solitaire, d'un enfant au-dessous de sept ans.

L'article 3 modifie les articles 352 et 354 relatifs à l'abandon dans un lieu non soltitaire.

L'article 4 complète la loi du 7 décembre 1874 en punissant d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs la livraison de mineurs de seize ans à des vagabonds et à des gens sans aveu faisant métier de mendicité.

L'article 5 permet au juge d'instruction de confier provisoirement la garde de l'enfant, jusqu'à ce qu'il soit pris une décision définitive, à un parent ou à une personne charitable, ou à l'Assistance publique.

L'article 6 prononce de plein droit la déchéance de la puissance paternelle ou de la tutelle des parents ou tuteurs condamnés....

Notre Conseil de direction s'est préoccupé (*supr.*, p. 1076) de la question de savoir si ce projet de loi ne pourrait pas donner une première satisfaction au vœu émis par notre Société, en matière de droit de poursuites par les Associations (*Revue*, 1896, pp. 689 et 830). Déjà M. Henri Cochin avait, dans l'exposé des motifs de sa proposition, attiré l'attention de la Chambre sur les avantages de ce droit de poursuite dans un pays où la « peur de la police » est devenue une maladie sociale (1) :

« Je ne me dissimule pas qu'en particulier la révélation des faits restera toujours rare et difficile... On pourrait arriver, sur le sujet particulier qui nous occupe, à un succès plus certain. Il faudrait, pour cela, que des encouragements particuliers, bien plus, des *droits*, tels que le droit de poursuite, fussent donnés aux Sociétés, si utiles et si bienfaisantes, établies pour la protection de l'enfance. C'est une question dont les jurisconsultes se sont déjà occupés, et il appartient au Gouvernement d'entrer dans cette voie. Pour l'instant, je crois avoir fait mon devoir en disant au Parlement sur quels points il me semble que la loi pénale peut être aggravée et en lui donnant l'occasion d'étudier ces douloureuses et urgentes questions. »

Notre Conseil a chargé une délégation, dont fait partie M. Paul Nourrisson, de voir les membres de la Commission du Sénat.

Nous avons lieu de croire, bien que la Commission n'ait encore émis aucun vote, qu'elle accordera aux Sociétés protectrices de l'en-

(1) On l'a constaté dans le cas même du petit Grégoire, dont le long martyre et la mort ont provoqué le dépôt des propositions dont il s'agit. Pendant de longs mois, cet enfant a été torturé, au su et vu de tous les voisins, et pas un n'a osé avertir la police. Pourquoi ? Il y a peut-être un peu du vieux préjugé qu'on ne veut pas paraître un dénonciateur, un « mouchard ». Mais il y a surtout l'effroi d'être mêlé, même comme simple témoin, à une affaire judiciaire. La police fait de ce rôle de témoin un rôle presque aussi désagréable et ennuyeux que de celui d'accusé. Il faut aller chez le commissaire, *à son heure*, qui n'est jamais celle convenant à des ouvriers, à des gens occupés quelconques (*infr.*, p.1195). Il faut ensuite comparaître dans les mêmes conditions essentiellement inopportunes chez le juge d'instruction, dans l'antichambre duquel il y a lieu d'attendre de longues heures, « et partout généralement ne recevoir que des rebuffades en guise de remerciements, sans parler des coups de langue des avocats en audience publique... Il y a une indemnité, dira-t-on : sans doute, mais combien dérisoire et au prix de combien de démarches encore et de paperasses arrive-t-on à la toucher ? Faut-il s'étonner après cela qu'en présence de faits même révoltants et qu'on serait content de voir punis, chacun songe d'abord à se dérober et ne veuille par aucun bout être mêlé à une enquête d'où il ne retirera que perte de temps, c'est-à-dire d'argent, et mille désagréments et ennuis par-dessus le marché ? Un peu plus de courage et de dévouement à l'œuvre de la justice sociale, mais aussi d'autres habitudes et plus d'égards de la part des représentants de cette justice vis-à-vis de ceux qui leur apportent ou dont ils attendent quelque lumière, voilà deux choses qu'il faudrait souhaiter au profit de la sécurité générale. » (*Temps*, du 31 décembre 1896.)

fance au moins le droit de déposer une plainte entre les mains du procureur général et d'être avisées de la suite donnée à cette plainte.

Outrages aux mœurs. — Les 11 et 18 juin, le Sénat a voté un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs (*supr.*, p. 1127.)

Ce projet ne diffère de celui précédemment voté par le Sénat et que nous avons publié en 1895 (p. 594), que sur les points suivants : 1° les articles relatifs à la prostitution sont écartés, comme devant faire l'objet d'un projet spécial; 2° le maximum de l'amende est porté à 5.000 francs; 3° tout fait de distribution d'écrits obscènes ou de nature à provoquer à la débauche est érigé en délits punissables des peines édictées par l'article premier; 4° la prescription en matière d'outrage commis par le livre est portée de trois mois à un an; 5° la vente ou l'annonce de livres condamnés devient un délit.

Article premier. — L'article premier de la loi du 2 août 1882 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

» Par la vente ou la mise en vente d'écrits ou imprimés autres que le livre, de prospectus, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou objets obscènes ou de nature à provoquer à la débauche ;

» Par leur distribution, même gratuite, par leur remise à la poste, ou à tout agent de distribution ou de transport;

» Par leur exposition ou affichage sur la voie publique ou dans un lieu public;

» Par des discours, chants ou cris de même nature proférés publiquement;

» Par des annonces ou correspondances publiques d'un caractère licencieux ou de nature à provoquer à la débauche.

» Les écrits, dessins, affiches, etc..., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

» Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs. »

Art. 2. — La prescription en matière d'outrages aux bonnes mœurs commis par la voie du livre est d'un an à partir de la publication, ou de l'introduction sur le territoire français.

La vente, la mise en vente ou l'annonce de livres condamnés sera punie des peines portées par l'article premier de la présente loi.

Projet de loi sur la marine marchande. — La Chambre des députés, dans sa séance du 24 juin, a voté le projet de loi portant modification du décret-loi disciplinaire et pénal du 24 mars 1852 concernant la marine marchande.

Les modifications portent sur vingt-trois articles. Elles sont relatives tant à la composition du tribunal chargé d'appliquer les peines qu'à la désignation des peines applicables, soit pour faute de discipline, soit pour délits maritimes, tant aux officiers et hommes de l'équipage qu'aux passagers de chambre et d'entrepont. Les articles 65 et suivants règlent les peines applicables au cas de désertion, les articles 81 et suivants celles concernant les capitaines ou patrons qui abandonnent leur navire ou transgressent les ordres de police relatifs à la navigation. Nous renvoyons au *Journal officiel* du 25 juin pour le détail de ces modifications.

Signalons seulement la substitution du maximum de deux ans à celui de cinq ans pour l'emprisonnement (art. 55) et l'aggravation de la peine applicable aux divers cas de désertion.

Enfin trois articles nouveaux sont ajoutés. L'article 14 *bis* règle la composition du tribunal maritime aux colonies. L'article 82 *bis* établit pour le capitaine, contre qui interdiction de commandement a été prononcée, un recours, dans les dix jours de la condamnation, devant le Ministre, qui prononcera à nouveau d'après le rapport du président du tribunal maritime commercial et les explications écrites ou verbales du condamné.

Enfin l'article 86 *bis* accorde au même tribunal le droit, dans le cas où il accorde les circonstances atténuantes, de réduire la peine jusqu'à la moitié du minimun fixé par la loi. C. C.

La loi Bérenger. — La Commission de la Chambre chargée d'examiner les modifications à apporter à la loi Bérenger a achevé ses travaux.

Elle a admis, après audition du Ministre de la justice et du Ministre de la guerre, chacun en ce qui le concerne, les principes suivants :

1° Faculté au juge de réduire de cinq à trois ans le délai de sursis de la loi Bérenger afin de permettre aux condamnés ayant bénéficié de ce sursis d'être réhabilités au bout de trois ans comme les condamnés qui n'ont pas bénéficié d'un sursis;

2° Attribution au jury, au lieu de la Cour d'assises, de la faculté d'accorder le bénéfice de la loi Bérenger en matière criminelle;

3° Création de « circonstances très atténuantes » ayant pour conséquence d'obliger la Cour d'assises à abaisser la peine de deux degrés (les circonstances atténuantes permettent aujourd'hui à la Cour, mais ne l'y obligent pas, d'abaisser de deux degrés);

4° Extension de la loi Bérenger aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires.

Loi du 4 mai (*supr.*, p. 960). On se rappelle que la nouvelle loi n'avait pas encore reçu d'application en ce qui concerne les jeunes soldats précédemment envoyés aux bataillons d'Afrique. M. Bérenger n'a pas voulu que les vacances parlementaires s'ouvrissent avant que ce point fût régulièrement fixé par l'autorité militaire. Il a écrit au Ministre de la guerre pour l'informer de son intention de lui poser une question à ce sujet. Il en a reçu, le 10 juillet, une lettre dont nous extrayons les passages suivants :

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai donné pleine satisfaction à votre demande en envoyant, à la fin du mois dernier, des instructions spéciales à MM. les généraux commandant en Algérie et en Tunisie.

» Ces instructions portent que les militaires actuellement incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui ont bénéficié de la loi de sursis du 26 mars 1891, doivent, si leur conduite au corps et leur moralité ont été à l'abri de tout reproche, être proposés de suite pour être réintégrés dans des corps de troupe ordinaires.

» J'attendais, pour vous faire part de ces mesures, l'insertion au *Journal militaire officiel* d'une circulaire destinée à la porter à la connaissance des commandants de corps d'armée, insertion qui doit être faite incessamment.

» Vous estimerez sans doute, comme moi, que, dans ces conditions, il n'est plus utile de porter à la tribune du Sénat une question qui se trouve résolue dans le sens même de vos désirs. »

Casier judiciaire. — A la suite des engagements pris par le Gouvernement, le 20 novembre dernier (*Revue*, p. 1374), la Commission du Sénat a entendu le Garde des sceaux et le directeur des affaires criminelles et l'accord s'est fait complet entre eux sur la base d'une prescription de sept et douze ans, suivant qu'il s'agit de délit ou de crime, et d'une réhabilitation de plein droit après quinze ou vingt ans passés sans nouvelle condamnation.

On espérait un prochain dépôt du rapport. Et voilà que la clôture de la saison est arrivée sans que la Commission en ait été encore saisie!

Commission du budget. — Le 4 juin, la Commission du budget de la Chambre a élu M. Jules Legrand rapporteur des services pénitentiaires; M. Riotteau, colonies; M. Renault-Morlière, justice; M. Lasserre, intérieur; M. Chaudey, Algérie.

On se rappelle que le crédit voté pour l'année 1897, pour les constructions pénitentiaires (lois de 1875 et 1893) n'était que de 175.000 fr. Le crédit demandé par le Ministère pour 1878 est de 523.500 francs, soit une différence en plus de 348.500 francs. Cette augmentation se décompose ainsi :

1° Première annuité de l'indemnité accordée au département du Nord en compensation de l'affectation de l'ancienne abbaye de Loos à l'usage d'une maison centrale (*supr.*, p. 1116). . . .	Fr.	250.000
2° Quart de la subvention allouée au département du Nord en vue de la construction à Lille et à Douai de deux prisons cellulaires		73.500
3° Relèvement du crédit de 175.000 francs précédemment inscrit.... devenu d'une insuffisance absolue et qui ne permet pas de procéder à une application sérieuse des lois de 1875 et de 1893		25.000
	Fr.	348.500

Nous applaudissons à l'inscription de ce dernier chiffre, quoiqu'il soit encore bien insuffisant pour un pays qui, dans trois ans, va appeler chez lui à admirer ses institutions, ses progrès, ses efforts, tous les peuples civilisés.

Combien de nos prisons sont indignes de la patrie des Tocqueville et des Beaumont!

L'Administration a le devoir de demander encore une forte augmentation. Si, en effet, elle a déjà tiré de bons résultats du secours que lui donnait la loi de 1893, elle a négligé d'user du principal ressort qu'elle lui offrait : le déclassement.

C'est par une large application de ce précieux moyen d'action qu'elle fera disparaître les établissements qui font l'étonnement de nos visiteurs étrangers et qu'elle hâtera la réforme si urgente attendue d'elle par tous les criminalistes.

Rattachement a la Justice. — Le 11 mai, après une intéressante discussion, à laquelle prirent part MM. Bérenger, Babinet, Petit, Leveillé, Cheysson, A. Rivière, Vincens et Mme d'Abbadie d'Arrast, notre Conseil de direction a décidé de faire une démarche auprès des Ministres compétents pour leur exposer les puissantes raisons d'ordre administratif et judiciaire qui militent en faveur du rattachement des services pénitentiaires au Ministère de la justice.

Le 11 juin, le Bureau du Conseil a été reçu successivement par le Ministre de l'intérieur, par le président du Conseil et par le directeur du cabinet du Garde des sceaux.

Notre président leur a rappelé qu'en 1878, et à une grande majorité, le Conseil supérieur des prisons avait voté cette réforme et il a résumé les arguments si souvent mis en avant, au sein de notre Société et au dehors, pour justifier ce rattachement : nécessité d'intéresser directement le magistrat à l'exécution de la peine, à l'étude de ses effets pratiques sur le détenu, enfin au patronage des libérés ; inconvénients de la séparation absolue qui existe actuellement entre les deux Départements (grâces, libération conditionnelle, calcul de la durée ou confusion des peines).

Il a montré tous les pays d'Europe, sauf l'Italie et la France (1), ralliés à ce système et s'en trouvant tous fort bien. Enfin il a insisté sur la simplicité, en même temps que sur les avantages, de cette réforme, qui respecte toute l'organisation actuelle et se borne à la transférer en bloc, sans toucher à aucun de ses rouages, à une autre Administration centrale, celle de la justice.

Le Ministre de l'intérieur a paru touché par ces arguments et a déclaré que cette translation, à laquelle d'ailleurs il n'était nullement défavorable, avait déjà sollicité son attention. Il a seulement réservé la décision des autres membres du Gouvernement, la question étant d'ordre gouvernemental et non pas seulement d'ordre administratif.

De son côté, le président du Conseil s'est déclaré nettement sympathique au vœu exprimé, et a annoncé l'intention, après en avoir conféré de nouveau avec ses collègues intéressés, d'en saisir le Conseil des Ministres.

Même accueil très favorable à la Chancellerie.

Quatre jours après, la question était portée devant le Conseil des Ministres et une Note était demandée à notre Bureau, qui la remettait dès le 21 au Garde des sceaux.

Il y a lieu d'espérer que nous ne tarderons pas à voir se réaliser ce vœu depuis si longtemps émis par le Conseil supérieur des prisons et renouvelé par notre Société. Il est des réformes plus bruyantes ; il en est peu qui, modestement, feraient plus de bien et un bien à la fois plus durable et plus profond.

Expertises contradictoires. — Le principe de la réforme proposée (*supr.*, p. 1122, note) est indiqué nettement dans l'exposé des motifs, qui est ainsi conçu :

(1) La Roumanie prépare en ce moment la réforme, retardée seulement par un changement de Ministère. Quant à l'Angleterre, qu'on cite parfois comme suivant le système contraire, il faut remarquer que le *Home Office* remplace *parte in qua* notre Chancellerie.

« Plusieurs graves erreurs judiciaires, constatées au cours de ce siècle et jusque dans ces dernières années, ont eu pour cause des expertises viciées par des observations inexactes, des conclusions contraires à la science ou l'omission de certains éléments essentiels.

» Si, malgré la difficulté de contrôler ces expertises dans l'état actuel de la législation, un assez grand nombre d'erreurs judiciaires de ce genre ont pu être établies jusqu'à l'évidence, il semble certain que bien d'autres ont dû être commises, sans qu'il fût possible de les reconnaître et de les réparer ; il est à craindre que d'autres erreurs ne se produisent si le système en vigueur est maintenu : danger d'autant plus effrayant que la plupart du temps, c'est dans des affaires capitales que le juge, pour rassurer sa conscience, est amené à demander aux expertises l'élément matériel de sa conviction.

» Ce danger, on peut certainement l'atténuer, sinon le supprimer, en donnant aux expertises un caractère contradictoire. Qu'il soit permis à l'inculpé, dès le premier moment, de choisir, sur une liste offrant des garanties, un expert chargé de collaborer avec celui ou ceux qu'aura désignés le juge d'instruction : les différents experts se contrôleront mutuellement, se signaleront les différents points nécessaires pour asseoir des conclusions rationnelles et complètes.

» Tel est l'objet de la présente proposition, qui résume des dispositions déjà votées par le Sénat en 1882 et adoptées en principe par la Commission de la Chambre des députés. »

Depuis le temps où Henri IV disait dans ses lettres patentes du 14 mars 1601 que les chirurgiens du collège de Saint-Côme, auxquels étaient particulièrement réservées les places d'expert au Châtelet, devaient être « des personnes capables, n'ayant pas seulement une légère expérience, mais savantes en bonnes lettres et ayant l'expérience requise pour que les juges puissent fonder sur leurs rapports l'équité de leurs jugements », la question des perfectionnements à apporter à l'organisation de la médecine légale a souvent préoccupé nos criminalistes.

Pour ne parler que de la médecine et de ces dernières années, nous rappellerons le voyage accompli à l'étranger en 1878 par le Dr Brouardel pour étudier les divers systèmes de l'enseignement médico-légal, les tentatives faites, de 1890 à 1893, auprès du Conseil général de la Seine par M. Alpy pour la création d'un Institut médico-légal à la place de notre vieille Morgue (1), le beau rapport fait au Congrès

(1) En décembre 1890, dépôt de la proposition ; en juillet 1891, vote de principe mettant le projet à l'étude et nomination d'une Commission. Rapport favorable, en 1892, évaluant la dépense à 1.050.000 francs. Malheureusement les lenteurs admi-

international de médecine légale de Paris par MM. Ad. Guillot et Demange sur les moyens les plus propres à garantir dans les expertises médico-légales les intérêts de la société et des inculpés, et celui fait au Congrès d'anthropologie de Genève par le Dr Gilbert Ballet (2), enfin les conclusions de M. Cruppi (*supr.*, p. 1139). Nous reparlerons de cette grave question.

A. R.

L'EXPERTISE SCIENTIFIQUE DANS LE PROCÈS CRIMINEL. — La *Rivista penale* de juin publie une étude très complète et très utile de M. A. Stoppato sur les principes qui doivent régir les expertises légales. L'auteur recherche les meilleurs moyens de recueillir les déclarations des experts, de les discuter et de les apprécier, en s'occupant plus spécialement des expertises scientifiques.

La preuve par experts est une nécessité de la procédure. Le témoignage *de visu* est souvent insuffisant. Puisque dans le procès criminel s'agitent les intérêts sociaux les plus élevés, il est indispensable d'employer tous les moyens possibles pour découvrir la vérité. On doit avoir recours à des experts qui, en raison d'une expérience scientifiquement acquise ou d'une pratique très exercée, aient des connaissances auxquelles n'arrive pas la capacité ordinaire. C'est là un complément d'information auquel le juge ne peut pas renoncer.

On s'est demandé si les experts doivent être considérés comme des témoins ou comme des auxiliaires du juge. Carmignani les comparait à des jurés. Toutes ces opinions sont vraies en partie. Ce qu'il faut affirmer cependant, c'est que l'expert ne saurait être considéré comme juge du fait, parce qu'il donne seulement un avis; le juge seul prononcera définitivement.

L'expertise est donc un mode spécial de preuve. Il est vrai que la preuve ne consiste pas tant dans l'affirmation de l'expert que dans le fait même relevé et apprécié par lui; mais les rapports du connu à l'inconnu exprimés et justifiés par l'expert sont un moyen par lequel s'acquiert la certitude de fait nécessaire pour appliquer la loi. L'enquête ne peut pas toujours se borner à la constatation d'un fait, elle doit aller souvent jusqu'à établir une conséquence à laquelle précisément la sanction pénale est subordonnée.

---

nistratives et le renouvellement du Conseil en 1893 modifient la situation de telle façon que, en décembre 1893, le projet est rejeté. A l'heure actuelle, les travaux d'amélioration qui vont être entrepris pour la Morgue impliquent un ajournement peut-être de douze ou quinze ans, de ce projet.

(2) *Actes du Congrès de Genève* de 1896, p. 61 : *Les persécutés processifs.*

Les parties doivent être admises, sans distinction ni réserves, à intervenir à l'expertise, poser des questions, faire des objections, sauf les règles à établir pour qu'il n'y ait pas abus. L'intervention active des parties dans la constatation technique et expérimentale des faits empêchera qu'elles puissent recommencer aux débats la discussion des faits matériels, ce qui facilitera singulièrement l'œuvre du juge. Le concours libre des parties dans l'expertise et l'appréciation libre des conclusions des experts par le juge, voilà ce qu'il faut assurer. Il est bien entendu, d'ailleurs, que la certitude judiciaire peut être obtenue par tous moyens, en dehors même de l'expertise. Celle-ci est un des modes d'éclaircissement de la vérité, mais qui n'a pas force décisive.

M. Stoppato examine rapidement les principales législations étrangères.

C'est un principe fondamental du droit anglais et écossais que la preuve soit toujours la plus directe et la plus appropriée aux circonstances du fait. On recommande aux jurés de ne jamais se laisser influencer par des opinions théoriques ou des autorités scientifiques ayant le caractère de jugement péremptoire ou définitif, mais de ne voir dans les témoignages ou expertises scientifiques que des moyens d'éclairer leurs consciences, qui gardent toujours plein pouvoir d'appréciation. C'est ainsi que se comprend ce fait cité par Alison d'un juge écossais qui interdit à un défenseur de lire un extrait d'un livre de médecine, exigeant que cet extrait fût communiqué aux médecins experts, présents aux débats, pour qu'ils pussent fournir leurs explications. Cela vaut mieux que de permettre aux défenseurs de citer, à tort et à travers, des passages tronqués, altérés, qui ont trop souvent pour effet d'égarer la bonne foi des jurés.

Sur ce point le législateur devrait être inflexible et, puisque les usages judiciaires ne peuvent suppléer à l'absence des lois, il faudrait édicter des dispositions précises, capables d'empêcher que les défenseurs offensent à la fois la science et la justice.

En Angleterre des esprits éminents demandent qu'on choisisse toujours des experts officiels ou qu'on substitue des assesseurs munis de connaissances spéciales aux experts libres. Ceux-ci se transforment trop facilement en défenseurs et donnent des conclusions plus inspirées de l'intérêt des parties que de la vérité scientifique. On appelle des médecins qui ne présentent aucune garantie des connaissances spéciales nécessaires et il vaudrait mieux que les experts officiels donnassent un avis obligatoire comme base de la décision ou que les assesseurs spéciaux prononçassent eux-mêmes la décision.

Aux États-Unis le système de l'expertise est très libre. On y trouve, comme en Angleterre, l'enquête du *coroner*. Ce n'est ni un magistrat ni un fonctionnaire, mais un simple particulier élu par ses concitoyens, parmi les médecins ou les hommes de loi ordinairement, pour procéder d'office à une enquête au cas de mort ou de blessures graves dans des circonstances suspectes. L'homicide, les blessures volontaires ou involontaires, le suicide, la mort dans les prisons, dans les asiles d'aliénés, les hôpitaux ou les mauvais lieux, motivent l'intervention du *coroner*. Dans la pratique judiciaire anglo-américaine, on a voulu que, dans les cas les plus graves, le corps du délit fût constaté par un citoyen indépendant de l'autorité pour être plus sûr que le corps du délit ne serait pas supprimé et la répression rendue impossible. C'est là, évidemment, une institution des plus libérales.

La *plea of insanity*, la constatation de l'aliénation mentale, peut être réclamée par des amis, des avocats, des conseils de l'inculpé, même s'il s'y oppose. Celui qui allègue l'aliénation mentale a le devoir de la prouver parce que tout homme est présumé sain d'esprit. L'aliénation mentale doit être établie sans qu'il subsiste un doute raisonnable; la preuve doit être, dit Hornblower, aussi claire et aussi complète que celle du fait matériel.

Le Code de procédure pénale de la République Argentine formule des règles complètes. Les parties peuvent assister aux expertises et faire toutes observations, sauf à se retirer quand les experts discutent et délibèrent. S'il y a divergence d'opinions et qu'il ne se forme pas une majorité, le juge appelle un ou plusieurs nouveaux experts. La force probante de l'expertise est appréciée par le juge, qui tiendra compte de la compétence des experts, de l'uniformité de leurs opinions, des principes scientifiques sur lesquels ils se fondent, de la concordance de leurs conclusions avec la saine logique et des autres preuves et éléments de conviction offerts par la procédure. Cette précision législative est digne de servir de modèle.

En Italie, le juge d'instruction appelle les experts nécessaires pour constater et décrire le corps du délit, déterminer les dommages, établir les circonstances techniques, soit à la charge, soit à la décharge de l'inculpé. Aux débats le ministère public, la partie civile et l'inculpé ont également le droit de faire venir des experts. Leurs opinions sont appréciées, en toute liberté, par le juge. L'inculpé, pendant l'instruction, n'intervient pas dans les opérations des experts.

Le Code d'instruction criminelle français s'occupe très peu des expertises, mais la pratique supplée. Le Code dit seulement que le ministère public se fera assister d'une ou deux personnes capables d'apprécier

la nature et les circonstances du crime ou du délit et, en cas de mort violente ou suspecte, d'un ou deux médecins qui feront leur rapport sur la cause de la mort et l'état du cadavre. Ce droit est étendu au juge d'instruction et il n'y a pas d'autres dispositions de loi à ce sujet. Mais, puisque le juge d'instruction doit faire tout ce qu'il croit utile à la découverte de la vérité, il peut nommer des experts, leur poser des questions, assister à leurs opérations. Les parties peuvent aussi faire venir des experts comme elles font venir des témoins. Le président de la Cour d'assises peut les appeler d'office. La loi du 1er décembre 1892 et le règlement d'administration publique du 21 novembre 1893 ont réalisé une importante réforme, en ce qui concerne les médecins experts. On a fixé les conditions suivant lesquelles est conféré le titre de médecin expert; on a sagement réglé les tarifs.

En Belgique, le Code d'instruction criminelle reproduit presque entièrement le Code français. On a réclamé l'institution d'un conseil médico-légal, placé au-dessus des Commissions provinciales, auquel, en cas de contestation ou de contre-expertise, on pût renvoyer les rapports médico-légaux avant qu'ils soient acceptés comme actes de procédure.

La loi belge du 20 avril 1874 a décrété qu'en dehors du cas de flagrant délit on ne pourra ordonner aucune visite corporelle, si ce n'est en chambre du conseil, l'inculpé pouvant faire assister à la visite un médecin de son choix.

Le règlement de procédure pénale autrichien du 23 mai 1873 dit que le juge instructeur nommera des experts, quand il le jugera nécessaire. Si les opinions des experts sont divergentes ou si l'expertise est vague, obscure, en contradiction avec elle-même ou avec des circonstances de fait établies, si les doutes ne peuvent être levés à l'aide d'un nouvel examen des mêmes experts, alors le juge en nommera un ou plusieurs autres. Si les experts sont des médecins ou des chimistes, le juge pourra demander, en ce cas, l'avis d'une Faculté de médecine. Mais on ne devra recourir à cette mesure que dans les cas exceptionnels.

Les parties ont le droit d'appeler des experts à l'audience; le président a le même pouvoir d'office. Les magistrats gardent leur entière liberté d'appréciation et doivent juger après un consciencieux examen de tous les moyens de preuve quelconques, administrés pour ou contre l'inculpé.

Le Code de procédure pénale allemand contient des dispositions détaillées sur les expertises. Le juge nomme les experts et fixe leur nombre. Il ne peut les choisir, sauf les cas exceptionnels, que parmi les experts officiellement délégués.

En cas d'expertise sur l'état mental, l'inculpé entrera dans une

maison de santé, sur la proposition de l'expert et après avoir entendu le défenseur.

Le juge décide, durant la procédure préparatoire, si l'expert devra donner son avis verbalement ou par écrit. Il décide également s'il y a lieu à nouvelle expertise, au cas où il juge la première insuffisante, et dans les cas graves il peut prendre l'avis des autorités officiellement déléguées pour des matières spéciales.

L'inculpé peut intervenir à l'expertise. Il peut demander que les experts qu'il a l'intention d'appeler aux débats soient cités à comparaître le jour de l'opération. Si le juge rejette cette requête, l'inculpé peut les faire citer lui-même. Les experts de l'inculpé assisteront, à moins que leur présence ne soit de nature à entraver la mission des experts délégués.

Aux débats, l'inculpé peut demander des experts. Le président a le droit de refuser. Les parties et les juges ont le droit de poser des questions. On peut lire l'avis des experts. Si cet avis émane d'une autorité spéciale, le tribunal peut inviter cette autorité à déléguer un de ses membres pour soutenir son avis, aux débats.

Mais ce qui prédomine dans toutes les législations, et nous insistons sur ce point essentiel, c'est que le magistrat garde sa liberté entière d'appréciation sans être jamais lié par l'opinion des experts; il doit juger d'après sa conviction formée par l'ensemble des preuves quelconques résultant de la procédure et des débats.

CAMOIN DE VENCE.

IIIe CONGRÈS INTERNATIONAL DE SOCIOLOGIE. — Le IIIe Congrès organisé par l'Institut international de sociologie s'est tenu à la Sorbonne du 21 au 24 juillet dernier. M. Paul de Lilienfeld, sénateur de l'Empire russe, présidait, assisté de M. Alfred Espinas, professeur d'économie sociale à la Sorbonne, vice-président, et de M. René Worms, directeur de la *Revue internationale de Sociologie*, secrétaire général.

Au nombre des questions discutées, il en est une qui intéresse tout particulièrement nos lecteurs: la suppression de la justice criminelle dans l'avenir. Deux intéressants rapports avaient été envoyés : l'un, par M. Dorado, professeur à l'Université de Salamanque; l'autre, par M. Puglia, privat-docent à l'Université de Messine.

M. Dorado, après avoir rappelé les conceptions successives de la pénalité, exprime le vœu que le rôle du juge se rapproche de plus en plus du rôle du médecin. Telles sont les tendances actuelles, qui se manifestent par la peine et la libération conditionnelles, par les sentences indéterminées, par la réforme du régime pénitentiaire,

par la protection des détenus et des libérés. Mais, telle est aussi l'influence des idées reçues que les penseurs les plus audacieux s'arrêtent à moitié chemin.

Les causes principales qui entravent l'évolution sont les suivantes : 1° on attache trop d'importance à l'imputabilité : du moment que l'on considère la peine comme un traitement adéquat à la situation du délinquant, l'essentiel est de lui procurer les soins nécessaires et de le mettre dans l'impossibilité de nuire; 2° le pouvoir du magistrat est trop restreint; il ne peut appliquer que la peine prévue par la loi sans appréciation des faits : il devrait avoir toute latitude, comme le médecin qui soigne un malade; 3° la séparation qui existe entre les mesures de police et d'administration, d'une part, et les mesures de justice et de prévoyance, d'autre part, est regrettable : il serait à désirer que les tribunaux eussent le droit de prendre toutes les précautions qu'exigent l'hygiène et la thérapeutique sociales.

L'auteur proteste contre le reproche, souvent formulé, du trop de bien-être que l'on tend à accorder aux criminels. Les idées à leur égard subiront la même évolution qu'ont subie les idées à l'égard des fous.

Les conclusions de M. Puglia sont moins optimistes. Il ne croit pas à la disparition complète de la justice criminelle; car, parmi les facteurs de l'infraction, il en existe un dont il est impossible de ne pas tenir compte : le facteur physique, et plus spécialement le facteur anthropologique, que la volonté humaine ne peut modifier à son gré. L'amélioration se produira par la diminution du nombre des délits consignés dans les Codes, qui ne seront plus considérés que comme des actions dommageables passibles d'une réparation pécuniaire. Mais cette évolution sera entravée tant que les lois civiles ne protégeront pas plus efficacement les droits privés. Ainsi, des débiteurs peu scrupuleux recourent souvent à des expédients variés pour voler leurs créanciers et ne pas remplir leurs obligations. Il faudrait rendre les sanctions civiles efficaces, par exemple, par l'internement du débiteur dans une maison de travail et par l'attribution d'une partie de son gain au créancier.

A la suite de la lecture de ces deux rapports, — leurs auteurs étaient absents, — une discussion assez longue s'est engagée entre MM. de Krauz, René Worms, de Lilienfeld, Oscar d'Araujo et Espinas.

M. de Krauz refuse d'attacher grande importance aux facteurs anthropologiques. Il n'y a pas de criminels-nés, mais simplement des individus ayant une propension au crime. Si l'état social est bien organisé, les manifestations anthropologiques constitueront de simples cas isolés qu'il y aura lieu de guérir.

M. René Worms commence par critiquer la conception de M. Puglia relative à la répression des violations des contrats civils, ce qui se fait dans certaines colonies, mais ce qui est contraire au progrès social. L'orateur fait remarquer fort justement que l'amélioration du droit pénal s'est effectuée et s'effectuera par une distinction de plus en plus grande entre l'ordre public et l'ordre privé, nombre de faits qualifiés délits arrivant à n'être considérés que comme de simples contrats pouvant donner lieu à des dommages-intérêts. C'est même cette possibilité d'indemnité pécuniaire qui, à ses yeux, caractérise la transition d'une classe à l'autre, et c'est elle qui lui paraît justifier, dans l'état actuel des idées, le maintien du délit d'adultère.

M. de Lilienfeld soutient que la répression subira la même évolution que l'éducation des enfants. En devenant plus douce, elle donnera de meilleurs résultats.

M. d'Araujo veut aussi plus d'humanité dans la répression, mais il insiste surtout sur la nécessité de la transformation du juge en médecin.

M. Espinas déclare que certains individus sont irréductibles, et que la société, en désarmant, jouerait le rôle de dupe. Mais, si tous les délinquants ne sont pas des irresponsables, bon nombre d'entre eux présentent ce caractère, et, pour opérer le triage, — l'Italie ne commence-t-elle pas à en donner l'exemple ? — le juge d'instruction devrait être entouré de spécialistes. Ces spécialistes ne seraient pas toujours des médecins; dans certains cas, personne ne serait mieux qualifié pour doser la responsabilité qu'un juriste ou qu'un psychologue.

En terminant, le savant professeur fait remarquer que la nécessité de la répression existera toujours; car, si certains délits disparaissent, d'autres viennent les remplacer avec les transformations sociales.

M. de Krauz affirme qu'il n'a pas encore été fait d'expériences sérieuses pour savoir si les criminels ne sont pas guérissables. Avec M. René Worms, il croit à la transformation de plus en plus complète des délits en actes civils; mais il voit la ligne de démarcation dans les changements que subit la constitution sociale : le délit d'adultère disparaîtra parce que la famille devient une institution privée. L'évolution inverse peut aussi parfois se produire : l'éducation des enfants ne relevait autrefois que de l'ordre privé; elle s'est transformée en un devoir social donnant lieu à des délits.

M. de Lilienfeld conclut en constatant que la répression ne tombera jamais à zéro, mais que le perfectionnement de l'éducation — l'Angleterre en constitue un exemple — arrivera à diminuer de plus en plus le nombre des délits.

Tel est, résumé dans ses grandes lignes, l'important débat auquel a donné lieu le problème de la justice criminelle dans l'avenir.

Nous ne dirons rien, car nous croirions sortir des cadres de cette Revue, d'une intéressante étude de M. Alfred Lambert sur « l'obligation sociale de l'assistance ». M. Lambert conclut, au nom de la solidarité sociale, à l'assistance obligatoire, opinion sur laquelle M. Émile Worms fait des réserves expresses, dans la crainte que cette voie ne mène jusqu'au collectivisme.

En comprenant dans son programme les diverses questions qui inquiètent la conscience moderne, l'Institut international de sociologie affirme la grande autorité qu'il ne cesse d'acquérir sous l'habile direction de ses présidents successifs et de son très distingué secrétaire général.

J. Champcommunal.

Circulaire aux commissaires de police de Paris (1). — M. le procureur de la République Atthalin, qui donne aux services si complexes sur lesquels s'étend son autorité une impulsion très personnelle, vient de compléter par une circulaire aux commissaires de police la série des instructions qu'il avait cru devoir donner à ses divers collaborateurs. Après la circulaire du 20 juillet 1896, qui renferme des prescriptions sur le service des greffiers dans les cabinets d'instruction, après la note de service du 30 août 1866 sur la rédaction des rapports et notes au Parquet de la Seine, rien ne pouvait être plus important que les instructions données à ceux des auxiliaires du Parquet qui lui prêtent, à Paris, le concours le plus indispensable et le plus constant.

La circulaire du 1er juillet est divisée en onze paragraphes, qui traitent successivement : 1° des avis à donner dans les cas de crimes graves; 2° des arrestations; 3° des auditions de témoins; 4° de divers délits tels que le vagabondage, la mendicité, etc.; 5° des enquêtes prescrites par le parquet; 6° des expertises médicales; 7° des divers services, avec un tableau des attributions respectives des sections du Parquet; 8° des saisies; 9° des mandats notifiés; 10° des frais de justice; 11° des délits commis dans les grands magasins.

A. — « Tout ce qui touche à la liberté individuelle, dit la circulaire, fait naître d'impérieux devoirs pour les officiers de police judiciaire et vous devez m'aider à veiller sans cesse à ce qu'elle ne subisse que d'indispensables restrictions » ; et un peu plus loin : « La

(1) On peut trouver le texte complet de cette circulaire du 1er juillet dans la *Gazette des Tribunaux* du 11 juillet et dans la *Loi* des 11 et 12 juillet.

détention préventive ne peut avoir d'autre objet que d'empêcher un individu de se soustraire à la justice ou d'entraver la manifestation de la vérité soit par la destruction des preuves, soit par l'altération des témoignages. » De là la nécessité de fixer tout d'abord les éléments qui permettent au magistrat de statuer à cet égard en connaissance de cause. Le principal de ces éléments réside dans la vérification de l'identité et du domicile de la personne arrêtée, dont les explications doivent être provoquées et contrôlées sans retard. Tout « individu ayant un domicile fixe, surtout si sa femme et ses enfants y habitent et n'ont d'autres ressources que le travail du père de famille », ne doit être retenu que dans les cas exceptionnels où l'arrestation s'impose, « par exemple, si les besoins ultérieurs de l'information le commandent, — si la gravité de l'affaire et les charges relevées semblent ne laisser d'autre issue que la fuite, — s'il s'agit d'un véritable récidiviste ou d'un homme notoirement dangereux. En regard des délits peu graves, la question du domicile doit être appréciée assez largement et dans le sens le plus favorable. C'est ainsi qu'un ouvrier travaillant d'une façon continue et régulière dans le même atelier offre des garanties suffisantes de représentation en justice, quoiqu'il n'habite qu'en garni ». Quant aux cas où, « à raison du taux du maximum de la peine encourue, la détention ne pourrait en tout cas, si elle était maintenue par le juge, survivre au cinquième jour après l'interrogatoire » (Art. 113, C. instr. crim.), l'envoi au dépôt n'aura lieu, une fois l'identité et le domicile constatés, que dans des cas tout à fait exceptionnels.

C'est dans le même esprit que, prévoyant le cas où des copies de mandats d'amener auraient été laissées dans les commissariats de police par les huissiers chargés de rechercher les individus qui n'ont point été trouvés à leur domicile, M. le procureur de la République recommande à ses auxiliaires de ne procéder jamais à aucune arrestation en vertu de ces copies sans avoir préalablement vérifié au Parquet la situation des personnes qui y sont dénommées. « Le procédé contraire, dit-il, vous exposerait à arrêter des personnes ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu ou ayant subi leur peine depuis le moment où vous avez connu l'existence du mandat d'amener. »

Le dernier paragraphe s'occupe des arrestations qui s'effectuent en flagrant délit dans les « bazars, magasins, sièges de sociétés ou d'associations diverses, comptoirs de vente ou autres établissements semblables. » Le personnel qui y est attaché « se croirait parfois en droit de procéder lui-même à des opérations dont les unes seraient illégales et dont les autres sont rigoureusement réservées aux officiers

de police judiciaire », telles que perquisitions à domicile, visites, saisies, maintien pour un temps plus ou moins long en état d'arrestation. De là des abus que M. le procureur de la République constate et qu'il n'est pas sans intérêt de signaler aussi, à tout le moins pour leur conseiller la prudence, aux personnes qui voudraient voir associer plus étroitement les associations et les particuliers à la constatation et à la poursuite des délits et des crimes.

B. — « Les dépositions doivent être consignées dans la forme concise que veut l'urgence, mais l'attention des témoins doit être appelée et retenue sur le point essentiel de l'affaire et sur les précisions qui déterminent l'adaptation de telle qualification pénale à tel fait donné; ainsi la nature et la preuve du contrat en matière d'abus de confiance, le mécanisme de la manœuvre constitutive de l'escroquerie, les éléments qui caractérisent l'intention frauduleuse, etc. »

« Je vous recommande, ajoute M. Atthalin, chaque fois que vous le pouvez sans fâcheux retard, d'éviter de convoquer à votre commissariat pendant les heures consacrées aux travaux dont ils vivent, les ouvriers que vous avez à entendre comme témoins ou bien auxquels vous avez soit des renseignements à demander, soit des communications à faire. Souvent il vous sera facile de les recevoir dans la soirée... »

C. — *Vagabondage*. Tout ce qui a trait au délit de vagabondage devrait être cité textuellement; la place nous fait malheureusement défaut. Il nous suffira donc de constater que, d'après l'auteur de la circulaire, il ne convient d'arrêter comme vagabond ni celui qui, « fût-il sans logis, est trouvé porteur d'une somme suffisante pour lui assurer le vivre et le couvert pendant un jour ou deux », ni celui que la maladie ou des infirmités mettent dans l'impossibilité de travailler; enfin que « le vagabondage, en tant que délit d'habitude, ne peut être relevé, du moment où des certificats de travail, même peu récents, font ressortir comme exceptionnel le chômage constaté. » Les livrets, certificats et papiers divers doivent être examinés soigneusement et rendus aussitôt à l'individu interrogé; ses allégations doivent être promptement contrôlées. C'est que si, « dans une agglomération aussi dense que celle du département de la Seine, il est de toute nécessité de ne point laisser les gens sans aveu et les réfractaires du travail compromettre la sécurité en cherchant aventure sur la voie publique, il n'est permis d'atteindre ce résultat que par l'application scrupuleuse de la loi dans un esprit largement humanitaire ».

Mendicité. L'expérience démontre que, dans la plupart des cas, les enfants ne mendient qu'à l'instigation de leurs parents ou parfois de gens qui les prennent en location et les obligent à rapporter le soir

une somme déterminée, sous peine d'être maltraités et privés de nourriture. Lors donc que des enfants vous sont amenés pour faits de mendicité, vous devez faire vos constatations en vue de l'application, s'il y échet, de la loi du 7 décembre 1874. Vous m'aiderez ainsi à atteindre dans leur source même des faits qui sont pour l'enfance, à Paris, une école de démoralisation et de vice. »

Il y aurait à citer beaucoup encore dans ce que dit M. Atthalin du délit de *filouterie* à l'occasion duquel un individu ne saurait être retenu « pour des consommations prises par d'autres, à moins qu'un concert frauduleux n'apparaisse. Quant aux consommations dont il serait débiteur, par la seule raison qu'il aurait perdu au jeu », il n'y a pas lieu de s'en occuper; — du délit d'*outrages*, *rébellion*, etc., à l'occasion duquel il convient toujours de vérifier avec soin « tout fait de nature à confirmer ou infirmer le système de défense de l'individu arrêté, et, au cas où le délit est imputable à plusieurs, la part de responsabilité qui incombe à chacun »; — des enquêtes concernant « les agences imaginaires d'emplois vacants, les banques fictives, les prétendues maisons de prêt sur simple signature, les maisons de commission ou de commerce en pur décor, en un mot, les fausses entreprises qui font à la crédulité publique un appel toujours écouté et drainent assidûment la petite épargne »; — des enquêtes d'assistance judiciaire qui doivent être rapidement conduites et en même temps très complètes; — de celles qui sont demandées pour servir à l'instruction des affaires de déchéance de la puissance paternelle, etc.

Mais il faut savoir se restreindre. Aussi bien diverses parties de cette circulaire ont-elles surtout pour objet des mesures de réglementation d'un intérêt un peu spécial et sur lesquelles il n'y a pas lieu de s'appesantir outre mesure.

Toutefois l'excellent esprit de ce document appelle un souvenir : il y a quatre-vingts ans que, dans une lettre célèbre, qui a été maintes fois rappelée, M. Jacquinot-Pampelune, alors procureur du Roi près le tribunal de la Seine, éclairait les officiers de police judiciaire, ses auxiliaires, sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs. Conçue dans le sens presque exclusif de la sévérité et de la rigueur, cette circulaire s'attachait d'une façon constante à étendre les pouvoirs des commissaires de police, dût-on pour cela forcer les termes de la loi (1). Le ton nouveau des instructions dues à la plume de M. Atthalin marque bien le chemin parcouru. Le respect des droits individuels, le souci de l'intérêt des petits, des humbles, des faibles, que la justice a le devoir d'éclairer et de protéger autant qu'elle a le droit de réprimer leurs écarts, s'en dégagent à chaque ligne et font de ce travail une œuvre vraiment humanitaire et démocratique dans le meilleur sens du mot.

G. L.

(1) Voir à ce sujet : Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, n° 1165. — L'*Instruction du procureur du Roi près le tribunal de la Seine à MM. les officiers de police judiciaire, ses auxiliaires*, remonte à 1817. Il en a été imprimé une deuxième édition à Castres, en 1822.

Visite du Président de la République a Nanterre. — La visite que le Président de la République a faite, le 17 juin, à la Maison départementale de Nanterre a rappelé l'attention sur ce vaste établissement établi aux portes de Paris, si curieux par l'infinie variété des malheureux qu'il abrite, et dont la *Revue* s'est à diverses reprises occupée (1).

Cette visite a été, en effet, l'occasion de discours intéressants, tant de la part du président du Conseil général que du préfet de Police, qui, l'un et l'autre, ont pris la parole devant le chef de l'Etat.

Le préfet de Police a rappelé l'origine de la Maison de Nanterre, créée pour servir de maison de répression et remplacer la vieille prison de Saint-Denis. Le transfert s'est opéré au mois de juin 1887. Le nouvel édifice devait, d'après le projet, servir à l'internement de 400 détenus de droit commun et de 1.400 libérés. Mais l'Administration crut, avec raison, qu'on pouvait tirer autre et meilleur parti de ces constructions spacieuses, aménagées suivant toutes les lois de l'hygiène sanitaire moderne, entourées de vastes jardins et qui n'avaient pas coûté moins de 13 ou 15 millions. Elle en modifia la destination primitive pour en faire ce qu'est à l'heure actuelle la Maison de Nanterre: tout à la fois un dépôt de mendicité, un work-house, un refuge temporaire, un asile, un hôpital et aussi une prison, puisqu'il y existe un quartier cellulaire de femmes dont nous avons donné la description en 1893 (2).

Voici, d'après le discours du préfet de Police, comment se décompose la population moyenne des 3.500 hospitalisés actuellement à Nanterre, le nombre de ceux-ci pouvant, d'ailleurs, s'élever à 4.000 :

» En premier lieu, 300 à 500 mendiants ou vagabonds, les uns envoyés ici après avoir purgé leur peine, les autres directement

(1) *Revue*, 1888, p. 751; 1891, p. 589; 1892, p. 103; 1893, pp. 102 et 1192.

(2) *Revue*, 1893, p. 1192. — Nous ne pouvons nous expliquer par suite de quelle erreur ou de quel malentendu le Président n'a pas visité cette prison, dans laquelle le quartier des jeunes prévenues aurait mérité d'attirer particulièrement son attention. Une visite officielle du Parquet, peu de jours après, a essayé de suppléer à cette omission (*supr.*, p. 1072).

par une décision bienveillante de l'autorité judiciaire, c'est le dépôt de mendicité.

» La deuxième section comprend un millier d'individus antérieurement condamnés pour mendicité ou d'autres délits à qui, pour des causes diverses, la vie régulière n'offre plus de ressources suffisantes et qui, en échange de leur liberté, viennent demander à la saine discipline de notre maison le moyen d'échapper à la tentation de mal faire. A ce point de vue, le but paraît atteint : le nombre des condamnations, pour mendicité et vagabondage seulement, prononcées par le tribunal de la Seine antérieurement à l'ouverture de la maison, oscillait entre 5.800 et 5.900. Il est tombé à 4.740 en 1887 et à 3.950 l'année suivante.

» Les 1.000 ou 1.500 hospitalisés de la troisième section n'ont pas de casier judiciaire. Ce sont, pour la plupart, d'honnêtes ouvriers qui chôment : astreints au travail qui est ici la loi commune de tous les hospitalisés valides, ils ont néanmoins toute liberté pour aller dehors chercher un emploi et offrir leurs bras. Leur régime alimentaire, leur costume les distinguent des deux premières sections, mais la discipline est la même; il ne faut pas qu'ils soient tentés d'abuser de l'hospitalité temporaire qui leur est donnée; il ne faut pas qu'une vie trop facile risque d'amollir leur énergie et de leur faire perdre le goût du travail.

» La quatrième section a comblé une lacune de notre système hospitalier. Paris a ses asiles de vieillards. La banlieue n'en avait pas. Nous recueillons là non seulement les infirmes et les septuagénaires des trois premières sections, mais les indigents impotents ou séniles du département tout entier, et nous leur faisons la vie aussi douce que l'humanité nous y pousse et que notre budget nous le permet.

» Vient enfin la cinquième section, c'est-à-dire l'hôpital, dont les 600 lits sont à la disposition des malades de la Maison et même de ceux du dehors : l'hôpital avec son outillage scientifique, avec ses cliniques spéciales, ses cellules d'isolement pour la contagion et les opérés, enfin sa maternité. »

Détail intéressant à relever, le prix de la journée, tous frais généraux compris, revient à 90 centimes.

Il serait injuste de méconnaître qu'ainsi organisée la Maison départementale de Nanterre rend de très grands services; mais elle est loin de nous apparaître encore comme l'établissement de bienfaisance dont l'Administration avait rêvé de doter le département de la Seine et qui eût été proportionnée par ses ressources aux besoins

de jour en jour plus pressants que la grande Ville impose et fait naître.

Le premier reproche qu'on puisse lui adresser, c'est que, aménagée primitivement comme établissement exclusivement pénitentiaire, elle possède des locaux, aujourd'hui affectés au travail, médiocrement installés, insuffisamment aérés, mal éclairés par des fenêtres étroites et grillées. Ils font contraste avec la splendeur, peut-être exagérée, de l'architecture extérieure.

Un second reproche, plus grave encore, vise la promiscuité qu'amène la multiplicité des catégories de pensionnaires. Des condamnés, souvent chargés de condamnations, y sont en contact constant, spécialement dans les quartiers d'infirmerie, avec ceux que la misère seule a conduits là pour chercher le travail vainement sollicité ailleurs. Cette promiscuité est fâcheuse. Elle légitime la répulsion invincible qu'éprouvent beaucoup de misérables pour cet établissement hospitalier que, dans le pays, on désigne couramment sous le nom de « Prison de Nanterre ». L'assistance par le travail qui, temporaire et d'ordre provisoire, est, comme l'a dit la président du Conseil général, incontestablement une arme contre la mendicité et la prostitution, de nature à empêcher bien des actes de découragement et bien des suicides, devrait être fournie dans des conditions qui ne blessassent en rien la dignité et l'amour-propre de ceux à qui elle est offerte et qui ont la légitime fierté d'être restés d'honnêtes gens au milieu des tentations de la misère.

La même observation doit être faite, et le président du Conseil général l'a présentée avec beaucoup de tact et de mesure dans son remarquable discours, en ce qui concerne les vieillards et les infirmes. La société, a-t-il dit, a vis-à-vis de ceux-ci, qui ont passé une longue existence, la plupart du temps au milieu d'un labeur ingrat et de souffrances imméritées, conservant à la fin de leur pénible carrière l'honneur dans son intégrité, de très impérieux devoirs.

S'en acquitte-t-elle suffisamment en enfermant ces vaincus de l'existence, pêle-mêle avec des malfaiteurs, des indigents et des malades, dans un établissement comme celui de Nanterre? Il ne le pense pas et nous devons citer textuellement les paroles par lesquelles il appelle de tous ses vœux l'organisation d'un régime différent :

« Nous espérons qu'avant peu de profondes réformes seront apportées dans les différents systèmes de protection de la vieillesse.

» Un jour viendra, et nous souhaitons qu'il ne soit pas éloigné, où l'hospitalisation ne sera qu'un moyen exceptionnel de secourir une certaine catégorie de vieillards et d'infirmes dans des établissements spéciaux.

» Un jour viendra où cette sorte de casernement sera considéré comme peu digne de notre civilisation et de notre respect pour les vieillards.

» Déjà, on a favorisé beaucoup, dans cet ordre d'idée, les jeunes gens. L'internat a été battu en brèche par les esprits les plus clairvoyants et les plus sûrs. La discipline étroite des lycées que nous avons connue a été remplacée par une discipline qui laisse au jeune homme la dose de liberté nécessaire pour le développement normal et régulier des facultés de l'esprit. Un certain nombre de mesures répressives ont été abolies dans les collèges. Et on traiterait encore aujourd'hui les vieillards comme on traitait naguère les collégiens!

» Ils auraient, brisés par le travail et par l'âge, mais jouissant de la plénitude de leur intelligence, à obéir au roulement du tambour pour aller au réfectoire ou pour rentrer au dortoir!

» Cela ne semble plus admissible.

» Le département de la Seine, profitant d'ailleurs d'heureuses expériences faites ailleurs, a organisé, et de la manière la plus satisfaisante par les bons résultats obtenus, l'assistance familiale pour les aliénés.

» Comment, *a fortiori*, ne ferions-nous pas tous nos efforts pour que le vieillard et l'infirme, en pleine possession de leurs facultés mentales, puissent jouir de la vie de famille, avec la satisfaction de se rendre encore utiles, dans un milieu où ils seront respectés, dans un foyer où ils apporteront quelquefois l'aisance, faisant ainsi, si je puis dire, de l'assistance par l'assisté, ce qui serait encore une des formules de la solidarité (1).

» Des sommes énormes sont dépensées pour construire et pour entretenir de vastes et monumentaux établissements. On peut dire, sans se tromper, que plus l'architecture en est correcte et belle, plus la liberté de l'hospitalisé est restreinte. Il semble qu'on n'ait envisagé jusqu'à ce jour que la forme purement matérielle de l'assistance. Le côté purement moral, le plus noble, le plus élevé, paraît avoir été omis. Le vieillard pourtant ne vit guère que de la vie morale. Pourquoi ne pas lui laisser les dernières illusions — si ce ne sont que des illusions — de l'indépendance et de la liberté?

(1) Dans son discours d'inauguration du Congrès d'assistance de Rouen, le 14 juin, M. Barthou a insisté particulièrement sur la question de l'assistance des vieillards, en faveur de laquelle la Chambre a émis un vote unanime, qui a reçu une première application dans la loi budgétaire du 29 mars 1897 (*supr.*, p. 142). « Cette espérance, quoique très restreinte, permettra de poser avec précision les termes du problème et de mesurer l'étendue des sacrifices qu'entraînera sa solution. Le Conseil supérieur de l'Assistance publique a rédigé un projet qui est actuellement soumis aux délibérations du Conseil d'Etat. Le Ministre de l'intérieur espère pouvoir, dans un temps prochain, en saisir le Parlement. »

» Si on accordait aux vieillards et aux infirmes la moitié seulement de la somme que coûtent les frais de séjour dans nos établissements hospitaliers, pour leur permettre de vivre là où il leur plaira de vivre, à la ville ou à la campagne, chez des parents ou des amis, ou bien dans une famille qu'on aura improvisée, nos hospices ne seraient pas encombrés, nos budgets seraient moins lourds, et il n'y aurait peut-être pas un seul vieillard excitant la pitié des voisins, le dédain des passants ou l'humeur moqueuse des enfants. »

Ce sont là des idées profondément généreuses et, si la visite à la Maison de Nanterre, qui a fourni l'occasion de les entendre exprimer en termes si élevés, pouvait en hâter, si peu que ce fût, la réalisation, le Président de la République n'aurait certes pas perdu sa journée, le 17 juin (1).

C. C.

Nouvelles circonscriptions pénitentiaires. — Le nombre et la répartition des circonscriptions pénitentiaires, tels qu'ils avaient été réglés par l'arrêté du 21 mai 1871, ont subi récemment, par suite des réductions budgétaires, de nouvelles modifications.

Déjà un décret du 29 septembre 1893 avait supprimé la circonscription pénitentiaire d'Embrun, qui comprenait les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes. Le premier de ces départements avait été attribué, en fait, à la circonscription d'Albertville, le deuxième à celle de Marseille.

Un décret du 10 mai 1897 porte suppression de la circonscription d'Albertville. Il a entraîné tout un remaniement des circonscriptions du sud-est, partant les nos 20, 21, 22, 23, 24 et 30. Saint-Étienne devient le chef-lieu d'une circonscription. Avignon, supprimé, se trouve remplacé par Valence. Rodez cesse d'être chef-lieu.

Le tableau suivant permettra d'ailleurs de saisir aisément les nouvelles circonscriptions :

La 20e circonscription reste à Lyon. Elle conserve le Rhône et l'Ain, s'accroît de la Savoie et de la Haute-Savoie qui dépendaient autrefois d'Albertville, mais perd la Loire avec Saint-Étienne.

Cette ville devient le siège de la 21e circonscription avec la Loire, détachée de Lyon, la Haute-Loire et le Cantal, qui dépendaient

(1) Au cours de sa visite, le Président a remis la croix de la Légion d'honneur à l'actif et dévoué directeur de l'établissement, que, deux jours après, une congestion pulmonaire enlevait si malheureusement.

Tableau indiquant les modifications aux Circonscriptions pénitentiaires.

Nos	ANCIENNES CIRCONSCRIPTIONS		NOUVELLES CIRCONSCRIPTIONS	
20	Lyon	Rhône. Loire. Ain.	Lyon	Rhône. Ain. Savoie. Haute-Savoie.
21	Albertville *(Suppr. Décr. 10 mai 1897)*	Savoie. Haute-Savoie. Isère.	Saint-Étienne	Loire. Haute-Loire. Cantal. Lozère.
22	Embrun *(Suppr. Décr. 29 sept. 1893)*	Hautes-Alpes. Basses-Alpes.	Valence	Drôme. Vaucluse. Isère. Hautes-Alpes.
23	Avignon	Vaucluse. Drôme. Ardèche.	Maison Centrale de Nîmes	Gard. Ardèche.
24	Rodez	Aveyron. Haute-Loire. Cantal.	Maison Centrale de Montpellier	Hérault. Aveyron. Aude. Pyrénées-Orientales.
30	Montpellier	Hérault. Pyrénées-Orientales. Aude.	Marseille	Bouches-du-Rhône. Var. Basses-Alpes. Alpes-Maritimes.
31	Nîmes	Gard. Lozère.	Pénitencier agricole de Chiavari	Corse.
32	Marseille	Bouches-du-Rhône. Var. Alpes-Maritimes.	Ces deux numéros disparaissent.	
33	Chiavari	Corse.		

autrefois de Rodez, et la Lozère empruntée à la circonscription de Nîmes.

La 22e circonscription (auparavant Embrun) a pour siège Valence. Elle comprend la Drôme et Vaucluse, qui composaient autrefois avec l'Ardèche, la circonscription d'Avignon, l'Isère et les Hautes-Alpes (Albertville).

La 23e circonscription, autrefois à Avignon, avec Vaucluse, la Drôme et l'Ardèche, passe à Valence, conserve l'Ardèche seulement et acquiert le Gard.

L'Aveyron reste seul, des départements qui composaient la 24e circonscription à Rodez, pour former avec l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées-Orientales la nouvelle circonscription n° 24 ayant pour siège la maison centrale de Montpellier.

Le n° 30 passe de Montpellier, dont la circonscription est modifiée ainsi qu'il vient d'être dit, à Marseille, qui comprend désormais, en dehors des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-Maritimes, le département des Basses-Alpes dépendant de la circonscription supprimée d'Embrun.

Le n° 31, autrefois attribué à la circonscription de Nîmes, appartient désormais à la circonscription de Chiavari (Corse). Les nos 32 et 33 disparaissent.

La suppression des circonscriptions d'Embrun et d'Albertville ont entraîné la suppression de deux postes de directeurs de circonscriptions.

Nous publierons au prochain *Bulletin* le mouvement auquel a donné lieu cette suppression.

Service des transfèrements. — La loi de finances du 29 mars 1897, par l'importante réduction qu'elle a apportée aux crédits affectés au personnel de l'Administration centrale du Ministère de l'intérieur, a amené toute une réorganisation dans ce service par le décret du 15 juillet 1897 (*Revue*, 1896, p. 1361).

Ce décret réduit de cinq à quatre le nombre des bureaux de la direction de l'Administration pénitentiaire. Cette suppression du 5e bureau, duquel dépendait le service des transfèrements, a eu pour conséquence la création d'un service des transfèrements, qui constitue une circonscription pénitentiaire avec son directeur spécial dépendant non plus de l'Administration centrale, mais relevant du budget des services pénitentiaires. Ce nouveau directeur est l'ancien sous-chef du 5e bureau, M. Legros.

Iles du Salut. — On sait quels sont les hôtes spéciaux de ces îles et quel intérêt il y a à prévenir toute tentative d'évasion (*Revue*, 1896, p. 207). C'est dans ce but qu'un arrêté du 29 mars du gouverneur de la Guyane, relatif aux communications avec ces îles, a été converti, le 22 juin, en décret publié, le 29 juillet, au *Journal officiel :*

Aucun navire, bateau ou embarcation ne peut communiquer avec les îles du Salut sans être muni d'une autorisation écrite délivrée par le directeur de l'Administration pénitentiaire et approuvée du gouverneur. Il est toutefois fait exception à cette règle en ce qui concerne :

1° Les navires de guerre;

2° Les navires chargés du service postal;

3° Les navires affrétés en vue du transfert dans la colonie des condamnés et des relégués;

4° Les navires, bateaux et embarcations appartenant à l'Administration pénitentiaire.

Il est expressément interdit de débarquer à l'île du Diable (où est interné l'ex-capitaine Dreyfus) pour quelque cause que ce soit.

Il est également interdit à tout navire, sauf cas de force majeure, de : Passer à moins de 3.000 mètres des rivages de l'île du Diable, etc...

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'un emprisonnement de six jours à quinze jours et d'une amende de 25 francs à 100 francs.

A propos de duel. — Croirait-on que le refus de se battre en duel peut, en France, entraîner les peines disciplinaires les plus graves? Nos lois défendent de se faire justice soi-même; toutes les législations sont d'accord pour condamner une coutume qui n'est qu'un reste de barbarie; là même où les lois positives ne portent contre les cartels aucune condamnation expresse, les duellistes sont exposés à des poursuites judiciaires, souvent inoffensives, sans doute, mais qui n'en sont pas moins fondées. Et pourtant, si quelqu'un s'avise, pour des raisons de conscience ou d'appréciation toujours respectables, de préférer à une réparation par les armes, que la loi lui interdit, une action en justice, que la loi elle-même lui ouvre, il se voit de suite classé parmi les lâches, et, s'il a l'honneur de porter une épée, on la lui brise. N'y a-t-il pas là un singulier manque de logique, un respect exagéré du point d'honneur et d'un pur préjugé, une violation de la plus sacrée des libertés?

Le cas s'est présenté, récemment, pour un officier d'administration adjoint de réserve, qui, soufflété par un de ses camarades, a cru devoir demander aux tribunaux la réparation de cette injure. Il s'est vu, à raison de ce fait, privé de son grade par le Ministre de la guerre! On ne peut s'expliquer une pareille rigueur à l'égard d'un homme coupable uniquement d'avoir eu sur le duel une opinion que

partage la majorité de ses concitoyens et qu'autorise la sévérité des pénalités portées contre les combats singuliers par les législations les plus progressistes. On la comprend d'autant moins que, dans l'espèce, l'offensé avait été victime d'une agression injustifiée et que les tribunaux, reconnaissant le mal fondé des accusations de son adversaire, n'avaient point hésité à lui accorder la juste réparation qu'il sollicitait.

On ne peut donc qu'approuver les conclusions par lesquelles la Commission des pétitions de la Chambre des députés a accueilli la demande en réintégration dans les cadres de l'armée présentée par la victime d'une décision aussi arbitraire. La Commission a pensé que « si l'on doit avec raison et dans l'intérêt même de l'armée exalter le plus possible parmi les officiers les sentiments de l'honneur, si la noble et haute idée qu'ils doivent se faire de la dignité les met dans l'obligation de ne jamais faillir aux règles et aux principes qui sont l'idéal de leur vie toute de savoir et de dévouement; si même, pour les tenir, dans leurs relations quotidiennes, le cœur toujours haut, le duel semble admis comme nécessité, il est pourtant des cas où, sans forfaiture et sans lâcheté, l'officier peut ne pas se battre et se refuser à un genre de réparation qui ne satisfait point pleinement sa conscience (1). » D'ailleurs, ajoute le rapporteur, le duel n'étant pas légal, peut-on faire à M. F... un grief d'avoir pensé qu'un tribunal pouvait seul lui donner la réparation à laquelle il avait droit, parce qu'il lui permettait en même temps de présenter sa justification!

Ce sont là, évidemment, les vrais principes, et, pour qu'ils ne soient point méconnus, il serait temps qu'une bonne loi intervînt pour combler sur ce point les lacunes de notre législation. On ne saurait, en effet, se montrer trop sévère à l'endroit d'un crime si contraire aux règles les plus élémentaires de la morale et dont les conséquences ont été si souvent irréparables. Toutes les nations voisines nous ont devancés sur ce point; nous pouvons bien, sans fausse honte, leur emprunter des règles dont nous aurions dû plutôt leur suggérer l'idée. Laissons comme elles de côté ces préjugés d'un autre âge qui nous font considérer comme nécessaire de laver dans le sang les offenses les moins graves, parfois de simples froissements d'amour-propre. Pour refuser de venger son honneur dans une lutte qui, fût-elle heureuse, ne prouvera pas qu'on eût raison, fût-elle tragique, ne fera qu'aggraver le dommage, on n'en est pas moins homme de cœur, ni même moins bon soldat. Que si, pour ne point affaiblir dans l'armée ces sentiments d'honneur, de dignité, de sang-froid qui font la force

(1) Rapport de M. César Lainé, cité par *le Temps* du 18 juin.

et la noblesse du soldat, on se refuse à porter contre les duellistes militaires des peines aussi sévères que contre les duels entre particuliers, qu'on prenne du moins les mesures nécessaires pour éviter tous les abus. Qu'on laisse d'abord chacun libre d'apprécier suivant sa conscience ce mode de réparation qu'il doit être permis à tous de trouver aussi immoral qu'inutile. Puis, qu'on institue, si l'on veut, des Cours d'honneur chargées d'examiner les motifs de la querelle, d'arranger l'affaire au besoin, parfois même de forcer l'offenseur à faire à son adversaire des excuses publiques. La chose se pratique dans beaucoup de pays, et notamment en Allemagne, en Autriche et en Russie : elle n'est donc point irréalisable. Elle est même bonne en soi, parce qu'elle sauvegarde l'honneur du soldat, parce qu'elle évite des effusions de sang inutiles, parce que surtout elle est de nature à rendre impossible le retour de mesures arbitraires comme celle qui nous a suggéré ces quelques réflexions et à protéger les officiers de tout grade et de tout rang contre des vexations iniques qui, contre toute justice, mettent en doute leur courage et attentent à leur liberté.

F. Lepelletier.

Cours de législation pénale comparée (1). — Nous publions le programme du cours de doctorat — sciences juridiques — que vient de faire à la Faculté de Paris notre savant collègue M. le professeur A. Le Poittevin : Études sur la pénalité.

Utilité de la législation pénale comparée; méthode à suivre dans la comparaison.

1re partie. — les caractères de la peine.

I. — *Les théories.*

A. — Les théories classiques. — La fin du XVIIIe siècle et Beccaria. Les principales théories philosophiques sur la pénalité. Rossi et l'école éclectique. Justice morale et utilité sociale; responsabilité morale et pénale; sanction du délit.

B. — Les théories nouvelles. — L'école italienne. La question de l'*a priori* et de l'observation. Le criminel-né et les anomalies. Anthropologie et sociologie criminelles. Les *sostitutivi penali*. La témibilité : adaptation ou élimination. Réaction défensive de la société, abstraction faite de la responsabilité morale. Ce que devient l'intimidation de la loi pénale. Les influences du milieu. L'Ecole lyonnaise. — La *terza scuola* en Italie : caractères spécifiques de la pénalité dans la défense sociale.

C. — Les Congrès. — Congrès pénitentiaires internationaux; la Société générale des prisons. — Congrès d'anthropologie criminelle. — L'union internationale de droit pénal : ses fondateurs, ses statuts. Dogmatique du droit et *Kriminalpolitik*.

(1) *Conf. Revue*, 1892, pp. 408 et 852; 1895, p. 1359; *supr.*, p. 1128, le cours de pœnologie fait à l'école des gardiens par M. l'inspecteur général Granier.

L'individualisation de la peine. La peine considérée comme sanction juste et utilitaire; effet utile, quoique latent, sur la conscience publique; exemplarité à l'égard des délinquants possibles; amendement; impossibilité de nuire.

La question de réparation du préjudice n'a-t-elle pas été trop disjointe par l'analyse juridique de la question de pénalité.

II. — *Les législations.*

Le législateur, le juge et l'administration, au point de vue de la peine : la faculté discrétionnaire d'appréciation qui permet de mieux choisir et mesurer la peine, constitue d'autre part un danger d'arbitraire si l'on considère les garanties dues à l'individu.

A. — Peines arbitraires, fixes, légales. — Les circonstances atténuantes : leur histoire en droit français. Le jury et la magistrature. La question des circonstances très atténuantes. — Etude critique des circonstances atténuantes, droit comparé : circonstances atténuantes non définies ou définies (l'atténuation dans l'avant-projet de C. P. fédéral suisse), générales ou spéciales, plus ou moins limitées dans leur effet (système du Code italien, les peines avec *maximum* seulement, dans le C. des Pays-Bas); les circonstances atténuantes dans la législation belge.

B. — Peines parallèles; alternatives. — Système général de la distinction des peines pour infractions politiques et pour infractions de droit commun, dans les législations française et belge. — La *custodia honesta*, le caractère et les mobiles de l'acte incriminé : choix de la peine par le législateur selon le délit, ou par le juge selon le délinquant. Code de l'Allemagne : réclusion et arrêt de forteresse. C. P. italien : *ergastolo*, réclusion, détention (travaux préparatoires, idées générales des textes sur l'emploi de ces peines). — La question des peines infamantes et les incapacités pénales. — La discussion relative aux peines non déshonorantes, à la Société générale des prisons.

C. — Sentences indéterminées. — Comment, sauf la garantie d'un maximum, le droit contemporain a développé les pouvoirs d'appréciation, non seulement pour le juge, mais aussi pour l'administration. Le droit de grâce. — Sentence préfixe et sentence indéterminée. Indétermination absolue et relative. Sanction de la faute commise dans le passé ou sécurité pour l'avenir. — Principes du *Reformatory* d'Elmira. — Les applications diverses que l'on a proposées de la sentence indéterminée. Répression d'un fait, et préservation sociale contre un état ou une habitude (vagabondage professionnel, alcoolisme, récidive...). — La question des peines perpétuelles.

D. — Engagements préventifs de bonne conduite (*Security to keep the peace, security to be of good behaviour*, dans le droit anglo-américain).

2e partie. — les délinquants.

La société peut être guidée par des vues différentes selon les délinquants; la précocité du délit, l'importance des récidives : données statistiques.

I. — *Les jeunes délinquants.*

A. — La minorité pénale. — Le but d'éducation forcée doit, autant que possible, prédominer sur l'idée de peine. — Du discernement : dans quel sens, en théorie et en pratique, il peut être compris. — Doit-il y avoir une première période d'irresponsabilité pénale : droit comparé. — La

minorité pénale doit-elle être prolongée, spécialement jusqu'à dix-huit ans ; pourquoi cette proposition a-t-elle été faite : discussion du Congrès pénitentiaire de 1895.

B. — Le mineur traduit en justice. — La poursuite et l'instruction. — Flagrant délit et avantages de la mise à l'instruction. — Les occasions que l'arrestation du mineur peut fournir pour appliquer la loi du 24 juillet 1889. — Il serait utile que les tribunaux pussent, sans prononcer la déchéance de la puissance paternelle, retirer le droit de garde aux parents, et conférer les droits nécessaires à l'Administration.

C. — Le mineur condamné ou envoyé en correction. — Discussions sur les principales questions : établissements publics et établissements privés ; séparation en catégories par quartiers ou dans des établissements distincts ; placement dans des familles, chez des patrons ; cellule, colonie agricole. — Loi du 5 août 1850 : colonie pénitentiaire, colonie correctionnelle ; placement provisoire hors de la colonie ; la libération définitive et le patronage de l'Assistance publique inscrit dans l'article 19.

II. — *Les délinquants primaires.*

Inconvénients des courtes peines d'emprisonnement. Comment les éviter.

A. — Supprimer la peine ou la condamnation. — Historique général du sujet. — La condamnation conditionnelle : loi française du 26 mars 1891 et loi belge du 31 mai 1888 ; le principe de l'institution ; son organisation. — Le *probation system* : le *probation officer* dans l'institution américaine, la loi anglaise du 8 août 1887. — L'admonition, la réprimande judiciaire : ancien droit français ; art. 57 § 4, du Code de l'Allemagne ; art. 26 du Code italien ; le pardon dans le projet de réforme du C. P. français.

B. — Remplacer la courte peine d'emprisonnement par une autre pénalité. — Donner plus au système de l'amende et moins au système de la prison, selon les délits ou selon les délinquants ; le taux des amendes ; le recouvrement des amendes (contrainte par corps, emprisonnement subsidiaire, paiement en travail, article 210 du Code forestier, textes étrangers).

III. — Les récidivistes.

A. — Conditions et sanctions de la récidive. — Récidive générale ou spéciale ; spécialité plus ou moins extensive : le droit français, le principe du droit allemand, le Code des Pays-Bas, le Code italien ; la question du délai. — Sanctions : systèmes de l'aggravation de la peine encourue par le dernier délit ; aggravation simple, progressive ; l'aggravation doit-elle être obligatoire ou facultative. Systèmes d'élimination ou de mesures de sûreté contre le délinquant professionnel ; la relégation (loi du 27 mai 1885 étude critique) ; l'internement à longue durée dans l'avant-projet de C. P. fédéral suisse.

B. — Les données actuelles de la science pénale. — Le malfaiteur de profession (école italienne, union internationale de droit pénal, Congrès pénitentiaire de 1895). — La récidive au point de vue du droit pénal international ; critique du principe traditionnel qui ne tient pas compte des condamnations prononcées à l'étranger.

IV. — La complicité.

Le danger social de la complicité et de l'association criminelle.

A. — La complicité dans les législations. — 1re question : la peine applicable aux complices. Selon le mode et l'importance des faits de complicité. Selon les circonstances du fait principal : circonstances aggravantes réelles, inconnues du complice au moment de son concours (droit comparé) ; qualités aggravantes personnelles (distinctions, discussion, droit comparé). Comment, en résumé, les législations présentent deux tendances différentes sur la relation de la complicité avec la criminalité du fait principal.

Deuxième question : distinction des coauteurs, des complices, et des coupables à un titre différent. Les auteurs et complices contribuent au crime ou délit ; conséquences (s'il n'y a pas de crime punissable, s'il y avait déjà crime terminé). Les auteurs et l'action principale, les complices et l'action secondaire. Discussions et droit comparé sur : la provocation, l'assistance dans les faits qui ont consommé le crime, le recel de choses ; jurisprudence française sur le recel dans un autre pays. Les actes d'omission favorables au crime ou au criminel.

B. — Théories nouvelles sur la complicité. — La complicité, circonstance aggravante (théorie positive de la complicité, de Sighele). — Les actes de participation, considérés comme délits distincts (critiques dirigées contre les théories classiques, conséquences différentes des systèmes nouveaux, discussion du Congrès de Linz en 1895).

C. — L'association. — L'association réglementée ou interdite en elle-même. L'association réprimée à cause de son but illicite ou criminel : l'association de malfaiteurs (Code pénal, loi du 18 décembre 1893) ; la complicité présumée de l'article 61, C. P.

3e partie. — Les institutions pénitentiaires.

Objet de la science pénitentiaire. Comment la question est double (amendement du détenu, reclassement du libéré), et comment les théories de l'emprisonnement et de la transportation apprécient différemment les éléments de solution.

I. — *L'emprisonnement.*

A. — Histoire générale des systèmes pénitentiaires, considérée principalement dans ses rapports avec le régime des prisons en France. — Howard. Définition des systèmes d'Auburn et de Philadelphie. Le Code pénal et les vues de réforme. Développements : 1) Projet de 1844. — 2) Loi du 5 juin 1875. L'enquête sur le régime des établissements pénitentiaires ; la cellule ; le système irlandais. Prisons départementales (retards de la réforme, loi du 4 février 1893). Maisons centrales de force et de réclusion. — 3) Système pénal et pénitentiaire du projet de revision du C. P.

B. — Les prisons belges. Le système anglais.

C. — Discussion. — La durée du régime de séparation individuelle. Le but pénitentiaire amène de nouveau deux questions : la sentence indéterminée (Congrès de Cincinnati) ; l'unité de la peine (Congrès de Stockholm). — La libération : libération conditionnelle ; pécule de sortie : surveillance de la haute police ; patronage. La question du casier judiciaire.

II. — *La transportation.*

A. — Notions sur la transportation anglaise, la transportation russe.

B. — La transportation française. — Déportation, transportation, relégation. Les lois et les décrets. Colonies pénitentiaires. Sections mobiles. La main-d'œuvre pénale. Assignation individuelle. Concessions. Libérés

tenus à résidence. — La revision du C. P. : la transportation volontaire.

C. — Discussion. — Les causes d'incertitude et de controverse sur la valeur de la transportation. Opinions émises dans les Congrès. Comment il faut distinguer, dans la transportation, le but de colonisation et le but pénal; et comment il faut encore préciser le but pénal que l'on poursuit (répression des crimes graves, ou élimination des délinquants d'habitude). Utilité des peines coloniales; limites qu'elles doivent comporter dans l'intérêt des colonies.

Encouragement au bien. — Au commencement de l'année a eu lieu solennellement à la Conciergerie, sous la présidence de M. Duflos, entouré du haut personnel du Ministère de l'intérieur et de la préfecture de Police, la remise de médailles pénitentiaires (*Revue*, 1896, p. 1169) à seize gardiens des prisons de la Seine.

Peu de temps après, le 30 mai, la Société nationale d'encouragement au bien accordait quelques-unes de ses plus hautes récompenses à trois de nos collègues qui, depuis de longues années, donnent au patronage, au relèvement soit de l'enfant, soit de l'adulte frappé par les tribunaux, le meilleur de leur cœur.

M. l'abbé Villion, déjà tant de fois honoré (*Revue*, 1893, p. 527), en attendant que la suprême distinction si longtemps attendue pour lui soit enfin accordée, a reçu une médaille d'honneur de 1re classe.

M. Charles Vincens et M. Émile Brun ont reçu chacun une médaille d'honneur.

Actes du Congrès de Paris. — Les Actes du Congrès international de 1895 sont imprimés depuis le milieu de juin et sont livrés, par les soins du directeur de la Maison centrale de Melun, au prix de 15 francs (port en sus) (1). Ils forment six volumes, de 3.675 pages environ.

La distribution des volumes non destinés à la vente sera faite par le 1er bureau de l'Administration pénitentiaire, 11, rue Cambacérès.

Table des vingt années. — L'impression de notre table générale des matières sera bientôt terminée (*supr.*, p. 964) : 8 feuilles ont déjà été revues et corrigées par MM. Eugène Crémieux et Daguin. Elle comptera environ 160 pages.

Jurisprudence. — Deux arrêts à signaler :

Cour de Bordeaux, 10 mars 1897, 1re chambre, Hayem contre l'État et Sengensse :

(1) D'après la nouvelle loi sur les colis postaux de 10 kilogrammes, le transport d'une caisse contenant la collection des volumes coûtera 1 fr. 50 c.

L'accident survenu à un détenu dans un maison centrale au cours d'un travail fait sous la direction et la surveillance d'un entrepreneur engage la responsabilité de cet entrepreneur.

Cour d'assises d'Alger, 19 juin :

Quand un individu, après avoir été incarcéré en vertu d'un seul mandat de dépôt, encourt successivement une condamnation correctionnelle à trois ans de prison, puis une condamnation criminelle à cinq années de réclusion, avec confusion des deux peines, le temps de la détention écoulé entre le jour où la première condamnation est devenue irrévocable et le jour où il en a été de même de la seconde, peut aussi bien être considéré comme exécution de la première condamnation que comme détention préventive se référant à la seconde.

Or, comme il est de principe en matière pénale qu'en cas de doute l'interprétation la plus favorable au condamné doit prévaloir, il convient de considérer la détention dont s'agit, comme détention préventive et dès lors l'imputer sur la peine conformément à l'article 24 du Code pénal.

Aliénés criminels. — Le Congrès de médecine légale qui s'est réuni à Bruxelles au commencement d'août (*supr.*, p. 1022) a discuté la question des aliénés criminels et des asiles spéciaux. Nous en reparlerons dès la rentrée; mais aujourd'hui même nous croyons intéressant de reproduire les conclusions qui, sur la proposition de MM. le conseiller de Busschere, le Dr Motet et G. Leredu, ont été votées à une grande majorité :

1° Le Congrès est d'avis qu'en principe, tout individu ayant commis un crime ou un délit et acquitté ou renvoyé des poursuites pour irresponsabilité, soit interné dans un asile spécial établi à cet effet par l'État. La juridiction pénale, quelle qu'elle soit, devra constater, dans sa décision, l'état mental de l'inculpé au moment de l'action, lorsqu'il a été le motif déterminant du relaxe ou de l'acquittement, et il appartiendra à l'autorité judiciaire seule de statuer sur l'internement de l'inculpé ainsi acquitté ou relaxé.

2° En principe, tout condamné pour crime ou délit, devenu aliéné, sera interné dans un asile spécial ou tout au moins dans un quartier spécial.

3° Il n'y a de dérogation au principe d'internement dans les asiles ou quartiers spéciaux, que lorsque cette dérogation ne peut léser en rien l'intérêt social ni l'intérêt des malades de l'asile ordinaire dans lequel l'internement serait proposé.

4° La mainlevée de l'internement dans les asiles ou quartiers spéciaux ne peut être ordonnée que par l'autorité judiciaire et seulement lorsque la guérison de l'affection morbide est considérée comme définitive et exempte de toute probabilité de rechute. L'autorité judiciaire pourra accorder provisoirement, à titre d'essai, ou même en la subordonnant à certaines conditions, la mainlevée de l'internement.

5° Toute mainlevée de l'internement est révocable dès que l'état mental de l'individu qui en a été l'objet inspire des craintes sérieuses de rechute.

Conclusion additionnelle. — Le Congrès est d'avis qu'il y aurait lieu d'appliquer des mesures de préservation sociale aux individus condamnés comme ayant commis un crime ou un délit, et dont la peine a été atténuée en raison de leur état mental.

Si l'internement est nécessaire au moment de l'expiration de la peine, il serait ordonné par la juridiction qui les a jugés.

Congrès des juges de paix belges. — C'est à M. Le Jeune, à qui sont dues tant de fécondes initiatives pendant son trop court passage au Ministère, qui a institué ces Congrès, en 1892, au lendemain du vote de cette célèbre loi sur le vagabondage qui attribue aux juges de paix des pouvoirs si étendus, si redoutables.

En 1892 s'est fondée l'Union des juges de paix pour étudier les intérêts communs au corps et discuter, soit dans leur *Journal*, soit dans une Assemblée annuelle, les questions dans lesquelles l'intervention du juge cantonal peut rencontrer quelques difficultés et demander l'établissement d'une jurisprudence uniforme. Elle comprend 212 membres sur 225 juges de paix.

L'Union se réunit régulièrement chaque année, au mois de juin, dans un bâtiment de l'État, spontanément et à ses frais. Parfois les convocations sont faites officiellement par le Ministre, ce qui permet aux juges de se faire rembourser leurs frais de route par le Département de la justice : ainsi en a-t-il été cette année, à la suite de la promulgation d'une loi relative aux poursuites contre les enfants de moins de seize ans. Le programme est fixé par le Bureau permanent et comprend, en général, trois questions seulement.

Environ 150 magistrats cantonaux se réunissent ainsi, sous la présidence de M. Le Jeune, président d'honneur, et discutent, en trois longues séances, des rapports, préalablement imprimés et distribués, sur des questions délicates d'ordre civil, criminel, administratif ou social.

L'ordre du jour du dernier Congrès, dont les séances, d'ordinaire très fermées, avaient été gracieusement ouvertes aux membres étrangers de la Commission internationale des patronages, comprenait les questions suivantes :

1° Intervention des juges de paix dans la lutte contre l'alcoolisme (rapporteurs, MM. Antheunis et Campioni);

2° Patronage des aliénés (MM. di Martinelli et de Lexhy);

3° Réorganisation de la suppléance en justice de paix (MM. Frison et Wyeland).

Il s'est réuni le 20 juin au palais des Académies.

Les discussions sont sobres, fort documentées et toujours maintenues sur le terrain de l'expérience. Les conclusions, d'un caractère essentiellement pratique, sont votées à la fin des séances.

Le soir du premier jour un banquet réunit tout les congressistes. Le Ministre de la justice y assiste, tenant ainsi à témoigner non seulement de l'intérêt qu'il porte à l'Union, de l'intimité qui lie le chef suprême de la magistrature aux plus modestes de ses collaborateurs.

Il est vrai de dire que le juge de paix, en Belgique, n'a nullement la situation humble et effacée à laquelle il est réduit chez nous. Bien payé (1), recruté dans les classes élevées de la société, toujours pourvu du diplôme de docteur en droit, inamovible, jouissant et usant d'une indépendance absolue, investi, surtout en matière pénale, d'une compétence des plus larges, le juge de paix est entouré d'une considération toute particulière. Mêlé pratiquement à toutes les questions de relèvement social, de protection de l'enfance, de prévention du crime ou de la débauche, il se trouve nécessairement associé étroitement à l'action du pouvoir central, car aucune œuvre nouvelle de ce pouvoir ne saurait prendre racine dans le pays sans son intervention. Aussi M. Le Jeune avait-il, dans les débuts de l'application de la loi du 27 novembre 1891, pris l'habitude de réunir les magistrats cantonaux dans son cabinet, au Ministère, et de les initier lui-même aux graves fonctions que venait de leur imposer le législateur. De ces conférences familières, qui les ont constitués la clef de voûte de tout le système nouveau et leur ont donné une haute idée des devoirs de leur charge, sont sortis les éléments d'une jurisprudence qui a déjà porté les meilleurs fruits et qui va se développant tous les jours, grâce au *Journal des juges de paix* (2).

C'est grâce à eux que le patronage s'est épanoui comme il l'a fait depuis six ans sur tout le territoire, en matière de vagabondage (3), en matière de préservation de l'enfance moralement abandonnée, soit

(1) Le traitement minimum est de 4.000 francs et peut aller jusqu'à 8.000. — *Conf. supr.*, p. 236.

(2) Cette publication est payée sur les fonds du Ministère. C'est à la fois une Revue doctrinale et un Journal de jurisprudence pour tout ce qui rentre dans les attributions ou dans l'action sociale des magistrats cantonaux. Il paraît tous les mois et le Département de la justice fait servir un abonnement à toutes les justices de paix. Le Journal est rédigé par des juges de paix.

(3) *Supr.*, p. 1106. L'organisation du patronage est *cantonale*. Les Comités de patronage ont, en effet, dans chaque canton des correspondants ou Comités cantonaux dont le juge de paix est le président et qui correspondent avec le bourgmestre de chaque commune.

contre elle-même, soit contre l'incapacité ou l'indignité des parents, en matière d'éducation de l'enfance coupable (1), en matière de surveillance et de protection des aliénés internés ou libérés. La plupart d'entre eux font partie des Comités de patronage, beaucoup sont présidents des Conseils de tutelle.

A. R.

Fondation Holtzendorff (*Revue*, 1896, p. 487). — Le Comité exécutif de la Fondation a soumis au Conseil général de la même Fondation, le 1er juin, le projet suivant :

A. La fondation Holtzendorff met au concours les questions suivantes :

α. Quel est le mode d'emploi et quelles sont les formes de l'action privée?

β. Quel est le résultat actuel des mesures prises au sujet du salaire du travail des prisonniers et quelles seraient les modifications les plus avantageuses à apporter pour indemniser les victimes du délit?

Le sujet α a été proposé par le Comité exécutif; le sujet β, éventuellement seulement, en cas de rejet du premier.

B. Une somme de 1.600 marcs (2.000 francs) sera allouée en prix.

C. Le jury sera composé de trois membres assistés chacun d'un suppléant, sachant tous le français et l'allemand.

Aliénés criminels en Prusse. — Les deux Chambres du Landtag ont eu récemment à examiner de nouveau la question des aliénés criminels. Une pétition émanant de la Commission permanente de la province de Saxe demandait que le Gouvernement prît à sa charge l'entretien et le traitement des aliénés criminels et créât les établissements nécessaires. Tous les chefs d'administration locale des provinces prussiennes, sauf celle de Hanovre, avaient adhéré à cette pétition qui a été discutée, le 15 février dernier, par la Chambre des seigneurs et le 7 avril par celle des députés.

Aux termes de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1891 sur le domicile de secours, le traitement des aliénés est à la charge des unions de communes, et les établissements spéciaux sont créés et entretenus par les provinces, qui ont reçu antérieurement une dotation spéciale pour y pourvoir. Aucune exception n'est prévue en ce qui concerne les aliénés criminels.

Or, depuis une quinzaine d'années, le nombre de ces derniers est en augmentation constante. Tandis qu'autrefois on les traitait trop

(1) La loi du 15 février dernier (*supr.*, p. 562) a modifié les articles 25 et 30 de la loi du 27 novembre 1891. Il est encore question d'étendre leurs attributions en modifiant l'article 33 (ancien 35) de cette loi par la substitution, pour l'admission dans les Écoles de bienfaisance, du juge de paix à l'autorité communale (*Revue*, 1891, p. 220; 1892, p. 110) : celle-ci, en effet, ne demande jamais la mise à la disposition du Gouvernement pour éviter les frais d'entretien.

souvent comme des criminels ordinaires, il y a aujourd'hui une tendance de plus en plus marquée à étendre la qualification de malade à tout individu présentant des anomalies psychiques. Dans le seul asile d'aliénés de Nietleben se trouvent actuellement 163 individus (27 0/0 de la population) ayant commis des crimes, et parmi eux 117 ont commis des crimes contre les personnes. Il en résulte que la charge financière des provinces devient de plus en plus lourde. En outre, la présence d'individus de ce genre tend à dénaturer le caractère de l'asile. Le côté répressif prévaut de plus en plus, au grand préjudice des malades ordinaires; les familles ne se soucient pas d'exposer leurs parents à des contacts justement suspects et tous les malades payants désertent les asiles provinciaux.

Le nombre des aliénés criminels dans chaque province n'est pas suffisant pour motiver la création d'asiles spéciaux. L'État, au contraire, pouvant grouper les aliénés criminels de plusieurs provinces, est à même de constituer des asiles avec une population qui justifie un personnel compétent et choisi avec soin.

Telles sont les raisons exposées par les auteurs de la pétition et appuyées dans les deux Chambres par de nombreux orateurs. Le commissaire du Gouvernement, M. le Dr Krohne, directeur de l'Administration pénitentiaire au Ministère de l'intérieur, leur a répondu en se retranchant derrière le principe juridique qu'un aliéné ne peut être soumis à l'action pénale. Tout accusé acquitté comme irresponsable, tout condamné qui perd la raison, échappent à la répression judiciaire; c'est en parfaite connaissance de cause que la loi a ordonné leur remise aux asiles d'aliénés ordinaires.

Tous les pays qui ont cherché à créer des établissements dans le genre de ceux que réclament les pétitionnaires (Angleterre, Royaume de Saxe, Grand-Duché de Bade) se sont heurtés à l'impossibilité de concilier les exigences du régime curatif avec le caractère d'un établissement pénitentiaire.

Il est cependant un point sur lequel le Gouvernement est disposé à entrer dans les vues des divers orateurs qui ont réclamé un allègement aux charges des provinces. Jusqu'ici, lorsqu'un détenu présentait des symptômes de troubles cérébraux, on le plaçait en observation dans un asile provincial. Le Gouvernement payait son entretien, mais il n'en résultait pas moins une augmentation du personnel de l'asile.

Dès 1888, l'Administration pénitentiaire a créé un quartier spécial d'observation à la prison de Moabit (*supr.*, p. 794). L'essai ayant réussi, on va établir un quartier semblable dans la prison en construction à Breslau, dans celle de Cologne, qui sera prochainement

transformée, et dans un établissement de la Prusse orientale. Mais il est bien entendu qu'il ne s'agit là que de quartiers d'observation. S'il est reconnu que le pensionnaire est capable de discernement, c'est-à-dire qu'il peut se rendre compte du délit commis et du but de la peine qui lui est infligée, il devra être réintégré dans un pénitencier, sauf à lui appliquer les tempéraments requis par son état; si ce discernement lui manque, il sera renvoyé aux asiles des aliénés provinciaux.

Sans doute, la présence de ces malades peut entraîner certaines difficultés, mais c'est une exagération de prétendre que la séparation absolue de tels éléments est indispensable. Des psychiâtres de premier ordre, comme les directeurs de l'asile de Berlin, MM. les professeurs Sander et Moeli, soutiennent qu'on peut parfaitement donner à tous les aliénés les soins convenables en établissant les sélections nécessaires, comme cela se pratique à Berlin et à Dalldorf. Une organisation analogue est en ce moment à l'étude à l'asile d'aliénés de Düren (Prusse rhénane).

La pétition a été prise en considération par la Chambre des seigneurs, tandis que la Chambre des députés s'est contentée de la recommander à l'examen du Gouvernement.

L. R.

Intérieur ou justice? — Le rattachement de l'Administration pénitentiaire en Prusse. — Au moment où la question du rattachement de l'Administration pénitentiaire au Ministère de la justice vient d'être de nouveau soulevée en France, il est intéressant de signaler ce que réclament à cet égard les représentants de l'opinion publique dans les États voisins.

On sait que, dans le Royaume de Prusse, l'Administration pénitentiaire est partagée entre le Ministère de l'intérieur et celui de la justice : au second ressortissent les prisons de prévenus ou accusés; mais, aussitôt le prononcé de l'arrêt ou du jugement, les condamnés sont remis aux agents de l'Intérieur exclusivement chargés du contrôle de l'exécution des peines.

Ce dualisme a, depuis longtemps, soulevé maintes objections et la Chambre des députés du Royaume, sur la proposition de l'illustre chef du centre, M. Windthorst, votait jadis le principe de l'unification de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, la seconde partie de la proposition, recommandant le rattachement à la Justice, souleva de nombreuses contradictions et fut finalement rejetée.

Par un amendement au budget de cette année, un député, M. Brütt,

a proposé, de nouveau, l'unification, mais avec rattachement au Ministère de l'intérieur. Les partisans de la Justice ont immédiatement déposé une résolution contraire, et le Ministre de la justice, M. Schönstedt, a été amené à prononcer, au cours du débat, dans la séance du 20 février 1897, les importantes déclarations suivantes : « Cette discussion remonte déjà à près d'un siècle. Le Ministère d'État ne désire pas le maintien du dualisme actuel; la seule question en litige est celle du Ministère auquel doit être attribuée la totalité de l'Administration pénitentiaire. La Justice a déjà sous sa direction une grande partie des prisons du Royaume et ce Département s'est constamment montré à la hauteur de sa tâche; je ne crois pas qu'on puisse lui reprocher d'être, sur un point quelconque, inférieur au Département de l'intérieur. Les bureaux du Ministère de la justice ont préparé sur la matière un vœu qui sera probablement bientôt adopté. Il est dans la nature des choses que l'exécution des peines soit confiée à l'autorité qui a prononcé ces peines. Il est nécessaire que les organes de la Justice puissent se rendre compte du fonctionnement des prisons, ne serait-ce que pour apprendre à mesurer l'effet de la peine. »

L. R.

Le projet de Code pénal suisse. — Même après la belle étude publiée par M. Garçon dans la *Revue* (1894, p. 181), il n'est pas sans intérêt de replacer sous les yeux de nos lecteurs, d'après le travail que M. Lucchini édite dans la *Rivista penale* de janvier, les grandes lignes de ce remarquable projet.

Le projet de M. Stooss a adopté la division bipartite des délits. Elle ne correspond pas à la vraie distinction des délits et des contraventions. On trouve parmi les contraventions des faits qui ont les caractères extrêmes du délit, par exemple le vol minime, commis par légèreté ou pour satisfaire une envie (art. 221); l'appropriation illicite d'un objet de faible valeur (222 et 224); les injures et violences légères (art. 231); le faux dans les certificats ou autres pièces analogues, pour améliorer sa propre condition ou celle d'autrui (art. 235); ces divers faits sont classés parmi les contraventions, en considération seulement de la minimité du dommage ou du vol.

Or, si l'on fait dépendre de la quantité objective ou subjective du fait coupable son classement parmi les délits ou les contraventions, il vaut mieux s'en tenir à la division tripartite qui s'applique mieux à tous les faits du même genre.

La partie générale du livre des délits se divise en cinq chapitres : 1° personnes punissables; 2° peines et mesures de sûreté; 3° mensu-

ration de la peine; 4° extinction de la peine; 5° calcul de la durée de la peine.

Dans le premier chapitre, l'article 14 est un des plus importants: « Sauf disposition formelle de la loi, celui-là seul est punissable qui agit intentionnellement. L'auteur agit intentionnellement quand il commet, le sachant et le voulant, un acte incriminé comme débit. L'auteur agit avec négligence quand, n'ayant pas usé des précautions qui lui étaient imposées par les circonstances et par sa condition personnelle, il commet un acte incriminé comme délit. »

Cet article donnera lieu à de grandes difficultés. L'appréciation des précautions omises sera d'autant plus embarrassante qu'on devra tenir compte, à la fois, des circonstances et de la condition personnelle du délinquant.

L'article 16, sur la participation, est beaucoup trop laconique: « Quiconque aura décidé l'auteur à commettre un délit sera passible de la peine édictée pour ce délit. » On confond la coopération directe avec la complicité morale.

L'article 39 énumère sept causes de circonstances atténuantes: « motifs honorables; profond abattement; menace grave et ordre de supérieur; provocation et offense grave; actes de sincère repentir; âge au-dessous de vingt ans; prescription presque accomplie ». Cette énumération est forcément arbitraire et incomplète. Elle nous semble inutile dans un Code qui accorde au juge la plus grande latitude pour l'application de la peine.

Les délits sont groupés en commençant par ceux qui attaquent la personne, puis la famille, puis l'Etat. Voici l'ordre suivi: 1° vie et intégrité corporelle; 2° propriété; 3° paix et sûreté des personnes; 4° liberté; 5° pudeur et liberté sexuelle; 6° famille; 7° honneur, bonne réputation et crédit; 8° foi publique; 9° sûreté publique; 10° sûreté des moyens de transport et de communication; 11° état; 12° exercice des droits politiques; 13° autorité publique; 14° administration publique; 15° délits d'office.

Parmi les délits contre les personnes, il n'y en a pas de nouveaux mais il en est qui ont une physionomie nouvelle, en rapport avec les exigences de la vie moderne: ainsi l'homicide commis à la demande de la victime « par celui qui, cédant à des motifs honorables, aura donné la mort à une personne sur sa demande pressante et sérieuse » (art. 53); le fait de celui « qui sciemment et sans scrupule aura exposé à un péril imminent la vie ou la santé d'une personne » (art. 57); le surmenage infligé à un subalterne, ouvrier, élève, serviteur, pupille, en le forçant à un travail excessif, physique ou intellectuel, par cupidité, égoïsme ou méchanceté, de manière que sa santé en souffre ou soit exposée à un grave péril (art. 68).

Ces délits répondent à de véritables nécessités.

Le projet est sévère pour tous les délits contre les mœurs. On punit rigoureusement l'inceste, même quand il n'y a pas scandale public; la pédérastie, qu'il s'agisse de majeurs ou de mineurs; la profanation des cadavres.

On punit d'un emprisonnement d'un mois à deux ans les ascendants, auteurs ou instituteurs qui auront gravement maltraité les enfants confiés à leur surveillance et à leurs soins. La peine est augmentée en proportion du dommage causé.

Le chapitre VII: des Délits contre l'honneur, la bonne réputation et le crédit, offre des dispositions assez nouvelles. On distingue la calomnie et la diffamation. La calomnie consiste dans le fait de celui qui, sachant la fausseté de ce qu'il dit, attribue à quelqu'un une conduite contraire à l'honneur, ou des faits pouvant nuire à sa bonne réputation. La peine édictée est de deux ans de prison et peut s'élever à cinq ans si le calomniateur a prémédité de perdre la réputation de la personne calomniée.

La diffamation consiste dans le fait de celui qui, sans pouvoir prouver la vérité de ses propos, attribue à quelqu'un une conduite contraire à l'honneur.

La peine peut s'élever à trois mois de prison et à 10.000 francs d'amende. Mais l'inculpé échappe à la répression s'il prouve la vérité des faits allégués. La preuve, néanmoins, est interdite si les faits se rapportent à la vie conjugale ou à la famille. Le foyer doit rester sacré, sauf en cas de crime ou de délit. L'inculpé est aussi exempt de peine, si, par l'effet d'une erreur excusable, il a pu croire à la vérité des propos répandus et s'il en fait rétractation formelle devant le juge.

Le chapitre IX: des Délits contre la sûreté publique, comprend l'incendie, la fabrication et la possession illicites d'explosifs, l'inondation et délits analogues, la propagation des maladies contagieuses.

Le chapitre X: des Délits contre les communications publiques, comprend les attentats contre les chemins de fer, les bateaux à vapeur, les télégraphes, les téléphones et tous autres moyens de transport.

Un vif sentiment d'actualité domine toutes ces matières. Le projet arrive à une sévérité quelquefois excessive. Ainsi la réclusion de dix à quinze ans est appliquée à tout fait d'usage d'explosifs dans un but délictueux, même s'il n'y a pas de résultat; la réclusion de trois à quinze ans frappe tout individu qui aura donné des instructions pour

la fabrication des explosifs, s'il a pu en présumer l'usage délictueux (art. 155 et 156).

Dans le chapitre XIV : des Délits contre l'administration de la justice, nous remarquons l'article 194 prévoyant le fait de celui qui, connaissant l'auteur d'un délit, ne l'a pas dénoncé, bien qu'il sût qu'un innocent se trouvait poursuivi ou condamné pour ce même délit. C'est là une incrimination juste, fondée sur les vrais principes sociaux et juridiques. L'individu sera exempt de peine si ses relations avec l'auteur du délit rendent son silence excusable.

Le dernier chapitre comprend les délits commis par les fonctionnaires : violation du secret d'office et refus d'office; abus d'autorité; corruption passive; faux documental intellectuel; délits des fonctionnaires des postes, des télégraphes et des téléphones; libération illégale de détenus.

Il y a une omission inexplicable, celle du péculat et de la concussion qui, en réalité, ne rentrent pas complètement dans les formes de délits prévus.

En concluant, M. Louis Lucchini, sans approuver toutes les dispositions, estime que le projet de Code pénal suisse constitue un sensible progrès. Il souhaite que ce projet soit revu, coordonné, complété et réalise l'unification du droit pénal dans tous les cantons suisses, rendant plus efficace et plus rationnelle la répression, plus droit et plus élevé le sens juridique, contribuant enfin au progrès de la science.

CAMOIN DE VENCE.

COLONIE DE TRAVAIL POUR FEMMES EN SUISSE. — Le Gouvernement du canton de Vaud a inauguré en janvier 1897 une colonie agricole pour les femmes, dans une propriété acquise aux environs de Rolle. On y internera les femmes condamnées pour mendicité, vagabondage ou prostitution. Le régime intérieur sera analogue à celui des deux maisons de travail pour hommes existant déjà dans le canton, à Payerne et à Orbe (*Revue*, 1886, p. 1069).

Il y a déjà plusieurs années que la création d'un établissement de ce genre était projetée dans le canton de Vaud. La loi du 20 novembre 1896 punissant d'un internement de six mois à trois ans les manifestations extérieures de la prostitution (1), la création d'une colonie de ce genre devenait une nécessité.

L. R.

(1) ART. 197 *nouveau* : « La femme qui se livre publiquement et habituellement à des provocations ayant un but immoral ou déshonnête est punie par une réclusion n'excédant pas six mois ou par l'internement dans une colonie agricole et industrielle pour un temps qui ne peut être moindre de six mois ni excéder trois ans. » (Loi du 20 novembre 1896 modifiant les articles 195, 197, 198, 199 et 200 du Code pénal.)

STATISTIQUE PÉNALE DE L'AUTRICHE. — Nous relevons les résultats essentiels de la statistique pénale de l'Empire d'Autriche pour l'année 1893, publiée récemment par la Commission centrale de statistique.

Il y a une diminution dans le nombre total des délits, qui s'applique surtout aux délits contre la propriété. En 1887, il y avait eu 14.270 condamnations pour vols qualifiés; en 1893, il y en a eu 13.659 avec une diminution de 16,7 0/0, malgré l'accroissement notable de la population. Il en est de même des contraventions contre la sûreté de la propriété, descendant de 116.592 en 1887, à 109.884 en 1893.

Ont diminué également les délits contre les personnes, quoique les lois spéciales aient augmenté le nombre des faits incriminables : le total de 550.000 en 1891 est descendu à 541.000 en 1892 et à 526.000 en 1893.

Ont diminué les condamnations pour vagabondage, depuis l'ouverture de maisons de travail en province, où les vagabonds trouvent l'asile et la nourriture pendant dix-huit heures, en échange d'une prestation de travail.

En ce qui concerne les peines, il y a eu 2 condamnations à mort, 28 à perpétuité, 28.000 à l'emprisonnement, dont 24.000 au-dessous d'un an. Sur 5.562 individus condamnés pour délits, 121 seulement l'ont été à plus de trois mois; la plus grande partie à une amende.

La réprimande judiciaire a été appliquée dans 24 cas. On n'a pas les résultats sur la surveillance spéciale de la police et es maisons de travail forcé (*Revue* 1894, p. 284).

Une constatation déplorable est celle de l'accroissement des jeunes délinquants. De onze à quatorze ans, il y a eu 842 condamnés en 1893, au lieu de 460 en 1881. De quatorze à vingt ans, 5.959 en 1893, au lieu de 5.485 en 1881.

La statistique de la récidive, quoique imparfaite, signale une diminution.

La détention préventive a été appliquée à 45.491 individus dont 24.682 (54 0/0) ont été mis en accusation. Il y a eu 84 détenus sur 100 inculpés. La durée de la prison préventive tend à diminuer; sur 1000 détenus, 141 seulement l'ont été plus d'un mois. La moyenne des jours de détention a été de 30,6 pour ceux mis en accusation et de 13,2 pour les autres.

La proportion entre les condamnations et les acquittements se maintient à peu près la même. Les tribunaux ont condamné 1,86 0/0, les jurés 74,3 0/0. Le chiffre des acquittements par les juges de paix est de 45 0/0. Il est remarquable que les acquittements sont toujours

plus nombreux en Dalmatie, dans la Galicie orientale et dans les provinces du littoral.

L'ensemble des résultats de la dernière statistique est plutôt favorable.

CAMOIN DE VENCE.

CORRUPTION, CONTRAINTE ET FRAUDE EN MATIÈRE ÉLECTORALE (d'après la *Rivista penale* d'avril 1897). — Un système de lois électorales n'est pas efficace s'il ne s'appuie sur un système bien organisé de sanctions pénales. Le citoyen, par le vote dans les élections, remplit l'acte le plus élevé de la liberté civile, aussi son vote doit-il être entièrement libre.

La loi doit protéger les élections dans leurs diverses périodes : la période de formation des listes pour que l'artifice et la fraude n'y introduisent pas des incapables et n'excluent pas des capables; la période du vote pour qu'il soit le produit d'une volonté libre, sans contrainte, ni corruption, ni fraude; enfin la période du résultat des élections, pour que ce résultat soit absolument sincère et non l'effet de manœuvres dolosives ourdies par des factieux ou des ambitieux sans scrupules.

La corruption électorale, en général, consiste dans l'achat ou la vente des suffrages; la contrainte, dans la pression exercée sur un ou plusieurs électeurs; la fraude, dans le fait de soustraire ou d'ajouter des bulletins ou d'en falsifier le contenu.

L'article 90 de la loi électorale politique en Italie déclare coupable de corruption électorale quiconque, en vue d'obtenir le suffrage d'un électeur ou son abstention, offre, promet ou procure argent, valeurs, emplois publics ou privés, ou toute autre faveur ou avantage. La preuve du pacte criminel, c'est-à-dire de l'offre ou promesse d'une part et de l'acceptation de l'autre, suffit pour soumettre le corrupteur et le corrompu aux peines édictées par la loi. L'offre ou promesse peut être directe ou indirecte, faite à l'électeur même ou à une autre personne, dans l'intention de favoriser l'électeur qui a accepté le pacte criminel.

La peine est d'un an de prison et de 1000 lires d'amende pour les élections politiques; de six mois et de la même amende, pour les élections communales et provinciales. Cette peine est réduite de moitié pour les cas de corruption moins grave résultant de sommes données à l'électeur pour frais de voyage et de séjour, nourriture et boissons.

La contrainte électorale comprend les délits de pression illicite, abus d'autorité, violences et voies de fait, en vue d'empêcher le libre

exercice des droits électoraux ou de troubler la liberté du vote. L'article 91 de la loi électorale politique dit que celui qui use de menaces envers un électeur ou sa famille, ou par des manœuvres quelconques exerce une pression pour déterminer un vote en faveur de tel candidat ou une abstention, sera puni de 1000 lires d'amende et dans les cas graves de six mois de prison.

Le maximum de la peine sera toujours appliqué aux pressions exercées, au nom d'une classe de personnes ou d'une association, comme plus nuisibles.

On a exclu des moyens constitutifs de pressions illicites les discours publics et les écrits imprimés. On a pensé que, s'ils contiennent des injures, des menaces ou des provocations séditieuses, ils tomberont sous les sanctions ordinaires de droit commun pour les délits de parole ou de la presse. On n'a pas voulu, à ce sujet, laisser aux juges un arbitraire indéterminé et par cela même dangereux.

L'abus d'autorité qui comprend l'ingérence ou l'influence illicites est réprimé par l'article 92 de la loi électorale politique. Les officiers publics, employés, agents d'une administration publique qui, abusant de leurs fonctions, soit directement, soit par des instructions données à des personnes sous leur dépendance hiérarchique, tentent de gagner les suffrages des électeurs ou de les induire à l'abstention, sont punis d'une amende de 500 à 2000 lires et, en cas de circonstances graves, d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an.

Sont considérés comme officiers publics, ceux qui sont investis de fonctions publiques, même temporaires, salariées ou gratuites, ou services de l'État, des provinces, des communes ou d'un établissement soumis par la loi à la tutelle de l'État, des provinces ou des communes.

Les circonstances qui peuvent rendre la peine plus grave sont, par exemple, le fait de la contrainte exercée sur plusieurs électeurs, ou contrainte par des fonctionnaires supérieurs, parce que de plus grands devoirs incombent à des fonctionnaires plus élevés. Celui qui doit donner l'exemple de la moralité et de la sincérité dans les élections doit être plus sévèrement puni s'il viole, lui-même, la loi dont il est le premier gardien.

La fraude électorale est atteinte sous ses diverses formes. L'article 96 de la loi électorale politique dit que tout membre d'un bureau électoral qui admet sciemment à voter ceux qui n'en ont pas le droit ou exclut ceux qui l'ont est puni d'un emprisonnement s'élevant jusqu'à un an et d'une amende jusqu'à 1000 lires.

Quiconque, faisant partie d'un bureau électoral, par des actes ou

des omissions contraires à la loi, rend dolosivement impossible l'accomplissement des opérations électorales, ou cause la nullité de l'élection, ou en falsifie le résultat, ou s'abstient de proclamer le résultat ou de transmettre les procès-verbaux à l'autorité compétente, est puni d'un emprisonnement s'élevant jusqu'à deux ans et d'une amende jusqu'à 2000 lires.

Le secrétaire du bureau électoral qui refuse d'inscrire au procès-verbal les protestations des électeurs est puni d'un emprisonnement allant jusqu'à six mois et d'une amende jusqu'à 1000 lires.

Toute cette loi politique électorale nous semble remarquable par la fermeté de ses principes de défense sociale et par la précision des détails d'exécution. M. Negri en donne un commentaire savamment et judicieusement raisonné.

CAMOIN DE VENCE.

CODE DE JUSTICE MILITAIRE PORTUGAIS. — Dans un grand nombre de pays la revision de la législation pénale militaire est à l'ordre du jour.

En attendant que la crise politique soulevée en Allemagne par le projet de réforme de la procédure pénale devant les conseils de guerre ait reçu une solution, nous analysons le Code de justice militaire portugais, dont le dernier Bulletin de l'Union de droit pénal nous donne le résumé.

Ce Code, approuvé par la loi du 13 mai 1896, comprend quatre livres : 1° *Des crimes et des peines;* 2° *Des tribunaux et autorités judiciaires;* 3° *De la juridiction et de la compétence militaires;* 4° *De la procédure pénale et militaire.*

Les crimes sont ou essentiellement militaires ou simplement militaires : les premiers sont des infractions violant quelque devoir exclusivement militaire; les seconds sont des infractions qui, à raison de la qualité militaire de l'auteur ou des circonstances dans lesquelles elles sont commises, prennent le caractère de crimes militaires.

Au premier groupe appartiennent la trahison, l'espionnage, insubordination ou sédition militaire, lâcheté, désertion, détournement d'objets militaires, usurpation d'insignes. Au second appartiennent le faux, le vol, l'abus de confiance, etc.

Les peines sont : la mort, l'emprisonnement cellulaire, la réclusion dans une forteresse militaire d'Afrique pendant vingt-cinq ans, la réclusion dans les établissements cellulaires du Royaume de six mois à neuf ans, la déportation, la prison militaire et le dépôt disciplinaire.

On peut appliquer comme accessoires les peines de déportation simple, dégradation militaire, démission et déportation militaire,

c'est-à-dire le transfèrement du service militaire du Royaume dans celui de quelque province d'outre-mer pour une durée de trois à dix ans.

LA PRISON DES FEMMES A MADRID. — Quand on veut étudier et résoudre les problèmes que soulève le régime des prisons, il faut avant tout avoir en vue le service de l'État, le bien public et négliger les intérêts privés, si respectables soient-ils. Tel est le principe dont s'est toujours inspirée la Junte locale des prisons de Madrid, composée en majorité d'hommes qui ont vieilli dans les services judiciaires et administratifs, et chez qui on ne saurait suspecter ni la loyauté des intentions, ni la maturité des réflexions.

C'est après avoir tout médité, tout pesé, tout calculé que la Junte a émis un avis favorable au projet de charger la communauté du Bon Conseil du régime intérieur de la prison des femmes, tout en conservant en fonctions le directeur et les autres employés de cet établissement (*supr.*, p. 892).

Les cinq surveillantes, qui devront cesser leurs fonctions, pourront être appelées à d'autres postes. La Junte le verrait avec plaisir, et on peut être assuré qu'elle y contribuerait, si elle en avait le pouvoir.

Mais nul ne peut dire que le renvoi, fâcheux sans doute mais nécessaire, des surveillantes doive empêcher la réforme projetée. Est-ce que les réclamations des copistes ont empêché l'établissement de l'imprimerie, ni celle des maîtres de poste l'établissement des chemins de fer?

Après tout, chacun sait que les employées de la prison ont éprouvé les vicissitudes très critiquables et très pénibles de la politique, et sans doute, pour faire admettre certaines de celles qui sont aujourd'hui en activité, on a dû congédier celles qui occupaient leur place. Ce n'est point en se livrant à de semblables récriminations que l'on serait parvenu à organiser le *Cuerpo de Penales*. La création de ce corps a nécessité le congédiement de nombreux serviteurs de l'Etat, sans alarmer aucune conscience.

Il ne s'agit pas, comme on l'a prétendu, de remplacer des employées par d'autres. Il s'agit d'une mesure beaucoup plus importante, je veux dire d'implanter un système nouveau, complet, différent de celui qui a été en vigueur jusqu'ici sans profit pour le service. En effet, malgré les bonnes intentions des supérieurs hiérarchiques et les décisions réitérées de l'Administration, il est certain qu'il n'y a aucun régime dans la prison des femmes de Madrid; les 130 détenues qui s'y trouvent en moyenne renfermées se trouvent dans un état constant et absolu d'oisiveté, et l'on n'enseigne pas à lire aux

illettrées, par ce motif que personne ne songe à s'occuper de l'école.

On a également lutté pour améliorer le régime et supprimer les abus du pénitencier de femmes d'Alcalá; mais les résistances passives ont rendu tous les efforts inutiles jusqu'au moment où les Sœurs de la Charité ont consenti à se charger de cette prison, et l'ont placée dans un état qui mérite les éloges de tous (*Ibid.*, p. 893).

Le phénomène est connu, et son explication est toute naturelle. Le régime pénitentiaire, envisagé sous son aspect préventif et répressif, se rapproche beaucoup du sacerdoce. Dans ces lieux d'amertume et de souffrance, on ne peut attendre ni gloire, ni profit licite, ni récompense adéquate à l'effort nécessaire pour bien remplir une charge qui ne consiste pas simplement à maintenir l'ordre matériel et la discipline extérieure. Avec les détenus, il y a beaucoup plus à faire, et seuls ceux qui vivent en dehors des misères de ce monde et aspirent aux récompenses éternelles peuvent obtenir des résultats auxquels n'atteindront jamais des employés rétribués qui aspirent à remplir leurs devoirs, afin de n'encourir aucune responsabilité, mais qui ne ressentent ni enthousiasme, ni cet aiguillon divin qu'on ne saurait d'ailleurs exiger d'eux.

Ce qui arrive en Espagne est également arrivé à l'étranger. En France, notamment, les prisons de femmes n'ont été bien tenues que lorsqu'elles ont été confiées à l'admirable Congrégation de Marie-Joseph. Il ne s'est produit aucun conflit avec les chefs du service pénitentiaire et j'ai eu l'occasion d'entendre un directeur de pénitencier, qui était israélite, faire l'éloge mérité de cette Communauté; d'où nous pouvons conclure que la différence des croyances n'est chez nos voisins la source d'aucune difficulté.

La Congrégation du Bon Conseil sera aussi utile en Espagne que sa sœur l'a été en France. Avec les Sœurs, l'école ne sera point abandonnée, ni l'atelier désert. Elles profiteront de l'emprisonnement pour inculquer aux détenues des idées saines qui les amenderont et feront diminuer la récidive. C'est là un travail qui exige une persévérance et une continuité d'efforts que seule une Congrégation religieuse peut donner, sans intermittence ni défaillance, même au milieu des plus grands ennuis et des plus cruelles injustices, parce que des Religieuses ne servent point pour de l'argent, mais pour quelque chose de beaucoup plus précieux que toutes les récompenses de ce monde.

Je n'ai aucune confiance dans la formation d'un corps des employées des prisons, et ce serait un malheur de la tenter. Je ne connais que deux disciplines effectives : la discipline militaire et la discipline religieuse (*Revue*, 1892, p. 555). L'organisation du corps des établissements pénitentiaires se rapproche et s'inspire de la première de ces deux disciplines; voilà pourquoi il peut donner de bons résultats; et ces résultats seront meilleurs encore à mesure que la sévérité militaire s'accentuera. Mais cet élément d'ordre et de subordination n'est point applicable aux femmes; donc il ne reste que l'organisation religieuse.

Les Sœurs du Bon Conseil établiront, en outre, le patronage des détenues acquittées et de celles qui viendront d'achever leur peine, fonction admirable par laquelle la charité efface les conséquences d'un emprisonnement injuste ou d'un châtiment mérité, réduit la peine à ses proportions légitimes, fait disparaître ce triste spectacle de peines presque toutes perpétuelles dans leurs conséquences, par suite du défaut d'une période de convalescence aussi nécessaire au moral qu'au physique, pour éviter les rechutes et mériter la réhabilitation.

Les Sœurs feront plus encore; elles se proposent d'organiser des Écoles de réforme pour les filles, analogues à celles que nous avons le bonheur de posséder pour les garçons, où une autre Congrégation religieuse d'hommes obtient de si merveilleux résultats; écoles plus sévères que les asiles, moins sévères que la prison, où l'on parvient à rendre effective l'autorité du père sur les enfants rebelles ou pervers, et à faire abandonner à ceux-ci le chemin du vice (*supr.*, p. 892).

Voilà ce que les Sœurs du Bon Conseil feront pour le bien de la société espagnole.

En France, où la diversité des croyances pouvait être un obstacle, nul ne discute l'ordre de Marie-Joseph. Il serait étrange de voir une difficulté s'élever en Espagne à propos d'une Congrégation catholique qui à ses vœux religieux ajoute le vœu de respect, de soumission et d'obéissance envers les autorités et les chefs de qui dépendent les établissements pénitentiaires.

M. le Ministre de grâce et justice sait ce que vaut, et il ramènera à sa juste valeur l'unique argument présenté contre les Sœurs du Bon Conseil; je veux parler du renvoi de quelques employées qui peuvent très bien recevoir un autre emploi. L'opinion publique attend la décision ministérielle, car il dépend d'elle ou de maintenir la prison de Madrid dans son état actuel, ou de donner une nouvelle et vigoureuse impulsion à la régénération pénitentiaire de l'Espagne, en ce qui conderne les femmes, en continuant l'œuvre si heureusement commencée à Alcalá et à Barcelone.

Francisco Lastres.

Encore un mot sur l'anthropologie criminelle. — L'anthropologie criminelle, grâce surtout à l'acharnement de l'école lombro-

sienne, a tenté d'envahir tout le domaine du droit pénal. Nous n'avons jamais cessé de protester contre ces prétentions.

M. le sénateur Zakrewski, de Saint-Pétersbourg, a énergiquement combattu ces tendances au Congrès de Genève (*Revue*, 1896, p. 1228 et 1230; *supr.* p. 1174. Nous croyons qu'il est essentiel de mettre bien en relief les raisons dominantes sur lesquelles il s'est appuyé.

Un grand nombre de théories mal à propos réunies sous le nom d'anthropologie criminelle, soit sur le type criminel, sur le délinquant-né, soit sur l'atavisme dans le délit, etc..., sont successivement tombées sous les coups de la critique scientifique et du simple bon sens.

Il est incontestable que, parmi les délinquants, on en trouve plusieurs qui sont mal conformés physiquement et moralement. Ces anomalies résultent de diverses causes biologiques ou sociales. Mais elles ne constituent nullement un type héréditaire devant fatalement se reproduire à l'infini.

C'est la prétendue découverte du délinquant-né qui a fait donner le nom d'anthropologie criminelle à la science s'occupant spécialement de cette variété criminelle de la race humaine. Toutes les recherches sur l'imputabilité, sur la prévention, sur la répression, sur toutes les formes de procédure pénale qui rentrent dans le domaine de la sociologie et de la jurisprudence, furent à tort confondues sous le titre d'anthropologie criminelle.

On eut beau démontrer qu'il n'y avait rien de justifié dans cette étrange confusion. On persista à vouloir réunir en un seul bloc les sciences diverses qui, tenant à la biologie, à la sociologie ou à la jurisprudence avaient pour but commun la lutte contre le délit.

M. Zakrewski a très justement objecté que, si l'on réunissait de même toutes les sciences médicales, chirurgicales, pharmaceutiques et thérapeutiques, sous prétexte qu'elles ont toutes pour but commun la lutte contre la maladie, ce serait introduire le chaos dans les connaissances humaines.

L'anthropologie criminelle doit se borner à fournir au législateur les éléments nécessaires pour résoudre la question de la responsabilité pénale et de ses divers degrés et pour établir un système de peines efficaces.

La sociologie criminelle, au contraire, considère le délit comme un phénomène social et recherche les causes immédiates ou éloignées qui donnent naissance à la criminalité dans les sociétés humaines. Elle a pour objet de ses investigations non l'individu, mais la société elle-même dans son ensemble. Elle se sert des statistiques, d'une manière large, sur de vastes espaces, pour de longues périodes. Elle éclaire le législateur sur ce qu'est vraiment le délit et sur les moyens les plus utiles pour le prévenir et le réprimer.

Ce qui est essentiel, c'est que la question capitale d'imputabilité ou de responsabilité reste dans le domaine de la science juridique.

La psychiatrie moderne a beaucoup élargi le champ de l'aliénation mentale. Elle a prouvé qu'il n'existe pas une ligne mathématique séparant absolument la raison de la folie, mais qu'entre les deux règne une zone intermédiaire où se posent les plus difficiles problèmes de la psychologie.

Nous admettons qu'on veuille établir une gradation dans l'échelle de la responsabilité et, comme conséquence, un système pénitentiaire qui tienne un plus grand compte de l'état physique et intellectuel des délinquants et des particularités pathologiques individuelles. Mais ce que nous repoussons absolument, c'est la substitution du médecin au juge. La science pénale doit garder sa place légitime.

Qu'il y ait une science spéciale qui s'occupe de toutes les déviations anormales du corps et de l'esprit, déviations donnant naissance aux délits, qu'on maintienne à cette science le nom d'anthropologie criminelle, c'est admissible. Mais il ne faut pas qu'elle ait l'absurde prétention d'envahir tout le terrain sociologique et juridique, par des empiètements progressifs.

L'anthropologie criminelle, réduite à ses justes limites, ne peut et ne doit être qu'un auxiliaire utile de la science pénale.

CAMOIN DE VENCE.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSES SOMMAIRES :

RIVISTA PENALE. *Janvier 1897*. — *Le projet de Code pénal suisse*, par L. Lucchini (*supr.*, p. 1217).

Chronique. — La *Rivista di discipline carcerarie*, qui avait suspendu sa publication depuis cinq ans, revient à la vie, sous la direction de M. Beltrani Scalia, nommé récemment sénateur. La *Rivista Penale* salue chaleureusement cette résurrection d'une éminente Revue qui est pour elle comme une sœur dans la science pénitentiaire.

Nous avons déjà fait connaître le programme très étendu de M. Beltrani Scalia (*Revue*, 1897, p. 211). Nous sommes certains qu'il se consacrera à l'œuvre de rénovation ou au moins de réorganisation si hautement réclamée. Nul mieux que lui ne peut prendre en main la cause si intéressante des mineurs, auxquels il appliquera les progrès de la biologie, non pas de cette fausse biologie qui a seulement accru les caractères de la criminalité, mais d'une biologie vraiment

humaine et positive, seule capable de contribuer à la moralisation et à la réhabilitation des criminels.

La criminalité et l'action de l'autorité. Une circulaire du Ministre de l'intérieur du 11 octobre dernier constate les progrès de la criminalité et réclame une action plus énergique de tous les agents de l'autorité (*supr.*, p. 95). Les vols surtout ont augmenté dans une proportion déplorable. La Police doit agir avec plus de vigueur et de promptitude. Il est indispensable de rassurer l'opinion justement alarmée.

Congrès juridique italien. Le quatrième Congrès, réuni à Naples en mai 1897, avait un programme varié. Nous signalons seulement les questions relatives au droit pénal : 1° si l'on doit maintenir le remède de l'appel et avec quelles règles ; 2° pour quels délits et avec quelles formes on doit conserver l'institution du jury ; 3° si la revision des jugements adoptée par le Code de procédure pénale doit être modifiée et de quelle manière ; 4° quelles sont les dispositions à adopter pour régler la liberté de la presse et la responsabilité pour les délits dérivant de ses abus.

Février 1897. — Sur les modifications de la procédure pénale proposée par le Ministre Costa. M. G. Gregoracci, dans une étude très documentée, discute le projet présenté au Sénat par le Garde des sceaux. Il fait observer, avec raison, que de tels projets ne doivent jamais être des actes politiques d'un parti, mais l'affirmation et la défense des droits communs à tous les citoyens. Il aurait voulu qu'on consultât préalablement, sur les dispositions du projet, la magistrature et le barreau, toujours les plus compétents en ces matières. Sans doute une réforme complète du Code pénal serait préférable ; mais il ne faut pas repousser des modifications partielles qui répondent à des nécessités impérieuses.

Le projet s'occupe d'abord de l'inadmissibilité des recours en cassation. Le but est de débarrasser la Cour souveraine d'un surcroît énorme de travail inutile. Mais, d'après M. Gregoracci, le but ne serait guère atteint. Il aurait mieux valu réformer ce qui concerne la transmission des procédures du juge inférieur au juge supérieur ; empêcher les retards qu'on met trop souvent à rendre les sentences et à expédier les pièces ; assurer enfin la prompte exécution des jugements.

Un point essentiel est la preuve de l'indigence à fin de dispenser du dépôt nécessaire pour que le recours soit admissible. Mieux vaudrait que l'autorité judiciaire pût réclamer directement les certificats d'indigence. On éviterait ainsi plus sûrement les abus et les irrégularités dus aux influences locales.

Le projet Costa introduit diverses modifications qui ont pour but de réduire le nombre des appels. M. Gregoracci, qui croit fermement à l'utilité de l'appel, voudrait que le second examen, pour offrir de vraies garanties de justice, fût fondé sur des preuves plus certaines encore que celles ayant motivé le premier jugement. La grande difficulté est d'avoir à recommencer toute la procédure orale qui est, en réalité, toujours supérieure à la procédure écrite. En tous cas, on ne saurait entourer de trop de garanties la rédaction des interrogatoires et des dépositions devant le premier juge.

M. Gregoracci étudie, avec soin, tous les détails du projet et nous nous associons à ses justes observations.

Une question d'extradition : Si l'extradé peut consentir, sans l'autorisation du pays de refuge, à être jugé pour des délits non compris dans l'acte d'extradition? — La question s'est posée récemment en France à l'occasion de la fameuse affaire Arton. Nous croyons, avec M. Champcommunal, que l'autorisation du pays de refuge n'est nullement nécessaire. Sa souveraineté n'est, en aucune manière, compromise, dès qu'on a observé les conditions de l'extradition. L'extradé peut avoir un grand intérêt à liquider sa situation en bloc. Les délits pour lesquels il a été extradé présentent peut-être moins de gravité quand ils s'expliquent par d'autres délits d'un caractère passionnel ou politique et alors la peine prononcée sera moins sévère. Le seul consentement de l'extradé suffit pour le jugement des faits non compris dans l'acte d'extradition, sans qu'on ait à en référer au pays de refuge autrement que par devoir de courtoisie.

Chronique. — Pour les délinquants mineurs. M. Ugo Conti, qui s'est toujours montré si dévoué à la cause des mineurs, signale deux opuscules du docteur Maus et une circulaire du procureur général de Bruxelles. Dans les poursuites contre un mineur de moins de dix-huit ans, il est essentiel de réunir sur sa personnalité, sur sa moralité et ses antécédents, sur la moralité et les antécédents de ses parents, sur la surveillance et l'autorité qu'ils exercent, des renseignements aussi complets que possible (*supr.*, p. 1074). M. Ugo Conti insiste pour que de semblables mesures soient prises en Italie et qu'on évite surtout la si dangereuse promiscuité des jeunes détenus avec des adultes ou d'autres mineurs déjà corrompus. La préservation des mineurs est l'une des questions vitales qui doivent le plus préoccuper les criminalistes de tous les pays.

La direction de législation au Ministère de la justice. Cette direction, créée en 1894, avait pour attributions : 1° les études pour la confection des lois et des règlements ; 2° les avis sur les projets de traités

à conclure avec des puissances étrangères et sur les questions d'intérêt général concernant le droit international : 3° les études sur le mouvement législatif étranger et le recueil des lois étrangères ; 4° la conservation des études, projets et travaux en matière législative. On a fait, à ce sujet, une critique justifiée. Recueillir les matériaux d'étude, les mettre en ordre, les tenir toujours au courant du mouvement législatif, scientifique et jurisprudentiel est tout autre chose que concourir à la véritable élaboration législative. On a eu tort de confondre ces deux missions distinctes dans les attributions données à l'office législatif. Nous croyons qu'on aurait mieux fait de s'en tenir à ce qui avait été réalisé en France par le Comité de législation étrangère, dont les résultats ont été si féconds.

Mars 1897. — Sur la remise entre conjoints de la moitié de la peine, par De Rubeis. L'action pénale est essentiellement publique et nécessaire ; elle est exercée par le ministère public, indépendamment de l'action privée. C'est la loi souveraine présidant à l'harmonie sociale qui exige le sacrifice de l'intérêt individuel à l'intérêt commun et qui constitue le fondement de la distinction entre les délits qui doivent être poursuivis d'office et ceux qui sont poursuivis à la requête des parties lésées. Quand tout le dommage est pour l'individu sans que la société, pour ainsi dire, s'en ressente, il n'y a pas de raison pour exercer d'office la poursuite que la partie ne requiert pas ou à laquelle elle préfère renoncer pour mieux assurer sa tranquillité future et échapper aux ennuis d'un débat public. La gravité du dommage fera prévaloir ou la société ou l'individu dans le droit de mettre en mouvement l'action pénale.

La difficulté surgit quand, les droits d'ailleurs étant égaux pour l'individu et la société, l'un veut poursuivre et que l'autre ne le veut pas.

La législation a cru devoir accorder à certaines personnes déterminées, les ascendants, les conjoints, le droit de remettre une partie de la peine ; mais c'est à la condition que le fait commis à leur encontre n'ait pas, en même temps, porté préjudice à d'autres individus.

L'unité de l'indivisibilité de l'action pénale, née d'une violation de la loi, ne permet pas qu'elle reste inerte ou inefficace si une seule des personnes lésées la met en mouvement, lors même que les autres y renonceraient.

Quand le délit est entre conjoints seuls, le législateur a pu s'inspirer de sentiments de clémence et de pardon, précisément pour mieux développer, dans l'intérêt de la famille, l'affection et la tolérance

réciproques. De là est venue la dérogation de l'article 603 du Code de procédure pénale.

Mais, si avec le conjoint un tiers a été lésé, c'est ce tiers qui aura le droit de mettre en mouvement l'action publique.

Le législateur a accordé le droit de remettre la moitié de la peine aux ascendants pour les offenses commises par des descendants, aux conjoints entre eux. Ce droit de remise n'est pas accordé aux descendants à l'égard des ascendants, d'abord parce que, suivant le dicton vulgaire, l'amour descend, ensuite parce que l'autorité des ascendants aurait été compromise. L'article 603 a voulu suivre les vrais sentiments de la nature. L'interprétation de cet article ne saurait être extensive. Son application peut donner lieu à d'assez graves difficultés, mais son principe est humain et parfaitement légitime.

Chronique. — Réorganisation de la Commission de statistique judiciaire. Un décret du 17 décembre 1896 a réuni en un seul texte toutes les dispositions en vigueur en y introduisant les modifications que l'expérience a démontrées nécessaires.

Deux points sont à signaler : on a compris dans la statistique judiciaire la statistique notariale ; on a sensiblement diminué le nombre des membres de la Commission. On ne comprend pas pourquoi on a laissé en dehors la statistique des cultes qui devrait rentrer dans le même cadre administratif.

Des officiers publics cités comme témoins dans les affaires criminelles. Une circulaire du Garde des sceaux du 24 septembre 1896 recommande de ne citer les officiers de sûreté et les agents de la force publique comme témoins dans les affaires pénales, qu'en cas d'absolue nécessité. C'est autant pour diminuer les frais de justice que pour éviter des entraves au service des administrations publiques.

Quand l'attestation testimoniale n'aurait pour but que de confirmer les procès-verbaux, rapports et autres actes semblables, elle est inutile. Si même le témoignage est jugé nécessaire et que l'agent soit très éloigné du tribunal saisi de l'affaire, le ministère public peut faire déléguer pour l'audition le juge du lieu où réside l'agent. Ces recommandations s'appliquent à tous les fonctionnaires ou agents qui peuvent être appelés à déposer comme témoins à raison de leur office.

La *Rivista penale* paie, en termes émus, un juste tribut de regrets à la mémoire d'Albert Desjardins, notre éminent collaborateur, dont nous avons nous-mêmes si vivement senti et déploré la perte.

Avril 1897. — Corruption, contrainte et fraude en matière électorale, par A. Negri. (*Supr.*, p. 1222).

Chronique. — Enlèvement des cadavres sur les lignes de chemins de

fer. Une circulaire du Ministre de la justice dit que les officiers de police judiciaire devront, suivant les circonstances et pour ne pas entraver le service de la voie ferrée, autoriser l'enlèvement immédiat des cadavres, tout en veillant à ce que l'état matériel des lieux soit maintenu aussi intact que possible et constaté sans délai. L'enlèvement ne subira aucun retard s'il s'agit d'accidents ou de faits analogues. On sera plus sévère s'il y a des présomptions de crime. Dans tous les cas, l'autorité judiciaire doit agir avec la plus grande célérité.

Mai 1897. — Le projet de Code pénal russe, par B. Alimena. Nous avons déjà publié, sur ce sujet, une étude complète de M. Garçon (1896, p. 691). M. Alimena, après un rapide examen du projet, estime qu'au point de vue législatif, sans être à la hauteur des Codes occidentaux les plus récents, il constitue un progrès très sensible. Mais c'est surtout un Code de transition et la preuve est qu'on y trouve encore une peine édictée contre le mariage avec un infidèle, à côté de délits de presse. Au point de vue scientifique, il est remarquable parce que, pour la première fois, on donne une forme législative à la théorie du délit objectivement impossible et l'on y constate une grande innovation dans la récidive aggravée. Au point de vue politique, il réalise un grand progrès dont les conséquences sont incalculables, en ce qu'il abolit entièrement la peine inhumaine des châtiments corporels et rend, pour la première fois, tous les citoyens russes égaux devant la loi pénale.

Appel et cassation. Observations sur deux projets de modification au Code de procédure pénale, par F. Benevolo. Les deux projets ont pour but de concilier l'exercice du recours en cassation avec les exigences de la juridiction souveraine en matière pénale. Le premier concerne les règles relatives au dépôt qui doit précéder le recours. L'auteur de l'article préférerait la suppression absolue du dépôt, parce que, dit-il, on ne doit pas mettre d'obstacles aux efforts de celui qui veut obtenir justice. Mais le législateur a précisément pour but d'empêcher qu'on abuse des recours et qu'on en intente d'évidemment inadmissibles. Le dépôt, sagement réglé avec les exceptions en cas d'indigence constatée, nous semble devoir être maintenu.

Le second projet abroge les dispositions actuellement existantes d'après lesquelles, quand un arrêt de condamnation est attaqué seulement par le condamné et non par le ministère public, la peine ne peut pas être augmentée.

Ce projet a sans doute en vue de diminuer le nombre des recours, qu'on trouve excessif. Mais il ne faut pas non plus violer cette règle de droit que *quod favore alicujus introductum est non potest in ejus*

perniciem retorqueri. Bien qu'elle ne soit pas formellement écrite dans le Code d'instruction criminelle, notre jurisprudence française a admis qu'on ne peut casser sur le pourvoi d'une partie que dans son intérêt et non pour aggraver sa position. Nous sommes donc, sur ce second projet, entièrement de l'avis de M. F. Benevolo.

Chronique. — État de la sûreté publique. D'un rapport du directeur général de la Sûreté, il résulte que, dans le deuxième semestre de 1896, il y a eu une sensible diminution dans le nombre des vols et une augmentation dans le nombre des arrestations de criminels dangereux (*supr.*, p. 1230). Il est intéressant de relever les causes auxquelles sont dus ces résultats favorables. La direction de la Sûreté a usé de tous les moyens pour exciter et activer le zèle et la vigueur de tous ses agents. Les préfets ont été laissés juges des meilleures mesures à employer suivant les pays : primes pour les arrestations ; augmentations de personnel; déplacements temporaires des stations de carabiniers, envoyés sur les points où ils pouvaient être le plus utiles; récompenses à tous les fonctionnaires méritants. C'est ainsi qu'on est arrivé, très vite, à obtenir de bons résultats pour lesquels le Ministre de l'intérieur a pu adresser de vives félicitations.

De l'installation du service anthropométrique en Espagne (*supr.*, p. 620).

Juin 1897. — L'expertise scientifique dans le procès criminel, par A. Stoppato (*supr.*, p. 1186).

Chronique. — La criminalité des enfants en Suisse. Au dernier Congrès international pour l'assistance et la protection de l'enfance, réuni à Genève en septembre 1896, le rapport de M. Dalifol, directeur de la colonie de La Loge, sur l'augmentation de la criminalité des enfants et les moyens préventifs usités en Suisse conclut à l'adoption des principes suivants : 1° une conception plus rationnelle du rôle prépondérant de l'enfance; 2° l'éducation de l'enfant, en considérant l'instruction comme partie essentielle et le développement du sens moral comme la base; 3° éviter l'infliction de la peine, en séparant presque tous les services relatifs à l'enfance malheureuse ou vicieuse des services pénitentiaires; 4° ne pas donner aux enfants dans les établissemsent d'éducation un luxe qu'ils ne trouveront pas plus tard; 5° inspirer la crainte de la peine par un système plus répressif, en excluant tout châtiment corporel; 6° union de toutes les œuvres charitab, les qu'elles émanent de l'initiative privée ou de l'assistance publique.

Les trois premiers vœux ont été acceptés par le Congrès avec de légères modifications.

Nous estimons que ces divers principes, sagement appliqués,

seraient réellement les mesures les plus efficaces pour résoudre cette question si importante de la protection de l'enfance.

Les pickpockets de Londres. Un rédacteur d'une Revue anglaise, *Tit-Bits*, a eu la curieuse idée d'interviewer un *pickpocket* sur les ressources de son métier et a obtenu cette réponse : « On a une fausse idée de nos bénéfices si on les croit considérables. Nous avons peine à joindre les deux bouts. L'hiver est terrible; comment travailler avec les mains gelées? Avec mon gain de l'hiver, j'ai eu grand'peine à payer le loyer de ma chambre meublée. Pour ne pas mourir de faim, j'ai dû recourir à un bas usurier et c'est le pire des voleurs. C'est d'ailleurs notre lot d'être toujours attrapés. Aujourd'hui même les personnes les plus élégantes portent des bijoux faux. J'ai suivi, pendant une semaine, un gentleman qui, malheureusement pour lui, avait le vice de s'enivrer. » Le soir du septième jour je l'ai trouvé ivre dans une rue écartée et je lui ai soustrait son épingle de cravate... un brillant magnifique! Il valait deux shillings! Après une semaine entière de poursuite!

» D'autre part, il y a les recéleurs qui nous volent à pleine main. Une fois, j'avais eu la chance de dérober une montre valant 500 francs, j'ai dû la céder pour 35. Une pendule de voyage en or ne m'a rapporté que 10 francs. Quant aux porte-monnaie, ils contiennent si peu de monnaie que ce n'est vraiment pas la peine d'en parler. Restent les omnibus et les tramways. Là nous faisons quelque chose, non pas en volant, mais en prenant les objets oubliés par les voyageurs trop pressés ou distraits : cannes, ombrelles, bourses, sacs, etc., de quoi gagner, en moyenne, de 8 à 10 francs par jour. Pensez aux risques que nous courons et dites-moi si c'est payé! »

Aujourd'hui qu'on recherche tant les documents, en voilà un pris sur le vif et des plus curieux.

CAMOIN DE VENCE.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Avril 1897. — Première partie :*

1° *Rapport au Secrétaire d'État de l'Intérieur sur les Écoles de réforme et les Écoles industrielles de la Grande-Bretagne* (*supr.*, p. 686).

2° *Le premier cours universitaire de police judiciaire scientifique* (*Revue*, 1895, p. 1356; *supr.*, p. 413). Ce cours, dont le programme avait été arrêté dès 1895 par la Faculté de médecine de Sienne, a été inauguré le 20 mars dernier, dans cette Faculté, devant un très nombreux auditoire, par le professeur Ottolenghi.

Dans son discours d'ouverture, M. Ottolenghi s'est appliqué à démontrer la nécessité de renouveler les procédés stratégiques em-

ployés par les fonctionnaires de la Sûreté publique dans la lutte contre le crime (moyens rapides de communication, d'identification, annuaire complet anagraphico-anthropologique, etc.). Il faut, en outre, que le fonctionnaire ne néglige pas la connaissance de l'homme normal et l'homme anormal, des caractères du délinquant, de la distribution géographique du crime, etc..., car la police doit être faite par des hommes connaissant assez bien les délinquants pour n'avoir pas besoin d'utiliser leurs services. Au nombre des réformes qui s'imposent, M. Ottolenghi signale la nécessité de séparer le service politique du service judiciaire, de réunir le service de la Sûreté publique à l'Administration judiciaire et de former par la police ainsi constituée une véritable armée, instruite, pourvue des meilleurs moyens d'investigation et dans laquelle, tout en assurant l'unité du commandement, on laisserait à chacun une grande initiative.

3° *Troisième Congrès international de patronage d'Anvers.*

4° *Budget des établissements pénitentiaires français pour 1897.*

5° *Législation étrangère.*

6° *Catherine II et son projet de règlement pénitentiaire*, par M. G. Biamonti. A l'occasion du centenaire de la grande Impératrice, un journal russe, *le Messager des Prisons*, a publié un projet de règlement pénitentiaire très développé (cent articles) entièrement écrit de la main de Catherine II. On y remarque d'abord une distinction entre les prisons *civiles* et les prisons *criminelles*, dont l'intérêt échappe, car l'ensemble des dispositions s'applique uniquement aux établissements de la seconde classe. M. Biamonti analyse longuement ce document, dans lequel nous voyons formuler nombre de règles qui se sont maintenues dans la pratique pénitentiaire (isolement des prévenus, mesures à prendre pour hâter les informations judiciaires et éviter de prolonger les détentions préventives, séparation des condamnés par catégories, suivant la nature des condamnations, mesures pour assurer le bon ordre et l'hygiène des prisons, etc.).

7° *La transportation en Sibérie* (article bibliographique sur le livre de Windt, *the New Siberia*).

8° *Variétés.*

Deuxième partie : Actes officiels.

Signalons un avis du Conseil d'Etat du 8 février 1897 (première section) décidant que les détenus ne peuvent employer leur pécule à payer les honoraires dus à l'avocat chargé par eux de provoquer une décision judiciaire établissant leur droit à bénéficier de l'imputation de la détention préventive. Cette dépense ne rentre pas dans celles que prévoit l'article 651 du règlement du 1er février 1891.

Troisième partie :

La voix de la charité. Lettres adressées au directeur par des institutions de bienfaisance qui consentent à se charger d'enfants en état d'abandon par suite de condamnations prononcées contre les parents.

Le Cinématographe. — Ce qu'il faut pour faire un soldat (Conte moral extrait du *Reformatory and Refuge Journal.*

Mai 1897. — Première partie :

1° *Le domicile forcé*, par M. M. Beltrani Scalia (*Revue*, 1894, p. 1119; 1896, p. 185, 629 et 820). L'auteur, qui avait sévèrement critiqué les anciennes dispositions sur la surveillance de la haute police, se déclare partisan des réformes que le projet de loi actuellement soumis au Sénat italien a pour but de réaliser (*supr.*, p. 950, note 2).

2° *Sur les criminels par passion*, par M. F. Puglia. Dans cette très intéressante étude, l'auteur critique les classifications des criminels de MM. Lombroso et Enrico Ferri. Il n'admet pas spécialement qu'il y ait des délinquants *par passion*, mais des délinquants par impulsion *éthique incoercible*, et il substitue, en conséquence, aux classifications anciennes les quatre catégories suivantes: 1° fous, demi-fous, alcooliques; 2° criminels instinctifs ou nés; 3° criminels d'occasion; 4° criminels par impulsion éthique incoercible. La majeure partie des crimes, observe M. Puglia, ont pour substratum une passion; si l'on distingue les passions d'après leur nature, on rentre dans la distinction entre les délinquants *nés* et les délinquants *d'occasion*; si l'on tient compte du caractère plus ou moins *ignoble* de la passion, on arrive encore, dans la plupart des cas, à confondre le *passionnel* et l'*occasionnel*, car ce dernier, le plus souvent, a cédé à une passion ne présentant pas un caractère ignoble. D'où la nécessité d'une catégorie nouvelle comprenant ceux qui ont agi par suite de l'impossibilité où ils se sont trouvés de résister « en face de la violation d'une loi éthique ou juridique, commise par un tiers à leur préjudice ou au préjudice d'une personne qui leur est chère ». (*Conf. supr.*, p. 1191).

3° *Actes parlementaires.* Résumé de la discussion, au Sénat, de la loi sur le domicile forcé (*supr.* p. 950, note 2).

4° *Législation étrangère.*

5° *Congrès de patronage de Namur* du mois de juillet 1896 (*supr.*, p. 544).

Deuxième partie : Actes officiels.

Signalons: 1° un arrêté ministériel du 7 avril 1897 établissant dans l'ancien couvent des Capucins de Tivoli une section pour les mineurs détenus par voie de correction paternelle (art. 222, C. civ. ital.);

2° une décision promettant la mise à l'étude des moyens de renseigner les directeurs des établissements de correction sur la conduite des élèves libérés de ces établissements; 3° une circulaire du Ministre de la justice rappelant aux préfets que les curés des paroisses, ayant l'obligation de donner l'assistance spirituelle aux détenus comme à toute autre personne de leur paroisse, peuvent librement entrer dans les prisons judiciaires et de canton qui ne sont point pourvues d'un aumônier.

Troisième partie : La voix de la charité. Suite de lettres émanées d'institutions charitables qui acceptent de se charger d'un ou plusieurs enfants en état d'abandon par suite des condamnations encourues par es parents. A ces lettres sont souvent jointes des notices très intéressantes sur le fonctionnement des œuvres: *le Bateau rouleur*; *une Fête à San Stefano* (1).

Henri Prudhomme.

Revue pénale suisse, *10e année, 3e livraison. — Doctrine de la falsification*, par le Dr Teichmann, professeur à Bâle. Observations critiques sur les articles 136 à 152 du projet de Code pénal fédéral relatif aux « délits contre la foi publique ». — *Sources du droit pénal en Argovie*, par le Dr Walther Mertz, d'Aarau. Suite d'une étude sur les vieux arrêts rendus en matière criminelle et retrouvés par l'auteur dans les archives cantonales. — *Jurisprudence générale.* Arrêts de la Cour de cassation du canton de Zurich, communiqués par le Dr Zürcher, professeur à Zurich.

Bibliographie. — Études sur le droit pénal, par le professeur Dr J. Kohler, 2e et 3e volumes. Mannheim, Bensheimer, 1895. — *Le vol de l'eau*, par le professeur Dr von Hippel; Berlin, Guttentag, 1895. — C. Schultze, *Réforme de la législation des aliénés*; Berlin, Guttentag, 1895. [L'auteur, juge au tribunal de Berlin, examine en détail la législation italienne relative aux aliénés et en déduit des propositions relatives à une réforme de la législation prussienne. Il préconise la création d'asiles judiciaires d'aliénés, la constitution de conseils de famille, une procédure spéciale pour l'interdiction avec concours du ministère public, etc. (*supr.*, p. 1214). On peut reprocher à l'auteur de s'être placé sur un terrain un peu étroit en ne parlant que d'une seule législation étrangère, quand sept ou huit États possèdent des lois spéciales sur la matière.] — Professeur von Liszt, *Manuel de droit pénal allemand* (*supr.*, p. 1167).

(1) L'*ergastolo* de San Stefano est établi dans une île du golfe de Naples (*supr.*, p. 881).

Dr W. Mittermaier. *Rôle du ministère public en matière pénale* (*supr.*, p. 1170). L'auteur se propose de compléter son œuvre en formulant dans une nouvelle étude un projet de loi relatif à la réforme du Code d'instruction criminelle. — *Revue d'anthropologie criminelle et science pénitentiaire*, sous la direction du Dr W. Wenge; Berlin, M. Priber, 1897. (Nouveau recueil spécial dont la publication a commencé le 20 mars dernier et qui s'est assuré le concours d'écrivains et jurisconsultes dont les noms sont une garantie. *Supr.*, p. 1173).

Nouvelles pénales. — *Zurich.* Le 27 juin 1897 aura lieu le vote sur la proposition de modification du Code pénal en ce qui touche les outrages aux mœurs. Nous avons précédemment analysé les propositions qui demandent l'abolition de la réglementation de la prostitution et les autres propositions du Gouvernement cantonal.

Tessin. La septième livraison du *Repertorio di giurisprudenza patria*, XVIIe année, contient un compte rendu de la justice criminelle du canton pendant l'année 1896. Cet article est particulièrement intéressant en ce qu'il rend compte du fonctionnement de la nouvelle organisation judiciaire en matière pénale dont nous avons rendu compte (*Revue*, 1896, p. 251). — *Vaud.* Loi du 20 novembre 1896, modifiant les articles du Code pénal relatifs aux délits contre les mœurs, conformément à la proposition déposée en 1893 par M. le député Naef. — *Berne.* Le 17 novembre 1896, le Comité central de l'Association des instituteurs du canton a adressé au Grand Conseil une pétition demandant de préciser les droits accordés à l'instituteur par la loi scolaire en matière de correction corporelle. La loi prévoyait un règlement qui n'a pas encore été publié et la direction de l'instruction publique a menacé de révocation un instituteur qui avait administré une correction à un élève. Le Grand Conseil a confirmé l'avis de sa Commission, à savoir qu'il n'avait point à se prononcer sur une réglementation confiée par la loi à une autorité déterminée.

L. R.

Revue générale de Droit pénal (*Zeitschrift für die gesammte Strafrechtswissenschaft*), 3e fascicule, vol. XVII, 1896. — *Le Droit pénal international dans l'avant-projet de Code pénal suisse*, par le Dr Ernst Beling, privat-docent à l'Université de Breslau. L'auteur fait tout d'abord porter son analyse du dernier projet de Code pénal suisse sur la signification de certaines expressions (Suisse, pays étranger, national, étranger); il critique ensuite la disposition de l'article 6 qui répute lieu du délit, le lieu où l'auteur a agi, et celui où le résultat du délit s'est produit ou devait se produire. Il voit là une confusion

entre une idée juste, qui est de punir l'acte ayant eu en Suisse des conséquences préjudiciables pour l'ordre public, et l'idée erronée de considérer à la fois comme lieu du délit, le lieu de l'acte et le lieu des suites de l'acte. Cette confusion fait naître des difficultés auxquelles n'ont pas pensé les auteurs du projet. Elle oblige à supposer commis en Suisse et à l'étranger le délit pour lequel ces deux lieux sont situés dans des pays différents, et, par suite, à lui appliquer, pour la poursuite, les règles contradictoires de l'article 3 et des articles 4 et 5. On eût évité ces difficultés, si l'on avait simplement déclaré soumettre à la loi pénale : 1° celui qui commet en Suisse un délit (ou une contravention); 2° celui qui a commis à l'étranger un délit (ou une contravention), qui a lésé, par une de ses suites, un bien situé en Suisse, — sans parler du lieu de délit.

Au point de vue de l'application de la loi pénale, le projet adopte comme base générale la règle de la territorialité; mais il la complète par la règle de la personnalité, et, sur certains points (traite des blanches, fausse-monnaie, délits intentionnels commis au moyen d'explosifs), par celle de l'universalité de la loi pénale. Tout en formulant des réserves sur la valeur théorique de ce système, l'auteur reconnaît qu'il suffit au point de vue pratique. Il estime que, d'après le droit des gens, un État a seulement le droit de punir lorsque le délinquant porte atteinte à la souveraineté de l'État. Dans deux appendices étendus, l'auteur développe les applications qui sont faites de ces principes et leurs diverses conséquences, ainsi que les règles de procédure de droit international que contient le projet. Il résume toutes ses critiques dans une série de textes nouveaux, qu'il propose à la place de ceux de l'avant-projet.

Le système des peines d'après la sociologie, par E. Sichart, directeur de la maison centrale à Ludwigsburg. L'auteur rappelle et discute les théories du professeur von Liszt sur les fondements psychologiques de la politique criminelle (*supr.*, p. 634) et les thèses du docteur Zeuffert au quatrième Congrès du groupe allemand de l'Union internationale de Droit pénal (*Bulletin de l'Union*, t. V, p. 381). Il formule dans les propositions suivantes les réformes qu'il voudrait voir introduire : Le crime est un mal social, commis par un acte antisocial et puni, pour cette raison, par la puissance publique. — La distinction entre les crimes et les délits est une distinction artificielle, qui ne mérite pas, faute d'utilité, de demeurer plus longtemps dans la loi. — La peine est le moyen destiné à combattre le crime pour empêcher sa répétition. Elle doit se mesurer au double point de vue de la gravité du crime et du danger qu'inspire le criminel; mais sa nature doit se déterminer

d'après le point de vue subjectif. — Les limites des peines, fixées dans la loi, ne doivent être ni au-dessous, ni au-dessus de cette mesure, afin que l'on puisse trouver, pour chaque cas, la peine correspondant au degré de danger que fait courir le criminel. — Pour assurer l'accord de la jurisprudence avec le législateur, il convient de régler dans la loi, d'une manière générale, la mesure des peines ou d'indiquer les causes spéciales de mesure des peines, et d'établir, là où c'est nécessaire, comme par exemple dans la récidive ou le concours d'infractions, leur influence sur la mesure de la peine. — La récidive doit être envisagée comme une cause générale d'aggravation des peines. — Il convient de n'établir comme règle qu'une seule peine privative de liberté, l'emprisonnement. — Comme exceptions à cette règle, la maison de force doit être réservée aux incorrigibles, et la détention *(Festungstrafe)* lorsque le tribunal estime celle-ci préférable d'après l'instruction ou la condition du condamné, ainsi que d'ailleurs d'après les circonstances du délit, ou ses motifs. — La nature de la peine doit être laissée à l'appréciation de la justice. — Des modifications aux conditions légales des crimes, ou aux peines établies, doivent être entreprises, seulement lorsqu'elles paraîtront nécessaires en jurisprudence, d'après l'application faite jusque-là du droit en vigueur.

Le IV^e Congrès d'anthropologie criminelle de Genève (Compte rendu par le D^r G. Näcke; *Revue*, 1896, p. 1231).

La législation fiscale et douanière de l'Empire d'Allemagne, par le D^r Zeller (deuxième article).

J.-A. Roux.

The Prisons' Service Review, *1^er avril 1897*. — Quelques faits divers intéressants : la reine Olga de Grèce visite chaque semaine les prisonniers dignes d'intérêt; l'empereur de Chine vient de rendre un édit afin de prohiber les mauvais traitements dont les geôliers se rendaient coupables envers les détenus. — *Le traitement de la prison pour les femmes alcooliques*. (Ce traitement est beaucoup trop doux; il n'inspire en général aucune crainte aux femmes alcooliques qui se trouvent heureuses d'être logées, chauffées et nourries mieux qu'elles n'ont l'habitude de l'être en liberté.) — *Nancy, épisode d'amour en prison*. C'est la première partie d'un roman, qui sera continué et qui est probablement destiné à distraire les gardiens et peut-être les prisonniers. — *Correspondance*. Sous ce titre nous trouvons plusieurs lettres non signées, mais provenant évidemment de gardiens de prisons qui signalent des défectuosités dans la manière dont leur service est organisé et rémunéré. Un autre correspondant anonyme

indique qu'à son avis on ne peut pas avoir raison des paresseux incorrigibles autrement que par le moulin de discipline, qu'on devrait utiliser en transmettant dans les ateliers la force motrice qu'elle crée (*Supr.*, p. 897).

15 avril. — Le problème de la criminalité de l'enfance, par John Davidson. Des études auxquelles s'est livré l'auteur, il résulte que le système des écoles industrielles a sauvé un grand nombre d'enfants de la nécessité d'être placés dans les écoles de réforme; la population des écoles de réforme, cependant, n'a pas sensiblement diminué; mais un chiffre qui a diminué d'une manière des plus satisfaisantes est celui des enfants condamnés pour délits, *juvenile offenders convicted*. Ce chiffre qui, en 1861, était de 10.013, n'est plus que de 2.950 en 1894.

La pénalogie dans la vie religieuse, par James Britten. L'auteur, secrétaire de la Société de vérité catholique, fait justice des récits que l'on a souvent faits au sujet de tortures infligées dans les couvents, récits qui doivent être relégués dans le domaine de la fable.

Discours sur Edward Livingston, prononcé, le 4 mars 1897, à la conférence de charité et de correction de la Nouvelle-Orléans, par le général Brinkerhoff. Edward Livingston, un des citoyens dont les États-Unis s'honorent le plus, peut être comparé à Howard. A partir de 1804, il ne cessa de prêcher à la Nouvelle-Orléans, sa patrie, et dans le reste des États-Unis, la réforme pénitentiaire, qu'il parvint à faire réaliser sur beaucoup de points importants. — Suite du roman de *Nancy*.

The Civil Service Review. — La *Prisons' Service Review*, qui avait pris naissance au mois de décembre 1896, et dont un certain nombre de numéros contenaient d'intéressants articles, cesse de paraître. Cette disparition nous semble infiniment regrettable; peut-être est-elle l'effet d'une résolution trop hâtivement prise.

La *Revue du Service des prisons* a cependant la prétention de se survivre à elle-même; elle est *incorporée* à une Revue un peu plus ancienne : La *Revue du Service civil*, revue bimensuelle, qui comprend dans ses études tous les services civils de l'Angleterre, y compris même les théâtres.

J'ai sous les yeux le numéro de cette publication portant la date du *15 juin 1897*. Les questions pénitentiaires y ont certainement leur part; mais, comme chaque numéro ne comprend que seize pages, en comptant celles qui sont consacrées aux annonces, les articles consacrés à chaque objet sont nécessairement assez courts. De plus, ils sont

anonymes, ce qui leur enlève une partie de leur autorité. Je trouve cependant dans ce numéro quelques notes ayant de l'intérêt.

Le Reformatory d'Alexandrie. On vient d'ouvrir, à Alexandrie d'Égypte, une École de réforme pour les jeunes délinquants (*supr.*, p. 617). Ce nouvel établissement est placé dans une ancienne caserne d'artillerie dont les bâtiments sont vastes et salubres; un jardin de trois acres permet aux jeunes détenus de se livrer, pendant leurs récréations, aux travaux du jardinage; pendant le reste de la journée, ils sont occupés dans des ateliers comme charpentiers, tailleurs, maçons ou cuisiniers. On remarque déjà une amélioration sensible dans leur état moral et leur santé.

La police et les prisonniers. On signale dans cet article des erreurs judiciaires provenant du peu de soin apporté par la police dans l'identification des inculpés.

Prisons japonaises. On se plaint de mesures barbares employées au Japon à l'égard des détenus.

Notre système de prisons. L'auteur demande qu'on évite dans la répression toute cruauté inutile, qui ne produit d'autre effet que d'exaspérer les détenus.

Les prisons d'Irlande. On se plaint que les prisons irlandaises, qui contiennent 96 0/0 de détenus catholiques, soient régies presque exclusivement par des directeurs et des gardiens protestants.

15 juillet 1897. — Ce numéro contient plusieurs articles intéressants:

Littérature de la prison. Les règlements relatifs aux bibliothèques des prisons sont trop rigoureux; pourquoi ne donner que deux volumes par semaine à chaque détenu? Pourquoi ne pas permettre aux détenus de faire entre eux des échanges de livres? Pourquoi ne pas les consulter sur les ouvrages qui leur plaisent et risquer, comme il arrive trop souvent, de leur donner des livres qu'ils ont déjà lus? L'auteur de l'article préconise aussi la création d'un *Journal de la prison*, cette idée ayant eu un succès complet dans les prisons américaines.

Le fouet dans l'armée. Cette punition corporelle n'est employée que très rarement, dans les prisons militaires, et seulement à l'égard de détenus qui se sont rendus coupables de mutinerie contre les gardiens; elle ne peut être infligée que sur l'avis d'une Commission composée d'officiers supérieurs, et avec l'approbation du général commandant la région. Le rédacteur de l'article ne pense pas que la peine du fouet puisse être complètement supprimée, alors surtout que, d'après les derniers règlements, on ne peut pas en donner plus de 25 coups.

Les mariages de transportés aux îles Andaman. Les îles Andaman servent de lieu de transportation pour les Hindous (*Revue*, 1896, p. 315). Lorsque des Hindous condamnés à la transportation à perpétuité se conduisent bien pendant un certain temps, on leur donne un *ticket of leave* qui leur permet de vivre dans l'île en état de liberté provisoire. Ils peuvent alors se marier. Lorsqu'ils ont le désir de profiter de cette faculté, ils avertissent le commissaire en chef qui fait défiler devant le candidat au mariage les femmes du pénitencier de femmes, mais en comprenant seulement dans cette revue celles qui ont déjà subi quatre années de peine et qui sont notées comme ayant un bon caractère; le *bachelor* choisit, dans cette troupe, la personne dont le physique lui agrée le mieux; les deux futurs ont une demi-heure pour débattre les conditions de leur union; s'ils tombent d'accord, on les installe ensemble pendant sept jours à titre d'essai; lorsque cet essai est du goût des deux parties, le mariage est prononcé, sans autre formalité, par le commissaire en chef. Cet exposé n'est suivi d'aucune réflexion sur la moralité ni sur les effets de ces procédés sommaires.

Mission de la porte de la prison du comté de Lincoln. Cette œuvre s'occupe de rapatrier ou de procurer un gîte et du travail aux libérés, hommes et femmes, des prisons du Lincolnshire. Les résultats sont satisfaisants; les membres de l'œuvre peuvent se féliciter de rendre, grâce à leur dévouement et à leur énergie, des services de plus en plus marqués. Malheureusement l'action bienfaisante est limitée par la pénurie des ressources pécuniaires.

Pensions des officiers des prisons. On ne donne aux fonctionnaires des prisons admis à la retraite qu'une pension équivalant à la moitié de leur traitement d'activité; il semble cependant, d'après les règlements et les promesses faites, qu'ils devraient avoir les deux tiers.

P. Vial.

Revue pénitentiaire du Nord. — *4e Fascicule 1896.* — *Le programme du socialisme.* Article paru dans le journal *la Démocratie sociale*, le 13 juillet 1896, à l'occasion du jubilé du 25e anniversaire de *la Démocratie sociale.* Dans ce programme, on demande surtout : article 21, la suppression du système cellulaire, ensuite la séparation des prisonniers en deux groupes : *a)* ceux dont les infractions sont la conséquence des luttes sociales et des luttes politiques entre les classes; *b)* ceux dont les contraventions sont d'une autre nature; — article 22, le contrôle du travail dans les prisons de façon que les ouvriers libres n'aient pas à souffrir de la concurrence. Défense de

mettre la force active des prisonniers à la disposition des capitalistes privés. —L'auteur de l'article, M. Fr. Stuckenberg, écrit surtout contre la suppression du système cellulaire, mais trouve que toutes les questions sont traitées d'une façon qui prouve qu'on ne les a pas étudiées ; il est facile de faire des raisonnements et des théories!...

L'asile criminel de Trondhjem, par M. Asile pour quinze aliénés criminels contenant six cellules, deux chambres à coucher communes, une salle de réunion, une salle de bain et une chambre de garde, Pour l'admission et la sortie des malades, le consentement du Département de la justice est exigé.

Le manifeste du couronnement du tsar Nicolas II, par G. G. (*Revue*, 1896, p. 1181.)

L'homicide dans le droit romain d'après la législation pénale de Sylla, par le professeur Hermann-Ferd. Hitzig, de Zurich.

Projet de loi concernant les prisons de Norvège et l'exécution des peines.

La police de Copenhague en 1895.

De la peine corporelle, par le directeur de la prison cellulaire de Nürnberg.

Une évasion de l'île de Nisida, près de Naples (*supr.*, carte p. 880).

Règlements pour la prison Bodsfangslet, en Norvège.

Bibliographie.

C. Engelsted.

Journal du Ministère de la justice de Russie. — *Deuxième année, décembre 1896.* — Dans la première partie, consacrée aux lois et règlements tant pour la Russie que pour le Grand-Duché de Finlande, aux nominations judiciaires et à celles du personnel pénitentiaire, il faut lire un chapitre intéressant, où il est rendu compte des travaux de la Commission instituée pour la réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure. On y relate la séance du 6 octobre de ladite Commission. On doit lire aussi les comptes du Ministère de la justice pour 1895. Dans la seconde partie se trouvent les monographies suivantes :

Korkunov : *Un projet d'organisation du Sénat.* Il s'agit d'un projet présenté par Derjavin en 1801.

Borovinovski : *De la force légale des arrêts de cassation.* Sous le titre plus général : *En Justice et sur la Justice*, l'auteur se propose d'examiner un ensemble de sujets juridiques qui formeront la suite de ses précédents ouvrages.

Gorodyski : *Esquisse du fonctionnement judiciaire, ainsi que du traitement des magistrats* (suite de *supr.*, p. 642).

Tütrumov : *Des candidats aux fonctions judiciaires.* L'auteur étudie une création de la réforme judiciaire de 1864, celle des candidats aux fonctions judiciaires attachés aux cours et tribunaux et nommés par les premiers présidents; c'est une sorte de suppléance ; il paraît qu'elle n'aurait pas donné en Russie de bons résultats.

Foinitsky : *Étude sur le jury en Russie.* On sait que ce sujet a été déjà traité plusieurs fois dans le journal et que l'institution du jury est vivement critiquée dans ce pays. L'auteur prend pour point de départ un livre très étendu de Bobrichtchef-Pouchkin (*Revue*, 1896, p. 1466).

Engelmann : *De la caution* judicatum solvi.

Sur la magistrature française. Cet article laudatif et sans nom d'auteur est, paraît-il, traduit du français.

Chronique. — Elle se compose de renseignements statistiques sur le Ministère de la justice, d'un article sur la procédure relative aux actions mises en mouvement par la plainte de l'accusateur privé, d'un autre relatif aux imperfections de la loi sur la faillite, etc.

Législations étrangères : 1° Projet de loi norvégien sur l'introduction du jury ; 2° nouveau plan de réforme judiciaire en France, etc.

Bibliographie : Noter, au point de vue du droit pénal :

Serbski : *Psychopathologie judiciaire.*

Troisième année, janvier 1897. — La seconde partie contient les monographies suivantes :

Spasović : *Sur la question du jury*, notamment sur la position des questions et sur le mode du verdict.

Levenstein : *De la superstition dans ses rapports avec le droit criminel* (suite).

Chronique. — *De l'affaire en diffamation contre Kedrin*, intentée par 23 membres du Conseil de Saint-Pétersbourg, par Gordon ; *De la condamnation conditionnelle en Allemagne*, par Gogel ; renseignements divers : nouvelles publications périodiques sur la bienfaisance ; Société anglaise pour la protection des enfants maltraités, etc.

Février 1897. — La seconde partie renferme les monographies suivantes :

Drill : *La transportation française en Nouvelle-Calédonie.* — Cette étude, très intéressante, dans laquelle on apprécie les résultats de notre système pénitentiaire, l'est d'autant plus que l'auteur a étudié la question sur les lieux ; il raconte les discussions qui ont eu lieu à ce sujet dans les divers Congrès internationaux et les causes qui lui ont fait entreprendre ce voyage. Il fait l'historique de cette colonie, indique le mécanisme de la Commission de classification, décrit le régime des transportés. L'auteur n'a pu visiter l'île des Pins (*supr.*, p. 942).

Levenstein : *De la superstition dans ses rapports avec le droit criminel* (fin).

Gogel : *Du travail des prisonniers dans les prisons russes et étrangères* (*supr.*, p. 1050).

Chronique. — 1° *Société économique des fonctionnaires de l'ordre judiciaire de Saint-Pétersbourg;* 2° *Sur l'article 1611 du Code des peines et 968 du Code criminel*, par Tregubov; 3° *L'affaire de Ksiouzek;* 4° *De la concurrence déloyale d'après la jurisprudence française et Suisse*, par Hessen; 5° *Compte rendu de la justice en France en 1894; Concours de la Société de droit comparé de Berlin; Cours populaire de droit criminel à Paris; Congrès de droit pénal; Mesures pour la lutte contre l'alcoolisme en Belgique; Leçons publiques de droit à Varsovie; Des rayons Rœntgen, comme moyen de preuve judiciaire.*

Matériaux pour l'histoire : Mesures contre les fonctionnaires suspects (en 1846), par Riepniski.

Législations étrangères : Réforme de l'instruction criminelle en France; — débats au Reichstag allemand sur le projet de réforme de l'organisation judiciaire et de la procédure pénale.

Mars 1897. — La seconde partie contient les monographies suivantes :

Sreznevski : *Nouveaux renseignements sur la criminalité en Allemagne.*

Gogel : *Des travaux des prisonniers* (fin : *supr.*, p. 1050).

Hambarov : *Des délits et des contrats*, d'après un ouvrage de Gusakov.

Tulub : *Observations sur les justices de paix.*

Chronique. — De la procédure en justice de paix; Décision de la jurisprudence belge, française et suisse sur le dédommagement dû pour les pertes et les dommages causés par les actes illicites, par Gresser.

Législations étrangères : Loi norvégienne du 6 juin 1896 sur les enfants vicieux, etc.

Raoul de la Grasserie.

Le Messager des prisons de Russie. — *Quatrième année.* — *Avril 1896.* — *Partie officielle.* — Modifications du système de paiement par le Trésor des sommes nécessaires à l'entretien et aux soins médicaux à donner aux prisonniers.

Partie non officielle. — I. Observations relatives à la modification précitée. — II. Enquête sur l'application de la circulaire de 1891, n° 4, sur la mise aux fers des condamnés. — III. Des renseignements

qu'il serait désirable de recueillir dans les prisons sur la personnalité des détenus (*supr.*, p. 955). — IV. Du patronage des pauvres dans la ville de Moscou. — V. Des mesures contre la mendicité dans l'Europe occidentale. — VI. Renseignements relatifs à l'établissement pénitentiaire de Sakhaline. — VII. Sur les travaux des prisonniers.

Mai 1896. — Le numéro manque.

Juin 1896. — *Partie officielle.* — Manifeste impérial (*Revue*, 1896, p. 1181). — On y lit aussi un article sur l'institution d'une école d'horticulture fondée par la Société de Toul, de colonies agricoles et d'asiles industriels à l'asile correctionnel pour les mineurs de Batachev.

Partie non officielle. — Etude de Strixarski sur le Manifeste impérial; ... un article sur le régime des récidivistes dans les prisons belges; un autre de Goos sur les maisons de travail en Belgique; enfin un dernier sur les travaux des prisonniers.

Juillet 1896. — *Partie officielle.* — Décret sur la fondation d'une médaille commémorative du Couronnement, et circulaires sur l'administration des prisons, en particulier sur la construction des maisons de détention.

Partie non officielle. — 1° Article de Serge Speranski sur les institutions de Moscou de patronage pour les pauvres; — 2° *L'Immolation de l'ours*, études des mœurs et des idées religieuses des Giliaks, par Kirgizov; — 3° Observations pratiques; — 4° Sur les travaux des détenus, en particulier ceux des prisonniers et des déportés pour la construction du chemin de fer sibérien en 1895-1896) cette utilisation des condamnés à la construction des chemins de fer est très curieuse); enfin une notice sur la conduite des travaux dans la prison de Inskar.

Août 1896. — *Partie non officielle.* — 1° De l'emprisonnement en ce qui concerne les femmes. Cette étude est la traduction d'un ouvrage français de Mme d'Abbadie d'Arrast sur le même sujet en réponse à une question posée par le Congrès pénitentiaire de Paris. — 2° Explications pratiques; — l'auteur traite des règles de la comptabilité pénitentiaire. — 3° Sur les travaux des prisonniers, par Kusakov. Il s'agit de ceux de briqueterie dans la prison de Duxovchtchin, de 1881 à 1895.

Septembre 1896. — *Partie officielle.* — Circulaire relative à des demandes de renseignements relatifs à la construction de nouvelles lignes de chemins de fer (on sait que les détenus sont employés à la construction de ces lignes.

Partie non officielle. — 1° Des condamnés envoyés en Sibérie non par une décision judiciaire, mais par une sentence de leur communauté, soit urbaine, soit rurale *(mir)*. Il s'agit d'une catégorie toute

particulière : ces déportés sont généralement suivis de leur famille. Une étude intéressante leur est consacrée. — 2° De l'emprisonnement en ce qui concerne les femmes *(suite)*. — 3° Des établissements correctionnels destinés aux mineurs; de l'asile de Bolchevo (*Revue*, 1891, p. 251); de l'association de Barchav, de celles de Vladimir, de Bologod, de Viat. — 4° Du patronat. Institution de moyens de surveillance des enfants de prisonniers; — Asile de Vilkonin; — Association de Kichinev; — Divers autres asiles; — Société de patronage d'Odessa pour les condamnés libérés et les personnes sans asile; Société de patronage pour les enfants des condamnés envoyés en Sibérie; Asile pour les femmes à Riga; Création d'un asile d'orphelins à Tobolsk; — Asile pour les femmes à Jourev.

Bibliographie. — Holdenveizer : Du système actuel de peines et de leur avenir, d'après les travaux du Congrès de Paris.

Renseignements divers. — Loi française sur l'organisation des prisons; législation suisse; Commission internationale, etc.

Observations pratiques. — Distribution des fonds pour les soins médicaux à donner aux prisonniers; lieux d'arrêts disciplinaires; — Dépenses pour l'habillement des prisonniers, etc.

Des travaux des prisonniers dans le Gouvernement de Kharkov en 1895.

Octobre 1896. — Partie non officielle. — 1° Observations sur l'ukase du 31 mai relatif à la distribution des fonds consacrés au rachat des prisonniers pour dettes. — 2° Compte rendu de l'Administration des prisons pour 1894. — 3° Étude sur les établissements pénitentiaires du Danemark, par Goos *(suite)*. — 4° Étude sur les établissements de correction pour les mineurs *(suite)*. — L'auteur décrit l'asile de Kostrom, la Société caucasique des colonies et des asiles agricoles pénitentiaires, celle de la Société livonienne, en 1894 et 1895.

Observations pratiques : Des travaux des prisonniers dans l'établissement correctionnel d'Ekaterinoslaw.

Novembre 1896. — Partie officielle. — Circulaires sur l'Administration des prisons : d'abord celle du 25 septembre 1896 sur la surveillance de la situation patrimoniale des prisonniers, puis celles du 12 octobre 1896 sur les comptes de distribution des ressources provenant des travaux entre les prisonniers de diverses catégories, du 16 octobre sur l'emploi de la mise aux fers des prisonniers, du 23 octobre 1896 sur la modification de la répartition des condamnés entre les diverses sections correctionnelles, etc.; enfin celle sur la célébration du centenaire de la naissance de l'Empereur Nicolas Ier. — Ordonnance du Ministère de la justice sur l'inspection par le

Ministre de la justice de la prison de Kharkow. — Compte rendu de l'inspection des prisons du Gouvernement de Irkoutsk.

Partie non officielle. — 1° Projets pénitentiaires de l'Impératrice Catherine la Grande. — 2° De la question de la transportation en Allemagne, par Chtraoux. — 3° Observations pratiques : De la construction Koek dans les prisons de Tobolsk. — Du droit des personnes n'ayant pas de grade dans le tchine d'obtenir les médailles de l'Empereur Alexandre III.

Décembre 1896. — Partie officielle. — Elle contient, outre des documents qui ne sont que d'intérêt spécial, des renseignements sur la colonie de Tver, sur le nombre des libérés à l'occasion du Manifeste impérial, sur l'établissement d'un contrôle effectif et préventif à Sakhaline.

Partie non officielle. — 1° Article de Selivanov sur les établissements correctionnels pour les mineurs. — 2° Article de Rachkovitch sur la situation professionnelle des médecins des prisons. — 3° Article sur les établissements correctionnels pour les mineurs : ouverture d'une colonie industrielle et agricole pour les mineurs; consécration et ouverture des bâtiments de l'asile correctionnel de Jaroslav. — 4° Des chapelles et des écoles. — 5° Des travaux des prisonniers, — travaux dans le ressort du Gouvernement de Jaroslav, par Sobolevski.

Cinquième année. — Janvier 1897. — Partie officielle. — Ordonnances sur l'établissement d'un Comité dans la province de Kuban, de la Société d'inspection des prisons, et circulaires relatives à l'Administration des prisons, entre autres, sur la distribution des sommes destinées à l'entretien des prisonniers pendant l'année 1897, ou aux soins médicaux à leur donner.

Partie non officielle. — 1° Quelques mots sur la situation des médecins des prisons, par Zmitrovitch. — 2° Observations pratiques : mode de conservation des vêtements et du linge, et de leur distribution; — de la répartition des ressources pour la construction et l'entretien des lieux de détention temporaires des condamnés par sentence des juges de paix. — 3° Des travaux des prisonniers dans les lieux de détention du Gouvernement de Vilna. Supplément. — Choix de lectures pour les prisonniers.

Février 1897. — Partie non officielle. — 1° Questions fondamentales relatives à la création des établissements correctionnels pour les mineurs, par Krasovski. — 2° Des établissements pénitentiaires au Danemarck, par Adolphe Goos.

Bibliographie. — Revue des disciplines pénitentiaires, par Miklachevski. — Quelques mots sur les délinquants mineurs.

Observations pratiques. — De l'application aux colons déportés du Manifeste impérial du 14 novembre 1894. — Des travaux des prisonniers dans le gouvernement de Kharkov.

Raoul de la Grasserie.

Revista de las prisiones. — *N° du 20 février 1897. — Inspections.* L'auteur se félicite des procédés nouveaux adoptés par le directeur général, pour les inspections réglementaires des établissements pénitentiaires. Antérieurement, la date de l'arrivée des inspecteurs était tenue secrète, et l'inspection avait souvent pour résultat d'entretenir les détenus dans un état de révolte. Rien de pareil aujourd'hui. — *Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.*

1er mars 1897. — Secrétariats des Commissions (Juntas) des prisons. Sauf à Madrid, où le secrétaire est choisi par la Commission parmi ses membres, ces fonctions, d'après le décret de 1883, sont remplies par le greffier de la Cour d'appel *(audiencia)* ou du tribunal *(juzgado)*. L'auteur critique cette organisation qui ne lui paraît pas répondre aux besoins du service, surtout dans les provinces, comme Valence, par exemple, où il existe une population pénale nombreuse, répartie dans plusieurs établissements situés souvent à une assez grande distance les uns des autres, et dont le régime intérieur est parfois différent.

Le budget des services pénitentiaires, par M. Adrián de Lanuza. Actuellement les fonds nécessaires à l'entretien des établissements pénitentiaires sont supportés : 1° par les communes composant le ressort judiciaire, s'il s'agit des prisons dites *carceles de partido* ou de dépôts municipaux ; et 2° par les communes composant la province, s'il s'agit de la *carcel* correctionnelle ou de la *carcel* de l'*audiencia*. Le budget est préparé par une Commission composée des représentants des différentes communes, sous la présidence du représentant de la commune chef-lieu. L'auteur observe que cette organisation a pour conséquence, en raison du peu d'intérêt que les *Ayuntamientos* apportent à ces questions, que toute l'influence dans ces Commissions appartient à l'alcade ou au secrétaire du chef-lieu de la province ou du district. Pour remédier à cet état de choses, M. Lanuza demande que les pouvoirs de ces Commissions soient attribués aux Commissions *(Juntas)* de surveillance. — *Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.*

10 mars 1897. — Les déplacements, par M. Adrián de Lanuza. L'auteur, revenant sur une question qui préoccupe vivement les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*, à raison de la fréquence des changements de résidence qui leur sont imposés, demande que, dans ce cas, les employés jouissent des réductions de tarifs accordées aux militaires. — *Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.*

20 mars 1897. — Commission locale des prisons de Madrid, par M. F. Cadalso. L'auteur profite de la préparation du budget des différents établissements pénitentiaires de Madrid, pour demander certaines réductions du personnel attaché au secrétariat de la Commission et une augmentation du personnel affecté à la surveillance de la *Carcel modelo*. — *Actes officiels. — Extraits et nouvelles.*

1er avril 1897. — Les prisons d'outre-mer. A propos de révoltes qui se sont produites dans les établissements pénitentiaires de Cavite (Philippines) et de l'île des Pins (Cuba), l'auteur demande que la garde et la direction des prisons soient confiées, dans les colonies, à des fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*.

Une réforme, par M. Francisco Murcia (suite d'un article dont la première partie a paru dans le n° de février (*supr.*, p. 764). L'auteur rappelle quelques crimes commis sur la personne d'employés du *Cuerpo de Penales*, et il y trouve de nouveaux arguments à l'appui de sa thèse.

Questions et réponses. —Extraits et nouvelles.

10 avril 1897. — L'anthropométrie dans les prisons, par M. Alvarez Mariño. Analyse de la circulaire du Ministre de l'intérieur français, à la suite de la discussion soulevée, le 23 mars 1897, devant le Parlement par la question de l'identification anthropométrique.

Questions et réponses. — Extraits et nouvelles : Signalons le projet d'organisation, à Cadix, d'un dépôt de déportés provenant de Cuba.

20 avril 1897. — Plans de la nouvelle prison, par M. Cadalso. Le Gouvernement espagnol se propose de construire à Madrid une nouvelle prison de femmes (*supr.*, p. 892). M. Cadalso critique le choix de l'emplacement choisi, qu'il trouve trop rapproché de la *carcel modelo*.

Les instituteurs des prisons, par M. A. Ollero. Exposé des différentes phases d'un recours contentieux introduit par M. Ollero, devant le Ministre *de Fomento*, contre une décision de la Commission des retraites.

Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.

1er Mai 1897. — Congrès international de Droit pénal de Lisbonne, — La déportation, par M. Cadalso. — *Les prisons de Lisbonne*, par le même (*supr.*, p. 893). — *L'anthropométrie en Espagne*, par M. Cadalso. (Nous avons déjà analysé cet article, dont le manuscrit nous avait été communiqué (*supr.*, p. 620).

Une réforme, par M. Francisco Murcia (suite des articles antérieurs). L'auteur, tout en insistant sur les idées précédemment développées, signale le concours que les fonctionnaires du Service pénitentiaire peuvent apporter à la police à raison de la connaissance qu'ils ont des criminels et de leurs relations.

Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.

10 mai 1897. — Les prisons de Lisbonne, par M. Cadalso *(suite)*.

L'article 19 de l'ordonnance de 1834, par M. Franscisco Murcia. Suite des observations présentées sous le titre : *Une réforme*, par le même auteur.

La prison préventive, par F. M. S. L'auteur signale les inconvénients de la détention prétentive et demande la stricte application de la loi du 21 octobre 1869, d'après laquelle les inculpés en état de détention prétentive doivent continuer à exercer leur profession.

L'union du « Cuerpo de Penales » (article signalant les avantages de cette association pour les adhérents).

Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.

20 mai 1897. — Le droit de grâce (la gracia de endulto), par M. Francisco Murcia. L'auteur voudrait l'intervention des Cours d'appel *(audiencias)* dans l'exercice du droit de grâce. Les décisions gracieuses seraient accordées d'après les notes de bonne conduite obtenues par les condamnés. Il n'y aurait exception que pour les individus condamnés à la peine de mort, à l'égard de qui le droit de grâce continuerait à s'exercer dans sa forme actuelle, de manière à arriver à supprimer en fait la peine suprême dont M. Murcia se déclare l'adversaire.

L'anthropométrie en Espagne, par M. Cadalso (*supr.*, p. 253).

Le travail dans la « Carcel Modelo », par Timoteo de Antonio y Gil. Après avoir constaté l'organisation incomplète du travail dans cet établissement, l'auteur demande que la *Junte* de surveillance prescrive sans plus tarder l'acquisition des matières premières nécessaires.

La récidive, par F. M. S. La mauvaise organisation des prisons et l'insuffisance du personnel, qui est obligé de se renfermer dans le rôle de gardien, sans pouvoir remplir celui d'éducateur, est une des causes du développement de la récidive.

Le devoir pascal, par R. G. A. (Compte rendu de la fête de Pâques à la Prison modèle.)

Correspondance. — Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.

1er et 10 juin 1897. — Les religieuses dans les prisons, par M. Cadalso. Critique d'un projet à l'étude qui confierait aux Religieuses du Bon Conseil la direction et l'administration de la prison des femmes de

Madrid. M. Cadalso, à diverses reprises, a déjà eu l'occasion de défendre cette idée que les Religieuses ne sont pas à leur place dans les prisons. Il voudrait voir organiser en *Cuerpo* les surveillantes laïques (*supr.*, p .1226).

Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.

20 juin 1897. — La prison des femmes, par M. Cadalso. Réponse à un article de M. Lastres, publié sous ce titre dans la *Correspondencia de España* et analysé (*supra*, p. 1225), et dans lequel le savant criminaliste défend le projet signalé ci-dessus.

1er juillet 1897. — La prison des femmes, par M. F. Cadalso. Suite de la polémique engagée avec l'honorable M. Lastres au sujet du remplacement, dans la prison des femmes, des surveillantes laïques par des Religieuses. M. Cadalso est un adversaire de ce projet. Voici brièvement résumés ses arguments : Les exercices de piété auxquels sont astreintes les Religieuses rendront impossible leur emploi dans une prison plus particulièrement affectée aux femmes en état de détention préventive et dans laquelle, en conséquence, à chaque instant du jour on est appelé à répondre soit aux magistrats qui viennent procéder à des actes d'instruction, soit aux avocats qui désirent conférer avec leurs clientes. L'obéissance dont les religieuses sont tenues envers des supérieurs ecclésiastiques est incompatible avec celle qu'elles devront aux autorités judiciaires et pénitentiaires. Les surveillantes laïques ne sont pas responsables du défaut d'organisation du travail dans la prison des femmes. La cause principale est la quasi impossibilité d'organiser des ateliers avec des *prévenues*, et une Communauté religieuse se trouvera aux prises avec les mêmes difficultés. Pour parer au défaut d'école, il suffirait de nommer une institutrice. M. Cadalso conteste l'influence que les Religieuses peuvent avoir au point de vue du patronage des *libérées*, et il pense que M. Lastres, en parlant de ce qui se passe, à cet égard, dans l'École de réforme de Santa-Rita et dans les autres établissements similaires, oublie qu'il n'y a aucune analogie entre une prison, un asile et une école de réforme. Il insiste, enfin, sur le dévouement dont certaines laïques ont fait preuve, en rappelant les exemples de Howard, de Miss Fry et de Doña Arenal. — Nous n'avons pas à intervenir dans ce débat. Nous ferons cette simple remarque, à propos des deux premiers arguments, qui pourraient être invoqués ailleurs qu'en Espagne : jamais en France, on ne s'est aperçu que les exercices de piété des Religieuses de Marie-Joseph fissent obstacle aux nécessités de l'instruction et de la défense, ni que l'obéissance envers les supérieurs ecclésiastiques nuisît à la discipline intérieure de Saint-Lazare.

10 juillet 1897. — Impôt sur les détenus. La délégation des finances de Saragosse a imaginé d'imposer une sorte de patente aux détenus de la prison de cette ville sous prétexte qu'il existe dans cet établissement de véritables industries. M. Cadalso critique très vivement cette prétention. Les détenus ne versent-ils pas déjà 50 0/0 du produit de leur travail à l'État? La question, paraît-il, est soumise au Conseil des Ministres.

20 juillet 1897. — Prisons des Philippines, par M. Cadalso. L'auteur résume une conversation récente avec D. Maximino Lillo, ancien gouverneur politique et militaire de Mindoro, qui est partisan, lui aussi, de l'organisation de la transportation aux Philippines.

Questions et réponses. — Extraits et nouvelles.

1er août 1897. — Le travail pénal et le nouvel impôt. Nous avons indiqué précédemment le conflit soulevé par l'Administration des finances de la province de Saragosse, qui prétend soumettre à la patente les différents ateliers établis dans la prison de cette ville. La question est soumise au Conseil d'État, et le numéro de la *Revista* est entièrement consacré, en dehors des faits divers, à la publication d'un rapport très documenté dans lequel M. E. Garcia Diaz, chef de division au Ministère de grâce et justice, contredit les prétentions de l'Administration des finances.

Henri PRUDHOMME.

Le Gérant : L. DELTEIL.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER.
IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 14285-6-97. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 17 NOVEMBRE 1897

Présidence de M. CHEYSSON, *Président.*

Sommaire. — Grand Prix. — Société juridique de Saint-Pétersbourg. — Exposition. — Bibliothécaire. — Sections. — Fin de la discussion du Rapport de M. Constant sur les *aliénés criminels* : MM. Leredu, Constant, Colin, Cheysson, Motet, Bregeault, A. Rivière, Remacle, Petit, Poux-Franklin, Lacoin, Schmidt.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 16 juin, lu par M. Hermance, est adopté.

Excusés : MM. G. Picot, Thulié, Brouardel, Brueyre, L. Rivière, Lambert, Mmes H. Mallet et Dupuy, Maingon, Berthélemy, Saleilles, Justin, Larnaude, Legrain, Schmidt, Reinach, Magnan, Dubuisson, Tommy Martin.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis notre dernière réunion, l'Exposition de Bruxelles a battu son plein, puis s'est fermée. Le jury a décerné à notre Société un Grand Prix. C'est une bonne nouvelle que je suis heureux de porter à votre connaissance, en même temps qu'une seconde qui ne vous fera pas moins de plaisir : notre dévoué Secrétaire général a obtenu un diplôme d'honneur. *(Applaudissements.)*

Pendant les vacances, une correspondance très cordiale a été échangée entre les différents organes français et russes. Notre Société ne pouvait pas rester en dehors de cette manifestation. M. le Secrétaire général, au nom de la Société tout entière, a écrit à Son Excellence le sénateur Ed. de Fouks une lettre dans laquelle, rappelant les splendides réunions au milieu desquelles, en 1890, Saint-Pétersbourg et Moscou, comme Paris en 1895, virent conclure l'alliance de la science russe et de la science française, il salue l'alliance diplomatique